

(1)

(N° 4.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1854 — 1855.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE.

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES,

POUR L'ANNÉE 1852,

COMPRENANT L'EXERCICE CLOS DE 1851,

ET

LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1853.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, N° 16.

1854.

(2)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
INTRODUCTION	5
Règlements spéciaux des Ministères	10
Comptabilité des matières	Ib.
Inventaire du mobilier fourni par l'État	11
Attributions des diverses branches des pouvoirs publics	Ib.
Prérogatives royales	Ib.
Prérogatives de la Législature	12
Avantages faits à des entrepreneurs au préjudice du trésor, par modifications aux contrats	15 et 44
Imputation d'exercice des dépenses	16
Frais des jurys d'examen pour les grades académiques	17
Constructions de prisons nouvelles	Ib.
La loi défend d'augmenter une allocation par la cession des matériaux	18
Honoraires pour acquisitions de terrains	19
Les dépenses d'émigration des détenus ne sont pas prévues au Budget	Ib.
La Cour cherche, par ses avertissements, à prévenir le renouvellement d'erreurs de perception	20
Conséquence d'une infraction à l'art. 16 de la loi sur la comptabilité publique	21
La Cour veille à ce qu'il ne soit dépensé que des fonds votés par la Législature	Ib.
L'article <i>Matériel</i> qui figure au chapitre I ^{er} des Budgets, doit pourvoir aux dépenses quelconques des bureaux des Ministères respectifs	Ib.
<i>Chemin de fer.</i> — Conséquence pour le trésor des clauses trop rigoureuses des contrats du chemin de fer	25
Travaux exécutés sous réserve de répétition contre qui de droit	24
Travaux exécutés, en 1854, sous la même réserve et pour le même objet	Ib.
Intérêts payés malgré une convention contraire	25
Les lignes concédées de Tournai à Jurbise et de St-Trond à Hasselt, telles qu'elles ont été construites et acceptées par l'État, ne suffisent pas aux besoins de l'exploitation	26
Travaux exécutés sur ces lignes concurremment par l'État et la Société concessionnaire, sans contrat. — Suites de ce défaut de contrat	Ib.
Matériaux reçus et mis en œuvre. — Leur revendication par un tiers	Ib.
Procès résultant de cette revendication	Ib.
Construction d'une écluse à Camerlynckx	28
Situation financière du chemin de fer au 31 décembre 1848, d'après le département des Travaux publics, comparée avec celle présentée par la Cour des Comptes	33
Pensions	37
Enlèvement à Turnhout, en 1831, de l'encaisse de l'agent de la Société générale	45
Nécessité d'affecter de véritables voies et moyens aux crédits demandés en dehors de la loi annuelle des dépenses. Réponse du Ministre des Travaux publics, en date du 17 octobre 1854, à la lettre de la Cour des Comptes du 11 août précédent, concernant les avantages faits à des entrepreneurs au préjudice du trésor, par modifications aux contrats. (Suite de l'observation consignée à la page 13)	Ib. 44

DEUXIÈME PARTIE.

	FOLIOS.
Retard dans l'envoi du compte à la Cour	49
Composition du compte général	50
Éléments qui servent de base à la Cour pour vérifier le compte général	Ib.
<i>Dette publique.</i> — Compte de la dette publique pour l'année 1852	Ib.
Mode de liquidation et de justification suivi pour le paiement de la dette publique	52
Emploi des sommes liquidées pour les intérêts et l'amortissement de la dette publique	Ib.
Récapitulation des sommes liquidées pour intérêts de la dette publique et dont l'emploi restait à justifier à l'époque du 1 ^{er} janvier 1853.	65
Situation de la dette au 1 ^{er} janvier 1853	64
Capital de tous les emprunts, y compris celui de la dette flottante et des dettes à 2 ½ et à 3 p. %	Ib.
Rentes sans expression de capital.	Ib.
Rentes avec expression de capital.	Ib.
Rentes viagères	65
Pensions de toute nature	Ib.
Intérêts liquidés en plus que les besoins et intérêts prescrits, portés tardivement en recette dans les comptes . .	66
Convention pour le paiement à Paris des coupons d'intérêt des obligations des dettes à 4 ½ p. %	Ib.
Résumé concernant la dette publique.	67
<i>Compte des opérations</i>	Ib.
Récépissés à talon.	68
Explications sur une différence en moins dans la reprise de l'encaisse	Ib.
Résumé des opérations de l'année 1852	69
Déclaration de conformité	70
Les art. 6, 7 et 43 de la loi sur la comptabilité ne reçoivent point leur entière exécution	Id.
Retard dans le versement du produit des droits de chancellerie.	71
Recette prévue par le Budget des Voies et Moyens, et non renseignée dans les comptes	72
Produit de l'école de réforme de Ruysselede	Id.
Crédit supplémentaire à demander à la Législature par M. le Ministre de la Justice	75
Comptes de la transmission des correspondances entre les offices étrangers et l'office belge	Ib.
Frais d'examen en matière d'art de guérir	Ib.
Transports gratuits ou à prix réduits, par chemin de fer	74
Amendes indûment attribuées à des établissements de bienfaisance	Ib.
Mode irrégulier suivi pour le remboursement d'un prêt	Ib.
Impôt inconstitutionnel exigé de quelques établissements de mainmorte.	75
Valeurs de caisse non constatées à la date du 31 décembre.	76
Comparaison de l'encaisse portefeuille à la date du 1 ^{er} janvier 1852, avec celui à la date correspondante de l'année suivante	Ib.
Avance mensuelle des frais de bureau à un fonctionnaire supérieur de l'administration de l'enregistrement . .	77
<i>Compte définitif du Budget de l'exercice 1851</i>	Ib.
Produits de l'exercice 1851.	79
Comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués	Ib.
Imputation irrégulière des produits à titre de dépenses périmées	80
Dépenses non limitatives. — Nécessité de mettre les chiffres du Budget en rapport avec les besoins réels. . .	81
Dépense faite, en 1839, à charge des fonds spéciaux, et renseignée seulement au compte de l'exercice 1851 . .	Ib.
Dépenses de l'exercice 1851	82
Résultat définitif de l'exercice 1851	84
<i>Situation provisoire du Budget de l'exercice 1852, au 1^{er} janvier 1853.</i>	86
Compte des opérations sur les exercices clos	87
Résultats généraux des recettes et dépenses des exercices 1830 à 1852	89
<i>Compte de trésorerie</i>	90
Situation générale de l'administration des Finances au 1 ^{er} janvier 1853.	91
Observations sur les opérations de trésorerie	92
Résumé général.	96

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES,

POUR L'ANNÉE 1852,

COMPRENANT L'EXERCICE CLOS DE 1851,

ET

LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1852.

PREMIÈRE PARTIE.

Ce qui distingue la Cour des Comptes de Belgique de presque toutes les institu- INTRODUCTION.
tions remplissant ailleurs des fonctions de même nature, c'est son origine et son existence constitutionnelles.

Il ne pouvait échapper au Congrès national, dont tous les actes furent marqués au coin d'une sage prévoyance, que, pour assurer l'indépendance du collège auquel il confiait la surveillance de la fortune publique, il fallait le placer sous l'égide du pacte fondamental.

Telle était déjà sa pensée lorsqu'il décréta, par la loi du 30 décembre 1830, l'organisation de cette Cour, dont les attributions les plus essentielles sont textuellement reproduites dans l'art. 116 de la Constitution.

Cette loi, malgré la précipitation avec laquelle on procéda à son élaboration, avait été si heureusement conçue, elle avait déjà rendu de si bons services, lorsqu'on la revisa après seize ans d'épreuve, qu'on ne dut lui faire subir que peu de changements.

Le règlement d'ordre du 9 avril 1851 fut rédigé avec non moins de succès, car il est encore en vigueur aujourd'hui.

La Cour des Comptes, participant à la fois de la magistrature judiciaire et administrative, a été le premier grand corps de l'État constitué par le Congrès souverain.

Cette mémorable assemblée avait compris combien il importait, au sortir d'une révolution, de faire vérifier, par des hommes de science pratique, et dont la plu-

part avaient fait leurs preuves, la comptabilité des détenteurs des deniers publics; elle les chargea de rechercher les faits du passé, et leur conféra, avec les pouvoirs qui d'ordinaire appartiennent aux Chambres des Comptes, la délicate mission *d'empêcher le transfert des crédits législatifs, et de veiller à ce que les chiffres assignés à chaque article du Budget ne soient pas dépassés.*

La Cour des Comptes devenait ainsi la sentinelle vigilante chargée de signaler au Parlement, en lui soumettant les comptes de l'État avec ses observations, les erreurs et les infractions commises par les administrateurs et les comptables.

La loi de 1830 devait être révisée en 1832; on vient de voir qu'il s'écoula seize années avant que cette révision n'eût lieu.

C'est qu'il fallait créer un système complet de comptabilité, œuvre immense et laborieuse, afin de centraliser, au contrôle de la Cour, l'apurement de tous les services.

La loi contenait de fort bons principes; mais leur application se trouvait trop souvent entravée par l'absence de dispositions réglementaires.

Cette lacune a été comblée par la loi du 15 mai 1846 et par les nombreux règlements qui ont successivement vu le jour pour en assurer l'exécution.

Enfin, la loi sur l'organisation de la Cour des Comptes, refondue selon le vœu du décret de 1830, et mise en corrélation avec la comptabilité de l'État, est venue, le 29 octobre 1846, couronner l'œuvre d'une législation qui aura un jour des imitateurs.

Cependant, et il faut bien que nous le disions, puisque nous faisons de l'histoire, l'art. 19 de cette loi fut modifié par celle du 27 décembre 1848, époque où les traitements des membres de la Cour subirent une réduction au profit du trésor.

Il est inutile de rappeler les circonstances qui motivèrent l'adoption de cette mesure.

Mais, comme la Cour des Comptes fut le seul corps judiciaire auquel on imposa ce sacrifice, il nous sera permis de faire remarquer que ses membres n'étaient point déchus pour cela dans l'estime publique, ni dans la confiance des honorables représentants qui sont venus successivement occuper les sièges du Congrès, puisqu'après vingt-trois années de fonctions, ils se trouvent encore en majorité au sein de leur compagnie, malgré les vides introduits dans leurs rangs par la mort.

Après ce haut témoignage de satisfaction qu'ils tenaient de l'élite de leurs compatriotes, rien ne pouvait être plus flatteur pour eux que la considération dont la Cour des Comptes jouit à l'étranger.

Une pensée féconde en excellents résultats provoqua et réalisa un bienveillant échange, entre la Belgique et plusieurs nations amies, de leurs documents parlementaires; depuis nombre d'années, la Cour des Comptes de France et celle de Belgique s'adressent réciproquement leurs publications officielles.

Nous pouvons ainsi apprécier l'utile intervention des Cours des Comptes dans les affaires de finances, la plus ou moins grande efficacité de leurs contrôles et le mérite de leurs observations.

D'autres Cours, à défaut de publicité peut-être, ne nous ont point fait parvenir de documents de ce genre; mais, en revanche, leurs Gouvernements nous ont envoyé des fonctionnaires supérieurs aussi distingués par leur savoir que par leur caractère, pour étudier le mécanisme de notre comptabilité et les errements de notre jurisprudence.

Comme il n'y a chez nous rien de mystérieux, nous nous sommes fait un devoir

de leur ouvrir nos portes, et nous les avons initiés avec empressement à nos travaux.

Ils nous ont quittés satisfaits de ce qu'ils ont vu et appris, non-seulement dans nos bureaux, mais encore au Département des Finances, qui leur a fait également bon accueil, et où ils ont puisé des notions utiles à l'accomplissement de leur mission.

La tribune et la presse étrangères ont quelquefois éveillé l'attention des hommes d'État sur le perfectionnement de notre comptabilité et la sincérité de notre contrôle.

Comme il y a dans les usages et les mœurs certaines choses qui diffèrent d'un pays à l'autre, et que l'on doit nécessairement respecter, nos méthodes de comptabilité et de contrôle, dont *notre visa préalable* est une des meilleures pratiques, ne pénétreront peut-être point sans amendements dans les législations étrangères; mais il y a des principes d'ordre, des procédés de prévoyance qui sont bons et que l'on peut adopter partout, parce que, reposant sur l'expérience et la saine raison, ils ne sauraient froisser que de mauvaises habitudes.

La commission du Congrès (elle était composée de dix membres de cette assemblée), chargée de formuler le projet qui a été converti en décret, le 30 décembre 1830, avait cherché des lumières, ainsi qu'on peut le voir par l'exposé des motifs, dans l'ancienne comme dans la nouvelle législation sur la matière.

Elle ne fixa naturellement son attention que sur les principes et les règles qui pouvaient s'approprier au régime de vraie liberté et de complète franchise que le Congrès s'appliquait à inaugurer.

La loi du 24 juin 1822, décrétée en vertu de l'article 202 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, contenait une disposition excellente, dont la commission s'est emparée en instituant le contrôle préalable des dépenses publiques; elle était ainsi conçue :

« Aucune disposition, pour paiement de quelque dépense de l'État affectée sur » le Budget, ne pourra être ordonnée si, au préalable, cette dépense n'est *vérifiée*, » *liquidée* et *enregistrée* à la Chambre des Comptes. »

C'était là le *contrôle préalable* dans toute sa pureté; mais son principe, déjà ébranlé par des restrictions contenues dans la loi elle-même, reçut son coup de grâce par le règlement des finances du 24 octobre 1824, et ce contrôle si bien défini, n'eut d'autre vertu que celle dont le pouvoir voulut bien ne le point dépouiller. Il n'eut jamais la force de maintenir le Budget dans ses limites, ni d'empêcher la confusion des crédits.

Notre Congrès national n'a point commis la même faute, et c'est pour mettre ce contrôle à l'abri de toute atteinte, qu'il en a déposé le principe dans la Constitution.

Nous avons dit tout à l'heure que la loi du 24 juin 1820 avait été portée en exécution de l'article 202 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas. Cette loi avait donc aussi une origine constitutionnelle; mais la loi fondamentale ne définissait rien au point de vue du contrôle préalable des dépenses.

Elle se bornait à statuer « qu'il y aura pour tout le royaume une Chambre générale des Comptes, chargée de l'examen et de la liquidation des comptes annuels » des Départements d'administration générale, de ceux de tous comptables de l'État et autres, conformément aux *instructions données par la loi*. »

Comme on vient de le voir, cette loi avait été beaucoup plus loin que la Consti-

tution, dont elle émanait; mais à quoi servait, à moins de vouloir donner au pays une satisfaction illusoire, d'insérer dans la loi une disposition pleine de sagesse et de prudence, alors que, par des exceptions subtiles, on se ménageait les moyens de l'é luder. Du reste, cette loi contenait encore de fort bonnes prescriptions, dont nous avons fait notre profit pour la formation de notre règlement d'ordre.

La commission du Congrès avait mis aussi à contribution la loi française de 1807, qui avait régi nos provinces avant notre réunion à la Hollande; mais c'est moins dans la loi même que dans les nombreux règlements qui ont paru depuis sa mise en vigueur que notre Législature, en 1846, et le Gouvernement ensuite, ont puisé des exemples pour compléter notre système général de comptabilité.

L'ordonnance française du 31 mai 1838 est un code excellent; il fait beaucoup d'honneur aux hommes instruits qui y ont mis la main; cependant la France ne possède point de *visa préalable* déféré à sa Cour des Comptes. Elle n'est point dépourvue sans doute de garanties préservatrices; elle exerce par ses payeurs un contrôle sur les dépenses avant leur acquittement; mais ce contrôle n'a point la légalité de la dépense pour objet.

Le payeur ne peut suspendre le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat que lorsqu'il reconnaît qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives, et cette irrégularité existe toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées à l'ordonnance ou au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

Si le Ministre ou l'ordonnateur secondaire requiert qu'il soit passé outre au paiement, le payeur doit y procéder sans délai, et il n'a plus rien autre à faire qu'à annexer à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de la déclaration qui motive son refus, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu, ce dont il rend compte immédiatement au Ministre des Finances; ainsi la Cour des Comptes n'est en situation de porter ses jugements à cet égard qu'après l'accomplissement des faits de comptabilité.

Le payeur, en Belgique, c'est moralement la Cour des Comptes elle-même, car on ne peut rien solder sans son *visa*, qui est, en quelque sorte la clef du trésor.

Le Conseil des Ministres seul a le pouvoir de la contraindre à donner cette clef.

Mais la Cour ne la livre point sans réserve, et expose aux Chambres les motifs de sa résistance.

C'est là un moyen extrême, imaginé pour empêcher la Cour d'enrayer en certains cas les rouages de l'administration.

Nous sommes heureux de déclarer que nos Ministres n'ont point encore fait usage de cette faculté.

Si la Cour des Comptes de France n'a point d'origine constitutionnelle, elle a pour elle la consécration d'à peu près un demi-siècle d'existence, car elle date de 1807, époque féconde en œuvres impérissables, telles que la plupart de ses codes.

Quoi qu'il en soit, cela ne prouve rien contre notre opinion, à savoir qu'une bonne loi sera mieux respectée et échappera à des vicissitudes regrettables, quand elle a ses racines dans la Constitution du pays, qu'alors qu'elle émane de la Législature ordinaire, qui peut la modifier à son gré.

C'est ainsi que notre Congrès national, convaincu que rien ne précipite une nation autant vers sa ruine que le désordre dans les finances, trop souvent engendré par les prodigalités et les dilapidations, jugea indispensable de confier à une

magistrature spéciale la surveillance journalière des faits de comptabilité dont le Gouvernement doit compte aux représentants du pays, et pour donner à cette magistrature force et autorité, il inséra dans sa Charte immortelle les attributions capitales que nous venons de rappeler.

Les luttes que la Cour des Comptes de Belgique a soutenues au sujet de l'application du visa préalable, luttes qu'ont fait connaître ses rapports annuels aux Chambres, démontrent qu'en ce point sa loi organique eût été compromise si elle n'eût été défendue par la Constitution, et l'on a dû remarquer que, dans les conflits les plus sérieux, la Constitution, toujours invoquée par la Cour, a été la meilleure sauvegarde de sa jurisprudence.

La Cour n'ignore pas que, dans certaine région administrative, on a voulu la représenter comme étant minutieuse et tracassière, bien qu'ailleurs on ait trouvé qu'elle manquât parfois de vigueur et de fermeté.

Méticuleuse, soit, nous le voulons bien; c'est dans sa nature, c'est de son essence.

La tracasserie ne se conçoit pas sans motifs, et une pensée d'hostilité est sa raison d'être.

La Cour repousse l'accusation comme imméritée.

Jamais un sentiment passionné n'a influencé ses jugements. L'esprit de parti ne s'est jamais glissé dans ses délibérations, car dès son installation, ayant compris que sa mission n'avait rien de politique, elle s'est fait la promesse de rester en dehors de toute agitation.

On a été plus loin encore : on a dit que tels et tels projets, désirés en haut lieu, n'avaient pu se réaliser parce que la Cour des Comptes s'y était opposée, tandis qu'à défaut d'une initiative qui ne lui appartient pas, elle n'avait pas même été mise en demeure de se prononcer à cet égard. Ce sont là des faits isolés dont le Gouvernement n'est point solidaire. Au surplus, ils n'ont jamais empêché la Cour de faire son devoir ; et aujourd'hui qu'une bonne loi de comptabilité est en vigueur et que sa jurisprudence est à peu près fixée sur tous les points, les circonstances auxquelles elle vient de faire allusion n'exigeraient plus, si elles se reproduisaient, d'explications justificatives.

Placée en dehors de la hiérarchie administrative, la Cour des Comptes devait trouver, ainsi que cela a eu lieu en effet, ses défenseurs naturels dans les Chambres législatives.

Mais ce n'a pas été son seul appui, et elle ne croit pas manquer aux convenances en disant que, toujours bien inspiré par ses appréciations personnelles, le Roi a compris tout d'abord les difficultés de notre position, qui nous ont valu maintes fois ses félicitations et ses encouragements.

Une chose digne de remarque et que nous constatons ici pour rendre hommage à la loyauté des Ministres avec lesquels nous nous sommes trouvés en dissidence, c'est que, malgré la fréquence et la gravité des conflits qui ont éclaté entre eux et la Cour des Comptes, loin de lui tenir rancune, ils lui ont généralement donné des preuves de sympathie. C'est qu'ils ont dû reconnaître qu'elle s'est toujours prêtée à la conciliation, et qu'elle a secondé le Gouvernement dans les moments critiques autant qu'il était en son pouvoir de le faire.

De ce qui précède, on aurait grand tort de conclure que la Cour a eu à combattre des prétentions soulevées au profit d'intérêts qu'on n'oserait point qualifier.

Grâce à Dieu, rien de semblable ne s'est produit et ne pourrait se produire

en Belgique dans la sphère élevée où, sous l'œil du Parlement, se trouvent placés les délégués de la Couronne.

Mais si l'on ne peut soupçonner la droiture et la pureté des intentions, on doit mettre en doute l'infailibilité humaine.

Plus l'administrateur a de pouvoirs, plus il est exposé aux obsessions des sollicitateurs. Par entraînement ou par faiblesse, il peut se laisser aller à poser des actes incompatibles avec les autorisations du Budget. Il faut une barrière contre ses écarts : cette barrière, c'est la Cour des Comptes. S'il ne s'arrête point, s'il passe outre, la Cour proteste et les Chambres jugent.

Nous avons recherché ce qui se fait en d'autres pays pour prévenir la prodigalité et l'illégalité des dépenses publiques.

Nous n'avons rien trouvé qui présentât d'aussi bonnes garanties que notre contrôle exercé *à priori*.

S'il existe ailleurs quelque chose de semblable, nous l'ignorons.

En général, les Gouvernements sont peu sympathiques aux publications qui mettent au jour les secrets de leur comptabilité.

La France vient d'être dotée d'un livre sur son système financier, plein de science et d'érudition. Il est dû à la plume élégante de M. le marquis d'Audiffret, sénateur et président à la Cour des Comptes.

La Belgique n'est pas dépourvue d'écrits sur les finances, mais les notions qu'ils renferment sont incomplètes et disséminées.

C'est la conséquence des diverses dominations sous lesquelles elle a vécu.

Aujourd'hui qu'elle s'appartient, que sa neutralité, sa sagesse et la raison de l'équilibre de l'Europe garantissent sa nationalité, elle a créé un système qui lui est propre et qu'elle a perfectionné.

Il est intéressant d'en faire l'historique. L'exposé qui précède a pour but d'y conduire en ce qui touche un des points les plus importants des finances : la comptabilité publique et la légalité de son contrôle.

En insérant cet exposé dans son cahier, la Cour des Comptes croit faire chose utile ; c'est d'ailleurs une étude qui est de sa spécialité, étude qu'elle place ainsi en quelque sorte sous l'éminent patronage des grands pouvoirs auxquels elle l'adresse.

Règlements spéciaux
des Ministères.

Les règlements spéciaux des Ministères, destinés à appliquer les principes du règlement général du 15 novembre 1849 à toutes les branches du service public, et à introduire l'uniformité des méthodes et la sincérité des justifications, manquent encore à notre Code de comptabilité.

Nous insistons d'autant plus pour obtenir ces perfectionnements, qu'ils doivent surtout avoir pour effet d'accélérer la liquidation et le payement des créances, et ainsi de fortifier le crédit de l'État.

Car rien n'inspire mieux la confiance que la promptitude et la régularité dans la libération ; cela influe même sur les prix des adjudications et des marchés.

D'ailleurs, les règlements spéciaux des Départements ministériels sont prescrits par l'art. 317 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849.

Comptabilité des ma-
tières.

Comme complément indispensable du contrôle que nous exerçons sur le manie-
ment des deniers publics, la loi du 15 mai 1846, organique de la comptabilité, nous a déferé les comptes des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État dans toutes les parties du service public. Un règlement général

du 6 décembre 1853, applicable à partir du 1^{er} juillet 1854, a déterminé les moyens d'exécution de cette importante disposition législative.

Divers règlements spéciaux ont été publiés pour réaliser les premières conséquences de cette nouvelle surveillance de la fortune mobilière de l'État, mais il en manque plusieurs encore pour compléter le système, et nous insistons également pour qu'ils soient publiés sans retard.

Toutefois, en ce qui concerne la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, nous devons faire remarquer qu'un arrêté royal en date du 28 juillet dernier, motivé sur ce que cette administration se trouve dans une situation exceptionnelle, eu égard au nombre et à la nature des matières dont elle fait usage, a prorogé au 1^{er} janvier 1855 le délai fixé par le règlement général cité plus haut.

Dans notre dernier rapport, nous avons fait remarquer que l'art. 47 de la loi du 15 mai 1846, concernant les inventaires du mobilier fourni par l'État, n'avait point encore reçu sa complète exécution.

Inventaire du mobilier
fourni par l'État.

Depuis lors, M. le Ministre des Finances nous a communiqué un projet d'arrêté destiné à assurer uniformément cette exécution, en nous priant de vouloir bien lui faire connaître les observations et avis que son examen nous suggérerait.

Nous nous sommes empressés de satisfaire à cette demande en soumettant à M. le Ministre, par dépêche en date du 16 mai 1854, les remarques auxquelles le projet communiqué avait donné lieu de notre part; mais jusqu'à présent cette affaire n'a pas eu d'autre suite, et, sauf quelques exceptions, les inventaires et procès-verbaux de recensement ne nous ont point été transmis.

Si la Cour se montre jalouse de conserver intacts les droits qui lui sont dévolus par la loi, elle s'abstient rigoureusement, ainsi qu'elle l'a souvent déclaré, d'intervenir dans les questions qui ne sont pas de sa compétence, et veille avec un soin scrupuleux à ce que nulle atteinte ne soit portée aux prérogatives respectives des pouvoirs de l'État.

Attributions des diverses branches des pouvoirs publics.

Comme l'art. 67 de la Constitution réserve au Roi seul le droit de prendre les dispositions pour l'exécution des lois, la Cour maintient que le principe de toute dépense nouvelle, non inscrite dans une loi spéciale, doit trouver sa sanction dans un arrêté royal.

Prérogatives royales.

Cette disposition est assez souvent perdue de vue par les Départements ministériels, elle a, dans le courant de l'année, été invoquée pour les objets suivants :

1^o Ameublement de certains locaux de la citadelle d'Anvers et des forts de l'Escaut à l'usage des officiers qui s'y trouvent en garnison;

2^o Achat, pour l'église de Lommel, d'un autel, chaire de vérité, confessionnal et autres objets pour la célébration du culte;

3^o Fixation des frais dont il doit être tenu compte aux employés du service d'exécution du chemin de fer, en cas de voyages en dehors de ceux que le service ordinaire leur impose;

4^o Fixation des honoraires que recevra l'architecte chargé de la construction de la colonne du Congrès;

5° Admission à charge de l'État des dépenses de la réunion à Bruxelles d'un congrès de statistique;

6° Cadeau d'un fusil avec accessoires, porté par notre envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Président de la république de Guatemala;

7° Allocation à la Société concessionnaire du chemin de fer du haut et bas Flénu d'un subside de 15,500 francs, pour la construction d'une gare charbonnière à Jemmapes;

8° Autorisation de payer, sur l'allocation pour dépenses imprévues, celle occasionnée par la réunion du congrès maritime;

9° Achat de mobilier à l'usage des bureaux d'un directeur des contributions, auquel un arrêté royal avait alloué une somme, à titre d'abonnement, pour pourvoir aux frais de bureau;

10° Allocation à un professeur d'université d'une indemnité du chef de l'inspection des études de l'École normale des sciences;

11° Transformation en chaussée pavée de la partie empierrée de la route de Liège à Dinant.

La demande concernant le dernier objet n'a pas été accueillie par le Département des Travaux publics. Il a objecté à la Cour qu'elle se bornait à invoquer l'art. 67 de la Constitution, mais sans produire un argument à l'appui de son opinion, et qu'il était ainsi difficile de s'expliquer l'intervention de l'autorité royale dans une affaire de l'espèce.

Comme la dépense de 77,200 francs était consommée, la Cour a jugé inutile d'entamer une polémique à ce sujet; mais il lui avait semblé qu'en présence de la disposition invoquée, sa demande n'avait pas besoin de commentaire.

En effet, le Budget étant une loi au même titre que toutes les autres, la désignation des travaux à effectuer au moyen des fonds mis à la disposition du Gouvernement nécessite l'intervention royale. Cette formalité sans doute n'est pas nécessaire pour les dépenses nominalelement votées par la Législature, ni pour celles d'entretien et de réparation des travaux publics existants, qui se reproduisent chaque année; elle est aussi inutile lorsque, dans un cas donné, un arrêté de délégation a autorisé le Ministre à faire certaines dépenses, mais le respect dû à la prérogative royale la rend indispensable, quand il s'agit de décréter l'exécution d'un ouvrage d'utilité publique à charge d'une allocation du Budget qui, comme celle formant l'art. 6, comprend les fonds à consacrer aux constructions de routes. Les dispositions de l'arrêté royal qui a autorisé la création d'une route sont éludées, lorsque, par une simple mesure administrative, l'on transforme cette route empierrée en chaussée pavée.

Prérogatives de la Législature.

A la question que lui posait M. le Ministre des Travaux publics, de savoir s'il eût été régulier, au point de vue de la loi de la comptabilité publique, de céder une ancienne locomotive avec tender, *en échange* d'une neuve évaluée à 49,000 francs, moyennant de payer un supplément de 54,000 francs, la Cour a répondu :

« La réalisation de l'opération aurait pour résultat la cession de la main à la

» main d'un objet mobilier, et l'augmentation indirecte d'une somme de 15,000
 » francs de l'allocation votée pour le renouvellement du matériel du chemin de fer.
 » Or, comme l'art. 16 de la loi sur la comptabilité prescrit de *vendre publique-*
 » *ment, à l'intervention des agents du domaine*, les objets qui ne peuvent être
 » réemployés, et qu'il défend d'accroître par une ressource particulière les crédits
 » alloués, la Cour se voit obligée de vous informer qu'elle ne pourrait s'associer à
 » l'opération projetée. »

Aux arguments que faisait valoir M. le Ministre des Travaux publics pour obtenir, en 1854, la liquidation d'un état de frais d'une procédure de 1842, que l'avoué de la partie adverse avait négligé de produire plus tôt, la Cour a fait remarquer que, dans son opinion, les dispositions en matière de prescription inscrites dans l'art. 54 de la loi sur la comptabilité publique sont formelles, et que la Législature seule pourrait dispenser de leur exécution à l'endroit des héritiers M....

L'art. 24 de la loi sur la comptabilité publique prescrit de faire tous les marchés au nom de l'État avec concurrence, publicité et à forfait.

Avantages faits à des entrepreneurs au préjudice du trésor, par modifications aux contrats.

Le § 2 de l'art. 3, chap. VI, du cahier des charges qui régit l'entreprise des travaux de dérivation de la Meuse, à Liège, stipulait qu'il serait payé un à-compte chaque fois que l'administration reconnaîtrait l'exécution de travaux pour une somme de 200,000 francs.

Une décision ministérielle du 24 avril dernier a autorisé des réceptions provisoires, chaque fois que la valeur des travaux effectués atteindrait 100,000 francs.

Ensuite d'une autre stipulation du cahier des charges, les matériaux à pied d'œuvre entraient pour la moitié de leur valeur dans l'estimation du travail fait.

Une décision du 20 juin a autorisé de les y porter pour la totalité de leur valeur.

Ces faits ont décidé la Cour à faire remarquer à M. le Ministre des Travaux publics que l'art. 167 du règlement du 15 novembre 1849 ne permet de déroger aux contrats que dans des circonstances extraordinaires, *et seulement pour changer la nature de l'entreprise ou des travaux, pour en modifier le prix ou affranchir les entrepreneurs des cas de responsabilité et d'amende*; la Cour pria en même temps ce haut fonctionnaire de vouloir bien lui faire connaître si, comme elle, il n'appréhendait pas que des modifications successives, non pas aux travaux, mais aux clauses pécuniaires (modifications non autorisées par l'art. 167 précité) n'aient par la suite pour effet d'annihiler la concurrence sérieuse que la loi a entendu appeler dans la conclusion des contrats pour l'exécution des travaux publics.

La réponse de M. le Ministre faisait connaître que les modifications avaient été consenties en considération de ce que le rabais obtenu, lors de l'adjudication, avait été de 8 ⁶/₁₀ p. %, que les événements politiques avaient créé des difficultés plus grandes de se procurer des fonds, que l'activité sur les travaux devait être maintenue, et que les retenues opérées et le cautionnement déposé mettaient le trésor à l'abri de tout risque.

Plus loin, il s'exprimait ainsi : « Répondant maintenant au dernier paragraphe de votre lettre, je crois devoir vous faire remarquer que, dans mon opinion, on peut, en thèse générale, modifier les clauses et conditions d'une entreprise et, par conséquent, les clauses pécuniaires, à condition toutefois que, conformément à ce qu'exige l'art. 167 du règlement du 15 novembre 1849, des décisions ministérielles motivées soient communiquées à la Cour des Comptes. La

» disposition de l'art. 167 est conçue d'une manière générale, les cas spéciaux
 » qu'elle prévoit, et qui ne sont là, d'ailleurs, que comme exemples, embrassent
 » dans la généralité même de leurs termes, toutes les hypothèses possibles de
 » modification à un cahier des charges.

» Je ne terminerai pas, Messieurs, sans vous faire remarquer que, dans ma
 » manière de voir, c'est bien plutôt amener la concurrence que l'annihiler que
 » de ne point s'en tenir d'une manière rigoureuse et absolue aux clauses et con-
 » ditions d'une entreprise, lorsqu'il est reconnu que des circonstances difficiles,
 » que l'on ne pouvait prévoir (et c'est bien le cas aujourd'hui), se sont produites
 » et alors surtout que, comme dans l'occurrence, on peut le faire sans compro-
 » mettre les intérêts de l'État. »

Comme, dans l'opinion de la Cour, les actes posés en cette occasion par M. le
 Ministre des Travaux publics ne sont pas en harmonie avec le vœu de la loi, elle
 a répondu ce qui suit le 11 août dernier :

« Dès l'époque où a paru le règlement du 13 novembre 1849, la Cour a porté
 » son attention particulière sur l'art. 167, qui autorise de changer dans des cir-
 » constances extraordinaires, et par de simples décisions ministérielles motivées
 » les clauses de contrats synallagmatiques conclus publiquement, après un appel à
 » la concurrence; cet article lui a semblé non-seulement renfermer un principe de
 » la plus haute portée, mais offrir, par les termes vagues dans lesquels il est
 » conçu, un danger très-réel si une application restreinte ne venait tempérer dans
 » l'exécution ce qu'il présente d'indéfini dans sa formule. De tout temps, ce prin-
 » cipe n'a cessé de donner lieu dans la pratique à des observations multipliées
 » de la part de la Cour.

» Mais l'opinion que vous exprimez dans votre lettre du 13 juillet, au sujet de
 » l'interprétation dont l'art. 167 est susceptible, n'avait point été émise jusqu'ici
 » dans les termes illimités qui l'énoncent; aussi la Cour n'hésite-t-elle pas à dire
 » que si cette disposition pouvait être entendue ainsi que vous le faites, elle de-
 » vrait la considérer comme contraire à la loi elle-même, et comme portant à son
 » économie une atteinte d'autant plus grave qu'il suffirait, en tout état de cause,
 » d'une disposition ministérielle motivée, communiquée pour la forme à la Cour
 » des Comptes, libre de la critiquer mais dépourvue du droit d'en paralyser les
 » effets, pour anéantir le bienfait des marchés conclus au nom de l'État avec con-
 » currence, publicité et à forfait.

» Il ne faut que recourir aux documents qui ont servi à l'élaboration de la loi
 » sur la comptabilité publique, pour reconnaître que l'art. 21, dont l'exécution a
 » été réglementée par l'art. 167, veut que le *forfait*, en d'autres termes, la fixité
 » des conditions d'un contrat, soit l'essence de celui-ci toutes les fois qu'il n'inter-
 » vient point de travaux nouveaux nécessités par des circonstances qu'il n'a pas
 » été possible de prévoir.

» Et, en effet, puisque le contrat à forfait est celui qui se fait éventuellement à
 » gain ou à perte, il faut bien que l'immutabilité des conditions soit sa base, sous
 » peine de le détruire dans les chances auxquelles il expose celui qui s'y engage.

» Voici comment la section centrale a motivé l'introduction dans l'art. 21 du
 » mot *forfait*, qui ne se trouvait pas dans le projet du Gouvernement :

» La section centrale adopte la proposition de la cinquième section, en intro-

» » duisant le mot *forfait* au § 1^{er}, de manière à indiquer, d'une façon plus claire,
 » » que le mode du forfait doit être la règle pour les marchés faits au nom de
 » » l'État. » »

« Et pour indiquer que le mot forfait ne signifiait pas seulement le prix du
 » marché, mais aussi le mode de payer celui-ci, etc., elle ajoute :

» » Il ne suffit pas que le Gouvernement soit obligé à la concurrence et à la pu-
 » » blicité, afin d'obtenir, en faveur de l'État, des prix favorables, mais il faut en-
 » » core que ceux qui entreprennent des travaux ou des fournitures courent les
 » » chances des pertes comme celles des bénéfices, et l'administration ne peut dé-
 » » roger aux *conditions exprimées dans les cahiers de charges*. » »

« Les auteurs de l'art. 167 seraient donc sortis des termes de la loi, s'ils avaient
 » voulu donner aux Ministres une autre faculté que celle d'affranchir les entre-
 » preneurs des pénalités et cas de responsabilité encourus par des retards qui ne
 » peuvent leur être attribués, ou autoriser que les conditions, devis et cahiers
 » des charges, pussent être modifiés autrement que dans des circonstances de
 » force majeure ou extraordinaires, c'est-à-dire, pour apporter au projet pri-
 » mitif une amélioration reconnue nécessaire pendant l'exécution des travaux, ou
 » bien lorsqu'il serait constaté que, sans changement au plan, ceux-ci ne pour-
 » raient être menés à bonne fin.

» L'administration elle-même a toujours soin de prévoir ces circonstances, en
 » stipulant dans les cahiers de charges que, le cas échéant, les entrepreneurs
 » devront, sauf décompte, exécuter les travaux résultant des modifications qui
 » leur seraient prescrites.

» Dans l'opinion de la Cour, la disposition de l'art. 167 du règlement n'est point
 » comme vous le croyez, générale et indéfinie; l'on ne saurait aller au delà des
 » cas extraordinaires y énoncés, et entendus comme la Cour vient de le dire,
 » sans poser un acte contraire à la loi; l'on détruirait le forfait que la loi a voulu
 » voir présider à la conclusion de tous les marchés au nom de l'État, toutes les
 » fois que, pour des motifs quelconques et en dehors des circonstances extraor-
 » dinaires qui y sont mentionnées, l'on toucherait aux clauses pécuniaires, aux
 » conditions de paiement ou de réception des travaux.

» La Cour pense, Monsieur le Ministre, qu'un nouvel examen vous fera adopter
 » sa doctrine, qui se concilie d'ailleurs parfaitement avec les nécessités du ser-
 » vice, puisque celui-ci doit toujours supposer des cahiers de charges étudiés et
 » élaborés de telle manière, que, sauf des circonstances impossibles ou difficiles
 » à prévoir, aucune modification ne doive y être apportée.

» Si maintenant on fait application des principes qui précèdent aux modifica-
 » tions qui ont été apportées par les décisions des 24 avril et 20 juin derniers, en
 » ce qui concerne le mode et les époques de paiement aux conditions de l'entre-
 » prise du sieur F. . . . s'élevant à une somme de 6,800,000 francs, la Cour
 » n'y découvre point les circonstances extraordinaires qui, dans l'esprit de la loi,
 » auraient dû les motiver; elle aperçoit des modifications faites dans l'intérêt de
 » l'entrepreneur, mais elle ne voit point de circonstances extraordinaires et nou-
 » velles pour la construction des travaux, et l'on ne saurait méconnaître que, si
 » les anticipations de paiement sont avantageuses à l'entrepreneur, elles de-
 » viennent d'autant plus onéreuses au trésor, qu'elles portent sur des sommes plus
 » considérables. Or, l'entrepreneur n'avait d'autre droit que celui de son contrat,
 » dont toutes les clauses avaient été formulées en vue même du chiffre élevé de

» l'entreprise; si les travaux n'ont rien laissé à désirer dans leur exécution, l'entrepreneur n'a fait en cela que remplir ses obligations, et il ne saurait y avoir en cette circonstance des motifs pour l'avantager. »

Cet exposé est resté sans réponse.

Imputation d'exercice
des dépenses.

La Cour veille avec une attention toute particulière à ce que les dépenses publiques soient imputées sur le Budget compétent, parce que, dans son opinion, des règles fixes pour déterminer l'imputation d'exercice empêchent de disposer sur les Budgets futurs, tout en assurant une entière liberté de vote aux Chambres, et mettent obstacle à ce qu'il soit encore fait des dépenses après le 31 décembre, à charge du restant disponible des allocations du Budget de l'année expirée.

La preuve de la nécessité de cette marche pour introduire la vérité, tant dans les Budgets que dans les Comptes, ressort de la tendance que les administrations montrent à s'en affranchir.

C'est ainsi qu'en éludant le principe d'imputation d'après la date des faits réalisés, le Département des Finances, malgré les représentations que la Cour avait faites en 1840, était parvenu à accumuler des quittances de frais de procédure qui, dans les caisses des comptables, tenaient lieu de numéraire, et ont dû être couvertes par des crédits supplémentaires.

Convaincu que le retour d'un pareil état de choses était inévitable, si on ne suivait le mode d'imputation d'exercice qu'elle avait cherché à faire prévaloir en 1840, la Cour a puisé dans la loi sur la comptabilité de nouveaux arguments pour l'étayer, et a, en 1850, repris la tâche de convaincre le Département des Finances que les frais de procédure devaient s'imputer sur le Budget en cours d'exécution à la date de l'acte mettant fin au procès ou à la contestation, et qui, selon les circonstances, peut être une renonciation aux poursuites, une transaction ou un jugement.

Après avoir, dans une longue correspondance, épuisé ses moyens d'opposition, M. le Ministre des Finances écrivait, sous la date du 18 février 1854, qu'il se rangeait à l'opinion de la Cour; mais il fit, en même temps, de si nombreuses réserves, que, comme auparavant, les exceptions seraient devenues la règle.

La Cour a donc encore répondu ce qui suit :

« Par lettre du 18 février dernier, vous informez la Cour que les diverses administrations qui ressortissent au Département des Finances ne voient plus d'inconvénient à adopter la marche proposée par la Cour; mais aussitôt vous faites remarquer que les actes finals ne peuvent jamais être des jugements ou arrêts, attendu que ceux-ci ne sont définitifs qu'après l'acquiescement de l'administration ou l'expiration des délais d'appels ou de cassation.

» La Cour ne saurait, Monsieur le Ministre, admettre cette restriction, car elle détruit complètement la règle dont vous annoncez l'adoption; en effet, elle établirait en principe que les jugements ou arrêts ne sont que des choses accessoires à l'endroit de la création des droits des créanciers de l'État, et que ces droits naissent des approbations administratives (parfaitement inutiles) ou de l'expiration des délais d'appel ou de cassation.

» Il n'est d'ailleurs donné aucune raison pour l'admission de cette restriction, et il semble qu'il ne saurait y en avoir, car, si l'administration se soumet aux jugements pendant l'année de leur date, l'imputation d'exercice sera la même, et

» si c'est dans l'année suivante, il restera en tout état de cause un laps de temps
 » d'au moins sept mois pour la liquidation des frais.

» La Cour croit aussi devoir faire observer, Monsieur le Ministre, que si elle
 » n'a pas rencontré les digressions antérieures sur lesquelles le Département des
 » Finances fondait son opposition au mode d'imputation d'exercice proposé, c'est
 » qu'il lui a semblé que la question ne les comportait pas, attendu que jamais elle
 » n'a émis l'opinion que c'était la date du jugement qui devait déterminer l'exercice
 » d'imputation dans le cas où, à cause de l'insolvabilité du condamné, l'État est
 » tenu aux frais.

» Cette prétention eût été contraire à l'article 2 de la loi sur la comptabilité pu-
 » blique, puisque, dans cette hypothèse, ce n'est pas le jugement qui met les frais
 » faits par la partie adverse à charge de l'État (il les impose au contraire au con-
 » damné), mais bien un acte qui intervient postérieurement; c'est celui qui, dans
 » les affaires civiles, établit que le condamné est insolvable (procès-verbal de ca-
 » rence), et dans les affaires correctionnelles, la date de l'expiration de l'emprison-
 » nement que le condamné a subi pour tenir lieu du paiement des frais. »

Ce nouvel exposé a été suivi de l'adoption pure et simple du système par l'Admi-
 nistration des Finances.

Aussitôt après la publication de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, portant règle-
 ment des jurys d'examen pour les grades académiques, la Cour signala dans son
 cahier l'illégalité de l'article 5 de cet arrêté, prescrivant de ne plus verser dans les
 caisses de l'État les fonds provenant des inscriptions, et du § 2 de l'article 51, par
 lequel la dépense était enlevée à son contrôle.

Frais des jurys d'exa-
 men pour les grades
 académiques.

M. le chef du Département de l'Intérieur d'alors, interpellé au sujet de cet acte
 au sein de la Chambre des Représentants, chercha à le justifier; la Cour dut rectifier
 dans son cahier subséquent ce que cette justification présentait d'erroné.

Les choses en étaient là, lorsque la section centrale de la Chambre des Représen-
 tants, chargée de l'examen du Budget de 1854, signala de nouveau la défectuosité
 du mode adopté.

Depuis lors, il a été institué près le Département de l'Intérieur un agent comptable
 spécial, et un arrêté royal du 1^{er} juillet dernier est venu prescrire ce qui suit :

« Les mandats acquittés sont réunis et représentés par l'agent comptable au
 » Ministre de l'Intérieur. Le Ministre vise les comptes et les transmet à la Cour des
 » Comptes, qui donne décharge à l'agent comptable, après vérification des écri-
 » tures. »

De sorte que la Cour sera renseignée sur les recettes provenant des frais d'inscrip-
 tion des récipiendaires, et aura à connaître de leur emploi; mais elles continueront
 à rester hors des Budgets et Comptes, malgré le texte clair et précis de l'article 115
 de la Constitution.

Les constructions de grands ouvrages d'utilité publique sont toujours l'objet de
 lois spéciales, et lorsque par exception les fonds qu'un d'eux nécessite sont portés
 au Budget et répartis sur plusieurs exercices, il faut que chaque portion de la dé-
 pense fasse l'objet d'un vote spécial. Cela résulte clairement des explications données

Constructions de pu-
 blics nouvelles

à la Chambre des Représentants par M. le Ministre des Finances, lors de la discussion de l'art. 19 de la loi sur la comptabilité publique, et tout doute sur le sens de ces explications a été levé par le rapport de la commission du Sénat fait en séance du 8 mai 1846.

Malgré les représentations de la Cour à cet endroit, le Département de la Justice ne se conforme pas à cette prescription de la loi. En effet, le Budget confond en une allocation globale tout ce qui est pétitionné pour l'érection et l'achèvement de prisons nouvelles et pour l'entretien et les réparations de celles existantes.

De cette manière, la Législature ignore la destination des sommes qu'on lui demande, et la Cour des Comptes est sans guide pour en contrôler l'emploi.

L'érection des prisons cellulaires a lieu sous la direction d'architectes particuliers qui reçoivent de ce chef, pour honoraires, conformément à un arrêté royal du 1^{er} août 1847 :

- a. 1 p. 0/0 pour la rédaction des projets avec métré, devis et cahier des charges;
- b. 2 p. 0/0 pour les épures, dessins de détail, etc., sur les premiers 200,000 francs et 1/2 p. 0/0 sur le surplus;
- c. Également 2 p. 0/0 pour la surveillance journalière.

Il a été fait une exception à cette règle en ce qui concerne la prison d'Anvers, adjugée pour 954,000 francs; l'indemnité portée aux littéras A et B a été fixée pour chacun d'eux à 2 p. 0/0 sur les premiers 500,000 francs, à 1 1/2 p. 0/0 sur les 500,000 suivants et à 1 p. 0/0 sur le reste.

De sorte que l'architecte qui, sur l'ancien pied, aurait reçu 29,080 francs, en touchera maintenant 57,620.

La loi défend d'augmenter une allocation par la cession de matériaux.

L'art. 16 de la loi sur la comptabilité publique défend aux Ministres d'accroître d'une manière indirecte les allocations votées par les Chambres, et prescrit de vendre au profit du trésor les matériaux qui ne sont pas susceptibles de emploi.

En réponse aux remarques de la Cour sur les contrats pour la démolition des places fortes contenant des stipulations ensuite desquelles les matériaux en général restaient la propriété de l'entrepreneur, le Département de la Guerre objecta que les crédits demandés pour ces démolitions avaient été calculés dans la supposition de cet abandon qui était connu des Chambres, puisque, dans le rapport sur le projet de loi du 11 juin 1835, la section centrale ne porte en compte, comme bénéfice immédiat de la démolition des places, que la valeur des terrains et bâtiments à aliéner.

La Cour ne put se ranger à cette manière de voir; car, dans une note fournie à la section centrale, le Gouvernement s'était borné à exprimer l'intention de ne pas faire effectuer lui-même toutes les démolitions des places fortes à démanteler, et le projet d'aliéner certains terrains sous la condition que les acquéreurs raseraient les ouvrages qui s'y trouvaient, ce qui n'impliquait aucunement une demande d'autorisation à abandonner aux entrepreneurs les matériaux à provenir des démolitions que le Gouvernement devait effectuer lui-même au moyen du crédit demandé; le dernier paragraphe de cette note semblait prouver, au contraire, que l'administration de la Guerre avait eu la pensée de se conformer, *pour ces matériaux*, aux prescriptions de la loi, puisqu'elle portait, à propos des ouvrages à vendre dans leur état : « Si l'État se chargeait de cette démolition, les matériaux » déposés *jusqu'au moment de la vente*, selon les convenances du service, etc. »

La Cour rappela donc ces faits à M. le Ministre, et fit remarquer qu'en tout état

de cause une modification à l'art. 16 de la loi du 15 mai 1846 ne pouvait être autorisée que par la loi elle-même, et que la faculté de céder les matériaux, dont la valeur diminue d'autant le coût de la démolition, et accroît ainsi dans la même proportion le crédit alloué, aurait dû être inscrite dans la loi.

Ces nouvelles remarques ont été suivies de l'annonce que, le cas échéant, la prérogative législative serait respectée.

Le mode d'acquisition de terrains à la diligence de notaires ayant été reconnu très-onéreux pour le trésor public, il fut convenu entre les Départements des Finances et des Travaux publics que les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines seraient par la suite chargés de ces acquisitions, moyennant qu'il leur serait tenu compte des frais de déplacement.

Honoraires pour acquisitions de terrains.

Cette nouvelle marche était suivie depuis quelque temps, lorsque, au commencement de l'année, M. le Ministre des Travaux publics demanda la liquidation d'une ordonnance de paiement s'élevant à fr. 1,532 50 c^s, au profit du sieur R..., receveur des contributions en disponibilité, qui avait été chargé d'acquérir les terrains nécessaires à l'établissement d'une rigole d'assèchement contre le canal latéral à la Meuse, dans les communes de Lixhe et de Lanaye. La Cour, avant de viser cette dépense, crut devoir demander pourquoi la marche, si conforme aux intérêts de l'État, avait été abandonnée dans le cas actuel, et si le prix de 20 francs par cession, qui portait les honoraires d'un seul jour parfois à 240 francs, avait été réglé *à priori*.

Répondant à la Cour, M. le Ministre lui a fait remarquer qu'il ne s'était nullement engagé à suivre dans toutes les circonstances la marche à laquelle elle faisait allusion; qu'ainsi, dans le cas actuel, il avait cru, surtout en vue des intérêts du trésor, devoir charger le sieur R... de ce soin, parce qu'il lui avait été signalé comme s'étant acquitté d'une manière très-satisfaisante de la mission d'évaluer les dommages causés par les filtrations à des propriétés riveraines du canal.

Ce haut fonctionnaire ajoutait : « Quant à l'indemnité de 20 francs pour chaque » acte de cession, elle ne doit point paraître trop élevée, attendu que si le sieur » R... produisait un état de ses frais de route et de séjour, il aurait certainement » droit à une somme plus considérable, la mission dont il a été chargé l'ayant » astreint à des démarches nombreuses et entourées de grandes difficultés. »

Dans la pensée de la Cour, il devait lui suffire d'avoir appelé l'attention du chef du Département sur l'affaire, et elle a liquidé la dépense faite sous sa responsabilité.

Au mois de juin de l'année dernière, le directeur de la prison de Vilvorde réclamait le remboursement de sommes payées en vertu d'autorisations ministérielles, pour transport, en Amérique, de condamnés libérés étrangers au royaume; l'imputation de ces dépenses était proposée sur l'art. 34 du Budget de la Justice, destiné, entre autres, à faire face aux frais de transport des mendiants dont le domicile de secours est inconnu.

Les dépenses d'émigration des détenus ne sont pas prévues au Budget.

La Cour fit remarquer au chef du Département que la dépense, plutôt que d'incomber à l'art. 34, devrait être imputée sur la somme portée au Budget pour les dépenses imprévues, et qu'elle ne pouvait devenir une charge pour l'État que quand un arrêté royal en aurait décidé ainsi.

Après correspondance, le Département a reconnu qu'en réalité il ne s'agissait

pas de transports de mendiants comme ceux prévus au Budget, et que le principe de la dépense aurait dû être autorisé par une disposition royale; mais il a persisté à prétendre que l'envoi de ces individus en Amérique était une manière de patronner les condamnés libérés.

La Cour n'a pu envisager la question de cette manière. Dans son opinion, exprimée déjà dans d'autres circonstances, les allocations votées par la Législature, pour être réparties en subsides, ne doivent pas être dépensées sous l'action directe du Gouvernement; les fonds alloués à l'art. 57 du Budget de la Justice l'ont été en vue des subsides dont il est question dans l'arrêté royal du 14 décembre 1848, instituant des comités cantonaux de patronage, et uniquement dans l'intérêt des individus qui s'adressent à eux.

L'administration, qui ne saurait se charger, sans l'assentiment des Chambres, des frais d'émigration de nationaux quelconques, ne peut pouvoir prélever ces fonds sur le Budget quand il s'agit d'étrangers, car le raisonnement que faisait le Département de la Justice pour le prétendre, à savoir qu'ils pourraient, en restant dans le pays, tomber à sa charge, s'appliquerait avec autant de raison aux indigènes, qui, ayant le désir, mais non les moyens, de se rendre en Amérique, doivent recourir aux bureaux de bienfaisance, dont, en général, la situation commande aussi des ménagements.

La Cour a donc continué à regarder comme imprévus, *au point de vue du Budget*, les frais d'émigration que M. le Ministre de la Justice avait cru pouvoir autoriser. Cependant, comme l'allocation destinée à faire face aux dépenses de cette nature, pendant 1855, était épuisée, elle les a liquidés sur l'art. 57, en exprimant à ce haut fonctionnaire l'espoir qu'il ne lui serait plus soumis de pareilles dépenses, si le système d'émigration de condamnés libérés n'était, à l'occasion du prochain Budget, indiqué comme moyen de patronage à exercer par les soins de l'administration centrale des prisons, attendu qu'elle n'était pas plus autorisée à s'en charger que ne l'est le Département de la Justice à construire des églises, des établissements de bienfaisance ou d'enfants trouvés, au moyen des sommes mises à sa disposition pour venir en aide, par des subsides, aux administrations qui ont ces constructions dans leurs attributions.

La Cour cherche, par ses avertissements, à prévenir le renouvellement d'erreurs de perception.

La loi du 22 frimaire an VII soumet à l'enregistrement, au droit proportionnel de 50 centimes pour 100 francs, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor national.

La Cour, ayant remarqué que, depuis quelque temps, les contrats pour travaux de constructions aux prisons n'étaient enregistrés qu'au droit fixe de fr. 4 70 c^{es}, demanda des explications à M. le Ministre de la Justice, qui lui répondit que le droit proportionnel prémentionné ne devait être prélevé que sur les déclarations délivrées ensuite de soumissions qui ne renseignent que des quantités sans détermination de dépense fixe.

Comme, aux yeux de la Cour, cette objection dénotait évidemment une confusion, et qu'elle ne connaît d'exceptions à la règle prescrite par le n^o 3, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, que celles posées par les décrets des 7 germinal an VIII et 6 fructidor an XI, en ce qui concerne les travaux dont l'exécution est confiée aux corps des ponts et chaussées et du génie militaire, la Cour signala le fait à M. le Ministre des Finances.

Ce haut fonctionnaire l'a informé qu'en effet, les perceptions au droit fixe, indiquées par la Cour, étaient erronées, et qu'il transmettrait aussitôt aux receveurs que la chose concerne, des instructions pour les faire rectifier s'il en était temps encore et pour prévenir de semblables erreurs à l'avenir.

Par une convention intervenue entre MM. les Ministres des Travaux publics et des Affaires Étrangères, au sujet de la reconstruction du mur du quai des bateaux à vapeur à Ostende, ce dernier avait cédé, pour être incorporé dans l'emplacement du nouveau mur, un bâtiment de l'État occupé par l'administration du pilotage, à condition que le Budget des Travaux publics supporterait 1° le loyer d'un nouveau local pour le pilotage et l'appropriation de celui-ci à concurrence de 5,000 francs; 2° le déplacement d'un escalier, et 3° la restauration d'un mur mitoyen.

Conséquence d'une infraction à l'art. 16 de la loi sur la comptabilité publique.

Comme en réalité il s'agissait ici d'une expropriation pour cause d'utilité publique, la Cour fit remarquer que l'exécution de cette convention ne devait rencontrer aucune difficulté, en ce qui concernait les clauses n° 2 et 3, attendu qu'en fait, elles n'étaient que la réparation d'un dommage causé, mais qu'il lui était impossible de concourir à la réalisation de la première, puisque la liquidation à charge du Budget des Travaux publics, des dépenses nécessitées tant par la location que par l'appropriation d'un nouveau local pour le pilotage, constituerait un transfert.

La Cour fit encore observer que, conformément aux loi et règlements sur la comptabilité publique, le prix de l'ancien local du pilotage devait être payé au trésor à charge de la somme destinée à faire face à l'établissement du nouveau quai.

Le Département des Travaux publics a informé la Cour qu'ensuite de ces objections, il avait engagé M. le Ministre des Affaires Étrangères à pourvoir aux dépenses de l'administration du pilotage; mais le prix du bâtiment exproprié n'a pas été payé, de sorte que, contrairement au vœu de l'art. 16 de la loi sur la comptabilité publique, l'allocation pour la reconstruction du mur de quai écroulé se trouve majorée d'une manière indirecte de 5,000 francs.

La province de la Flandre occidentale s'étant, en 1847 et 1848, refusée à payer sa quote-part dans les frais d'entretien de l'arrière-port d'Ostende, il s'ensuivit un procès qui s'est terminé par une transaction stipulant versement d'une somme de fr. 15,505 22 c au profit de l'État, qui, pour ne pas porter préjudice à l'entrepreneur, avait soldé la totalité de la dépense.

La Cour veille à ce qu'il ne soit dépensé que des fonds votés par la Législature.

Lorsqu'elle fut mandatée au profit du trésor, le Ministère des Finances la considéra comme une recette pour ordre et la mit à la disposition du Département des Travaux publics; celui-ci ne fit aucune difficulté de l'accepter, et soumit, peu de temps après, au visa de la Cour des Comptes, une ordonnance de paiement imputée sur le Budget des dépenses pour ordre.

L'impossibilité d'obtenir des renseignements sur les motifs de l'opération convainquit la Cour de l'erreur commise, et elle la signala à M. le Ministre des Finances, qui s'est empressé d'annuler le crédit et de faire rentrer dans les caisses de l'État, comme recette accidentelle, la somme de fr. 15,505 22 c.

La Cour n'est pas toujours à même de reconnaître sur le vu des déclarations de fournitures la destination des objets dont on demande le paiement et de là découle la nécessité de provoquer des explications d'autant plus indispensables, que certains Départements ministériels manifestent une tendance à majorer leur allocation

L'art. Materiel qui figure au chapitre 1er des Budgets, doit pourvoir aux dépenses quelconques des bureaux des Ministères respectifs.

pour matériel de l'administration centrale, par des imputations à charge de celles votées pour les services en province.

C'est ainsi qu'à des demandes de renseignements sur des livraisons de cartes géographiques, de livres de jurisprudence, etc., imputées sur les art. 6 et 50 du Budget, M. le Ministre des Travaux publics a répondu : « Sans doute, on peut » prétendre, à la rigueur, que l'art. 5 du Budget est de nature à recevoir l'imputa- » tion de toutes les dépenses de matériel faites pour l'administration centrale; » mais il suffit de lire le libellé du litt. C, de l'art. 6 et de remarquer le chiffre de » l'allocation qui y est affectée pour se convaincre, d'une part, que la dépense » rentre bien plus directement dans la nature de celles que prévoit ce littéra, et » d'autre part, que l'allocation votée à l'art. 5 pourrait être souvent insuffisante » si elle devait recevoir encore l'imputation de dépenses qui sont faites exclusive- » ment pour le service des ponts et chaussées et des mines. »

Dans la pensée de la Cour, la somme de 10,000 francs, qui figure dans les développements du Budget des Travaux publics, au litt. C de l'art. 6, ne doit faire face qu'aux frais des instruments et des levés de plans que les projets de routes occasionnent; elle a donc fait remarquer au chef de ce Département que l'insuffisance d'un crédit ne saurait être prise en considération dans la solution à donner à une question d'imputation, et qu'il lui semble qu'il n'y a nulle exagération à demander que toutes les dépenses de matériel de l'administration centrale soient imputées sur l'art. 5 du Budget, puisque l'allocation qui y figure est, à l'exclusion de toutes autres, destinée à y faire face.

À la suite de ces objections, la dépense a, en partie, reçu son imputation sur l'art. 5, mais l'autre a été maintenue sur l'art. 6, parce que le Ministère a prétendu que les 250 exemplaires de la carte de la Belgique, à l'échelle de $\frac{1}{200.000}$, avaient été achetés pour servir aux ingénieurs du corps des ponts et chaussées à étudier les tracés de routes.

Quelques créances dont le Département des Travaux publics a demandé le paiement à charge de l'article du Budget intitulé : *Matériel et fournitures de bureau du service d'exécution du chemin de fer*, ont donné lieu à des remarques de même genre; elles semblaient d'autant plus fondées, que quelques-unes des factures portaient : *Fourni pour le service de l'administration centrale*, et que la nature de tous les objets livrés faisait supposer que tous avaient cette destination.

Cependant le Département répondit que : de ce que les fournitures avaient été faites dans les bâtiments de la station du Nord, on ne devait pas en conclure qu'elles étaient imputables sur l'art. 5, puisque indépendamment des directions faisant partie du Ministère, il s'y trouve encore les bureaux de la plupart des chefs du service d'exécution, mais que c'était par erreur qu'on avait indiqué sur les pièces comptables que la livraison avait été faite à l'administration centrale.

En présence de cette affirmation, la Cour a liquidé les comptes; mais, pour prévenir tout doute à l'avenir, surtout qu'il importe, au point de vue du Budget, que l'administration centrale et le service d'exécution du chemin de fer restent deux choses distinctes, elle a prié M. le Ministre de vouloir bien prescrire que ces déclarations soient libellées de manière à faire discerner la destination des objets qu'elles concernent, et que leur réception soit certifiée par les chefs des branches du service d'exécution, au lieu de l'être par un chef de section, n'ayant dans ses attributions que les travaux aux bâtiments, voies et dépendances des stations du Nord et de l'Allée-Verte.

Comme il n'a point été fait d'objection contre cette demande, la Cour espère à l'avenir, être mieux à même d'exercer son contrôle sur la régularité des imputations des dépenses de cette nature.

L'impossibilité où se trouvait la Cour de s'assurer de l'exécution des marchés conclus pour l'approvisionnement des magasins du chemin de fer en objets de toute nature l'ayant décidée à appeler l'attention de M. le Ministre des Travaux publics sur la difficulté d'appliquer les stipulations des contrats, ce haut fonctionnaire lui a fait remarquer que ses observations étaient justes, si on prend ces stipulations à la lettre, mais qu'elles ne s'y trouvaient que pour armer, en cas de besoin, l'administration contre les fournisseurs avec lesquels elle traite.

*Chemin de fer.
Conséquence pour le
Trésor des clauses
trop rigoureuses des
contrats du chemin
de fer.*

A diverses occasions, la Cour a fait ressortir que les conditions inutilement trop rigoureuses des cahiers de charges tournent au détriment du trésor public et détruisent la concurrence; c'est la conviction de cette vérité qui lui a encore fait écrire, en cette circonstance, ce qui suit à M. le Ministre des Travaux publics :

« La Cour doit faire observer qu'ayant mission de veiller à ce que les contrats
» conclus pour les services publics reçoivent leur exécution, il lui serait impossible
» de donner son adhésion à l'insertion, dans ceux-ci, de clauses qui, comme vous
» en convenez, Monsieur le Ministre, sont inexécutables et que l'administration
» maintient avec l'intention de ne pas les faire exécuter; car, ainsi que la Cour l'a
» dit dans maintes circonstances, et plus particulièrement dans son cahier d'obser-
» vations de 1849, les stipulations inutilement rigoureuses des cahiers des charges
» sont onéreuses au trésor public.

» Comme celles que contiennent les contrats pour le service du chemin de fer
» sont en général dans ce cas, elle a l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre,
» de vouloir bien examiner s'il ne conviendrait pas de les faire modifier pour
» l'avenir, attendu qu'il importe que les cahiers des charges soient sérieux par
» l'exécution ponctuelle de leurs clauses et qu'ils ne sauraient l'être qu'à la condi-
» tion de ne contenir que des stipulations réelles.

» Il est, d'ailleurs, dans l'intérêt de l'administration de ne pas devoir, presque
» pour chaque fourniture, prendre une décision qui accorde ou un nouveau délai,
» ou une remise d'amende, et cela surtout lorsque le cahier des charges a dit que,
» pour nul motif, ses stipulations ne seraient modifiées.

» La Cour exprimera la pensée, Monsieur le Ministre, que l'administration
» s'éviterait de grands embarras si, pour les objets de consommation, ainsi que
» pour les engins, outils, etc., au lieu de déterminer *à priori* les quantités à four-
» nir et les époques de livraison, elle se bornait à adjuger la fourniture des quan-
» tités qui seraient reconnues nécessaires dans le courant de l'année, en donnant
» le chiffre approximatif de celles-ci et le temps *minimum* endéans lequel chaque
» livraison partielle pourrait être exigée; il lui suffirait alors, en effet, de faire des
» commandes selon les besoins du moment, en y indiquant, soit le délai *minimum*
» prévu, soit un plus long, si les circonstances le permettent.

La Cour constate, avec satisfaction, que quelques-unes des améliorations indiquées ont été introduites dans les cahiers des charges subséquents, de manière que cette partie du service public marche avec une grande simplification.

Travaux exécutés sous
réserve de répétition
contre qui de droit

Une détérioration consistant en une excavation d'environ 40 mètres de longueur qui s'était formée dans la rive, à l'origine du perré établi le long du bras de l'Ourthe appelé *Fourchu-Fossé*, a nécessité des travaux pour une somme de fr. 936 84 c^s.

Ces travaux ont été exécutés d'urgence par suite de mesures prises de commun accord entre le Gouverneur et l'ingénieur en chef, et M. le Ministre des Travaux publics les a approuvés, *mais sous la réserve que la dépense serait supportée par qui de droit*. En effet, le Fourchu-Fossé étant un bras de l'Ourthe et comme tel rentrant dans la concession du canal de Meuse et Moselle, accordée par le Gouvernement à la Société concessionnaire du chemin de fer de Luxembourg, il semble que les travaux que nécessite son entretien incombent à cette Société et non pas à l'État.

Mise en demeure de procéder immédiatement aux réparations dont il s'agit, la compagnie a répondu à cette sommation qu'elle n'admet aucunement que le Fourchu-Fossé fasse partie de sa concession, et que tout ce qui s'est passé jusqu'à ce jour démontre que l'État a été du même avis.

Qu'en effet, c'est, notamment, lui qui l'a entretenu et qui a autorisé les travaux effectués par la compagnie du chemin de fer de Liège à Namur, sans que la compagnie du Luxembourg ait été consultée à cet égard.

Elle finit par déclarer que l'État peut faire exécuter d'office les travaux qu'il jugera nécessaires, sauf à en répéter le coût contre la partie qui succombera dans la contestation.

Travaux exécutés en
1834 sous la même
réserve et pour le
même objet.

Ce n'est pas le premier conflit que soulèvent l'entretien et la conservation des rives de ce cours d'eau. Une loi du 22 juillet 1834 a affecté un crédit de 80,000 francs à l'exécution des ouvrages qu'il était alors nécessaire d'exécuter pour arrêter les envahissements du Fourchu-Fossé, et ce crédit n'a été mis à la disposition du Gouvernement *qu'à charge* pour celui-ci *de prendre ses recours contre qui de droit*.

Cette réserve a été introduite dans la loi du 22 juillet 1834 par suite d'observations qui furent présentées à la Législature par le Département des Travaux publics. Ces observations sont relatives à la Meuse; mais, dans un rapport subséquent, le Gouvernement déclara qu'elles étaient aussi applicables à l'Ourthe et qu'il s'y référerait en conséquence entièrement, en ce qui concernait les travaux qu'exigeaient les rives du Fourchu-Fossé.

Comme ces observations déterminent d'une manière aussi claire que précise les droits de l'État à la répétition de la somme de 80,000 francs, ou tout au moins de la somme dépensée à charge de cette allocation, la Cour a cru utile de les consigner ici :

Voici ces observations :

.

« . . . En thèse générale, toute mesure exclusivement destinée à assurer la conservation des propriétés riveraines doit être étrangère à l'État. Le Code déclare » les fleuves et rivières dépendants du domaine public. Mais à ce domaine sur les » fleuves et rivières n'est pas attachée une servitude emportant obligation d'em- » pêcher les déviations dans l'intérêt des riverains.

» Aucune loi n'établit d'obligation semblable. D'après les articles 556 et 557 » du Code, l'alluvion profite au propriétaire riverain, et il en est de même des » relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives

» en se portant sur l'autre; le propriétaire de la ligne découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Ces principes rendent inadmissible toute doctrine qui tendrait à charger l'État du soin de maintenir les rivières dans leurs lits primitifs. S'il s'agissait de consolider les rives de la Meuse sur un point déterminé dans l'intérêt du halage, il est incontestable que l'État ou la province devrait y pourvoir, mais telle n'est pas la question : les travaux dont la nécessité est reconnue ont presque exclusivement pour objet la conservation des propriétés riveraines. »

Il résulte de ce qui précède que, dans aucun cas, l'État ne peut être appelé à supporter les frais des travaux de consolidation exécutés au perré défendant la rive droite du Fourchu-Fossé, et que si la Société du Luxembourg était dispensée de payer la dépense, celle-ci devrait être mise à charge des riverains.

La Cour ignore si le Gouvernement a fait les diligences nécessaires pour répéter contre qui de droit les 80,000 francs alloués sous cette condition par la loi du 22 juillet 1854. Elle n'a reçu aucun document qui le lui fasse supposer, et, d'après le nouveau conflit qui vient de se produire, on est même porté à croire que si celui de 1854 eût été vidé, les droits de chacun ayant été constatés à cette époque, l'État, aussi bien que la société concessionnaire, ne se fussent pas engagés dans un procès, attendu que les travaux dont il s'agit aujourd'hui ont été exécutés sous les mêmes réserves et ont pour objet la réparation des travaux primitifs.

En présence de ces faits, la Cour a bien dû liquider à charge de l'imprévu la somme de fr. 956 84 c^s, montant des travaux de consolidation du perré établi le long du Fourchu-Fossé, mais encore ce n'a été que sous la réserve de recevoir communication de la suite qui aura été donnée à cette affaire.

Les actes de cession de terrains, pour la construction du chemin de fer (section de Châtelaineau à Charleroi), portent, dans leurs conditions, que le prix de vente est payable *sans intérêts*, sur un mandat à délivrer aussitôt après l'approbation de l'acte et sur la production d'un certificat de liberté de l'objet vendu.

Intérêts payés malgré une convention contraire.

C'est sous ces conditions que, le 4 janvier 1842, le sieur X. . . . , entrepreneur de travaux publics à , stipulant tant pour lui que pour ses enfants mineurs, a cédé à l'État une parcelle de terrain, moyennant 2,500 francs.

Mais lorsque, le 29 septembre 1849, cette dépense fut présentée à la Cour pour être régularisée, le prix de vente se trouvait augmenté de fr. 880 90 c^s, du chef d'intérêts.

S'appuyant des termes du contrat, la Cour refusa d'admettre en liquidation la somme de fr. 880 90 c^s, et demanda des explications.

L'affaire fut traitée d'abord au point de vue du droit; mais la Cour, persistant dans son refus de liquidation, M. le Ministre des Travaux publics, dans de nouvelles explications, lui fit connaître que le certificat de liberté, à la production duquel était subordonné le paiement du prix de vente, n'avait pu être fourni, par des motifs indépendants de la volonté du sieur X. . . . Voici comment :

Ayant entrepris les travaux de construction d'une route pour une société anonyme, il dut souscrire, pour garantie des obligations qui lui étaient imposées, un acte de cautionnement, avec garantie d'hypothèque, dont les effets frappaient la parcelle cédée au Gouvernement. Le sieur X. . . . a fidèlement rempli tous ses engagements; il n'a même négligé aucune démarche pour obtenir la mainlevée

qui frappait le bien vendu; mais plusieurs administrations communales étant intéressées dans cette société et désignées nominativement dans l'acte constitutif, le conservateur des hypothèques exigeait le concours de toutes ces communes, dont quelques-unes, soit par négligence, soit par mauvais vouloir, ne s'étaient pas conformées à la loi, pour opérer la radiation de l'inscription qui grevait le bien vendu.

Ces motifs, la loyauté dont le sieur X. . . . a fait preuve lors de la vente de sa propriété et après, son décès arrivé depuis, enfin l'avis favorable de l'avocat de l'administration, ont été les causes déterminantes de l'allocation des intérêts dont s'agit.

En présence de ces explications, la Cour, considérant que l'État ayant été en jouissance du bien, il devait les intérêts, sinon en strict droit, du moins en équité, a passé outre à la liquidation.

Les lignes concédées de Tournai à Jurbise et de St-Trond à Hasselt, telles qu'elles ont été construites et acceptées par l'État, ne suffisent pas aux besoins de l'exploitation.

Il est reconnu depuis longtemps que la construction des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de St-Trond à Hasselt, telle qu'elle a été faite par la société concessionnaire et acceptée, sous certaines conditions, par le Département des Travaux publics, suivant arrêté du 3 avril 1849, récemment adressé à la Cour, est incomplète et ne suffit pas aux besoins de l'exploitation.

Travaux exécutés sur ces lignes concurremment par l'État et la société concessionnaire, sans contrat. — Suites de ce défaut de contrat.

Par suite de cette insuffisance, des travaux s'élevant à une somme déjà considérable ont été exécutés par le Département des Travaux publics sur ces deux lignes, et c'est encore pour le même motif que, sous la date du 1^{er} juin 1849, le chef de ce Département autorisa la direction de l'exploitation des chemins de fer à exécuter certains travaux dans les voies et dépendances de la station de Tournai, travaux reconnus indispensables pour les besoins de l'exploitation simultanée du chemin de fer de l'État et du rail-way concédé de Tournai à Jurbise.

Cette autorisation avait été accordée à la condition que la compagnie concessionnaire de cette ligne entrât pour un tiers à peu près dans la dépense occasionnée par ces travaux, qui, d'après le devis estimatif, devaient s'élever à fr. 51,396 20 c.

La compagnie avait entre autres à fournir de ce chef une quantité de 400 billes en bois de chêne pour l'établissement des voies nouvelles.

Matériaux reçus et mis en œuvre. — Leur revendication par un tiers.

D'après les explications adressées à la Cour par M. le Ministre des Travaux publics, « un conducteur de l'État, chargé de la surveillance de ces travaux, fit la » demande de ces billes à un sieur D. . . . , attaché, à cette époque, en qualité de » sous-ingénieur, au service du chemin de fer de Tournai à Jurbise, et chargé, par » la Compagnie, de mettre à la disposition de l'État les quantités de rails, coussinets, billes et sable formant la part contributive de la compagnie.

» Sur les 400 billes fournies par l'agent de la compagnie, 152 furent rebutées » et 248 reçues et mises en œuvre dans la station de Tournai. »

Quelque temps après, en 1851, le sieur D. . . . réclama de l'État le paiement de ces billes.

L'administration, qui avait entendu traiter avec l'agent de la compagnie et accepter les billes à la décharge de cette dernière, refusa de lui en tenir compte.

Procès résultant de cette revendication.

De là est résulté un procès auquel le Département des Travaux publics a cru prudent de mettre fin par une transaction.

C'est à la suite de cette transaction que, le 28 novembre 1853, M. le Ministre des Travaux publics adressa à la Cour quatre ordonnances de paiement, s'élevant ensemble à fr. 1,590 35 c, tant du chef des 248 billes revendiquées par le sieur D. . . . que pour les honoraires et déboursés, s'élevant à fr. 622 35 c, des avocats et avoués qui ont occupé dans cette affaire.

Avant de statuer sur ces dépenses, la Cour pria M. le Ministre des Travaux publics de vouloir bien lui faire connaître si une convention avait été conclue entre l'État et la société concessionnaire pour la participation de celle-ci à concurrence de 14,944 francs dans les travaux repris au devis estimatif du 11 mars 1849, et si elle avait rempli les conditions proposées dans le rapport, en date du même jour, de M. le directeur des chemins de fer, c'est-à-dire si elle avait mis à la disposition de l'administration dans la station de Tournai, les rails, coussinets, billes, sable, plates-formes, etc., dont la quantité est déterminée au devis, et si elle avait déposé entre les mains du directeur de la régie, la somme de 3,000 francs estimée nécessaire pour pourvoir au paiement des salaires des ouvriers employés à la mise en œuvre de ces matériaux.

Voici ce que M. le Ministre des Travaux publics répondit à la Cour, par dépêche du 3 juin 1854.

« Aucune convention n'a été conclue pour la participation de la
 » compagnie du chemin de fer de Tournai à Jurbise, jusqu'à concurrence de
 » 14,944 francs, dans les travaux repris au détail estimatif dressé le 11 mars
 » 1849, effectués aux voies et dépendances dans la station de Tournai; mais la
 » compagnie s'est conformée à cette estimation et en a rempli toutes les con-
 » ditions.

» Les deux pièces ci-jointes, émanant de M. l'ingénieur, chef de service, con-
 » statent la fourniture de matériaux, mis à la charge de la compagnie, entre les
 » mains de M. le directeur de la régie des chemins de fer, et affectée au paye-
 » ment des salaires des ouvriers qui ont mis ces matériaux en œuvre.

» La compagnie n'a donc plus, de ce chef, d'autre obligation envers l'État
 » que celle de la restitution des 248 billes, dont la revendication a été faite par le
 » sieur D. . . . »

De ce qui précède, il résulte :

1° Que l'administration s'est engagée dans une dépense de fr. 51,596 20 c, à laquelle la compagnie devait participer pour un tiers environ, sans contrat préalable avec celle-ci;

2° Que, en l'absence de convention et des garanties qu'une affaire de cette nature nécessitait, l'ingénieur, chef de service de la ligne, a reçu, comme ayant été fournis par la société, des matériaux qui ne lui appartenaient pas, matériaux que la direction des travaux a mis en œuvre et qui plus tard ont été revendiqués;

3° Que l'administration s'est engagée dans un procès, alors qu'une simple démarche ou interpellation, faite à la direction de la société concessionnaire, pouvait faire lever tout doute au sujet du véritable propriétaire des billes;

4° Que les intérêts du trésor ont été lésés par suite de l'absence d'une direction convenable, et avec une persistance d'autant plus fâcheuse dans l'action intentée par le

sieur D., que, d'après les renseignements fournis par l'administration elle-même, il était facile au sieur D. de prouver que les 400 billes en question avaient réellement été livrées par lui et employées au moins en partie par l'État, tandis qu'il était difficile, si pas impossible à l'État, de prouver qu'il n'avait accepté ces billes que comme fournies par la société concessionnaire, et *que celle-ci déclarait expressément que le sieur D. n'avait pas été chargé par elle de fournir ces billes.*

Jusqu'ici, la société concessionnaire n'a pas encore livré, que la Cour sache, les 248 billes revendiquées par le sieur D., bien que l'État en ait payé le prix, plus les frais du procès, s'élevant ensemble à fr. 1,590 35 c'.

La Cour croit avoir donné, dans l'exposé de cette affaire, qui remonte à 1849, tous les éléments propres à en faire apprécier avec impartialité les différentes phases. Si elle a muni de son visa les dépenses résultant de la transaction, conclue avec le sieur D., c'est qu'elle l'a trouvée avantageuse à l'État, en ce sens qu'elle avait pour but de le soustraire à de nouveaux frais, en évitant une condamnation qui paraissait certaine.

C'est pourquoi, en informant M. le Ministre des Travaux publics de cette décision, par lettre du 8 septembre dernier, elle lui fit connaître qu'elle ne l'avait prise que sous réserve d'en faire mention dans son cahier d'observations, se référant aux remarques exposées dans sa lettre du 3 mars dernier, remarques qu'elle devait considérer comme étant demeurées entières, en ce qui concerne la manière dont il a été procédé en cette circonstance.

Elle terminait en ces termes :

« Si vous pensiez, Monsieur le Ministre, avoir à ajouter quelques considérations nouvelles, la Cour vous prie de vouloir bien les lui communiquer. »

Jusqu'ici, la lettre de la Cour est restée sans réponse.

Construction d'une écluse à Camerlynckx.

Par soumission approuvée le 20 juin 1849, le sieur X. a été déclaré adjudicataire des travaux de construction d'une écluse à Camerlynckx, moyennant 100,300 francs.

Le sieur X. n'a exécuté des travaux que jusqu'à concurrence d'un 10^{me} du prix de son entreprise, un conflit s'étant élevé entre l'administration et cet entrepreneur au sujet de leur exécution. Voici comment :

D'après des explications données par M. le Ministre des Travaux publics, il résulte que, le 1^{er} octobre 1849; par suite de fortes filtrations qui s'étaient produites sous le batardeau construit par le sieur X. contre le mur du bajoyer des vieilles écluses de Slykens, les fouilles se trouvèrent complètement submergées, et, le 4 du même mois, cet entrepreneur déclara à l'ingénieur qu'il suspendait entièrement ses travaux et qu'il attendrait, pour remettre la main à l'œuvre, la décision à intervenir sur une demande en prorogation de délai qu'il avait adressée au Département des Travaux publics.

Dans cet état de choses, l'administration avait à choisir entre deux partis : ou bien attendre le retour du printemps pour reprendre les travaux, ou bien les poursuivre immédiatement, soit en régie, soit en faisant une adjudication à la folle-enchère, etc., dans tous les cas, aux risques et périls de l'entrepreneur, en usant des moyens coercitifs indiqués par l'art. 69 du cahier des charges.

En remettant la continuation des travaux au printemps, il eût été indispensable de prendre des mesures pour assurer l'existence du bajoyer de l'ancienne écluse de Slykens.

En conséquence, on adopta le parti de l'exécution d'office et en régie, en recommandant à l'ingénieur en chef directeur toutes les mesures de précaution nécessaires pour la conservation des droits du Gouvernement.

Le 10 octobre de la même année, le sieur X... a fait signifier, à l'ingénieur en chef un exploit de protestation, et, de l'avis du conseil du Département, une action lui a été intentée, afin de faire reconnaître en justice que l'État n'a fait qu'user de son droit; que le Gouvernement est autorisé à continuer la régie jusqu'à l'achèvement des travaux, et que l'entrepreneur demeure tenu de fournir à l'État, à mesure des besoins de la régie, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux.

La Cour n'entrera pas dans les considérations et moyens que le sieur X... a fait valoir en justice contre l'administration. Elle se bornera, puisqu'il a été mis fin au procès par une transaction, à signaler à la Législature les irrégularités dont cet acte administratif est entaché.

Par dépêche du 17 octobre 1853, M. le Ministre des Travaux publics adressa à la Cour une ordonnance de paiement de 5,000 francs, au profit du sieur X..., pour prix de la transaction intervenue entre l'administration et cet entrepreneur, du chef des travaux de construction d'une écluse à Camerlinckx.

Avant de statuer sur cette dépense, la Cour pria M. le Ministre des Travaux publics de vouloir bien lui donner copies des jugements et arrêts rendus par le tribunal de première instance de Bruges, et par la Cour d'appel de Gand, en cause de l'État contre le sieur X...

Le 25 novembre 1853, M. le Ministre des Travaux publics adressa à la Cour une copie du jugement rendu par le tribunal de première instance de Gand, le 16 juillet 1850, et accompagna cet envoi d'explications, d'où il résulte que la transaction n'a eu lieu que pour mettre fin à un procès qui aurait pu devenir chanceux pour le Gouvernement, en présence de la procédure à laquelle cette affaire a donné lieu.

En effet, le sieur X..., ayant soutenu devant le tribunal de première instance de Bruges, que les accidents survenus dans l'exécution des travaux de son entreprise, l'avaient obligé à les abandonner, et que ces accidents devaient être attribués sinon aux mesures prises par l'administration elle-même, du moins à diverses circonstances de force majeure, le tribunal ordonna des devoirs de preuve à l'une et à l'autre partie.

Après de longues et nombreuses enquêtes, le sieur X... réussit à produire plus d'un témoignage favorable à ses prétentions. Cependant, malgré la confiance qu'il annonçait avoir dans l'issue de cette affaire, le sieur X..., vraisemblablement dans la crainte de compromettre ses intérêts par les frais de procédure, offrit de reconnaître tout ce qui avait été fait par l'administration, et d'abandonner ses prétentions quant aux indemnités qu'il croyait lui être dues pour avoir été dépossédé de son entreprise, si le Gouvernement voulait consentir à lui restituer la somme de 8,838 francs provenant de la vente de ses matériaux et outillages, ainsi que son cautionnement.

L'affaire ayant été portée devant la Cour d'appel de Gand, celle-ci, après avoir accordé six audiences aux plaidoeries, exprima le désir de voir les parties et leurs conseils respectifs se réunir devant deux de ses membres, à l'effet de tenter une con-

ciliation, et c'est à la suite de cette entrevue qu'a été arrêtée la transaction dont il s'agit.

En adressant à la Cour les pièces qu'elle avait réclamées, M. le Ministre des Travaux publics lui fit remarquer : « qu'il n'y avait pas eu d'arrêt définitif de la part » de la Cour d'appel; que l'affaire s'était terminée par un acte purement administratif et dont l'appréciation échappait évidemment au contrôle de la Cour des comptes; qu'il ne faisait pas la moindre difficulté cependant à lui transmettre une » expédition du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruges. »

Comme on le voit, M. le Ministre des Travaux publics conteste en quelque sorte à la Cour une de ses prérogatives les plus essentielles de l'exercice de sa mission, celle que lui confère l'art. 5 de la loi du 29 octobre 1846.

Il est vrai qu'au point de vue de l'appréciation des faits dont le Ministre est responsable, un acte purement administratif échappe au contrôle de la Cour des Comptes, mais il est à remarquer que cela ne lui enlève pas le droit d'examen qui lui est dévolu par la loi. Or c'est dans le but de l'exercice de cet examen que : « La » Cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements » relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État. » Ce droit est illimité, et la Cour seule est juge, en cette matière, des pièces qu'elle croit nécessaires à l'exercice du contrôle dont elle est appelée chaque année à soumettre les résultats à la Législature.

La Cour a dit que cette affaire était entachée d'irrégularités : elle va le prouver.

Il résulte des pièces et documents adressés à la Cour, qu'une somme de 80,000 francs a été portée au Budget de 1849, pour première moitié d'une écluse à construire à Camerlinckx, et, par soumission, approuvée le 20 juin de cette année, le sieur X... a été déclaré adjudicataire de ces travaux, moyennant 100,300 francs.

Le sieur X... n'a exécuté des travaux que jusqu'à concurrence d'un dixième du prix de son entreprise, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal de réception adressé à la Cour, et a reçu de ce chef 9,027 francs, déduction faite de 1,003 francs, retenus pour garantie.

Le certificat de réception porte la date du 6 septembre 1849.

D'après les explications données par M. le Ministre des Travaux publics, c'est vers cette époque que se produisit le conflit survenu entre l'administration et l'entrepreneur, par le refus de celui-ci de continuer les travaux; et, en effet, les livres de la Cour constatent que c'est peu de temps après qu'il a été mis des fonds à la disposition de l'ingénieur en chef de la Flandre occidentale, pour continuer les travaux en régie.

Voici ces sommes et la date du visa de la Cour :

26 novembre 1849		fr.	5,000	»
8 janvier 1850			10,000	»
2 mars	—		10,000	»
4 avril	—		10,000	»
22 avril	—		15,000	»
6 juin	—		15,000	»
26 juin	—		5,000	»
Si l'on ajoute à ce chiffre.			9,027	»
A REPORTER.			fr.	79,027 »

REPORT. . . . fr. 79,027 »

payés à l'entrepreneur pour premier à compte, on trouve que la somme dépensée à charge de l'allocation de 80,000 francs est de 79,027.

Le Budget de 1850 comprenait, dans son article 38, une somme de 40,000 francs, destinée, y est-il dit dans les développements, à la liquidation de ce qui reste dû sur le coût de la construction de l'écluse de Watteringues, de Vadsloo et Camerlinckx, et, le 27 juin 1851, il a été mis à la disposition de l'ingénieur en chef de la Flandre occidentale fr. 10,000 »
le 29 août 1851 10,000 »
le 21 février 1851 1,273 »

ci. 21,273 »

Total dépensé à charge des allocations du Budget, ci 100,500 »
qui est aussi celui de l'entreprise.

Mais M. l'ingénieur en chef de la Flandre occidentale a encore disposé d'autres fonds.

Le 22 mai 1851, il a reçu de M. A..., notaire à Ostende, 1,110 francs, provenant de la vente de matériaux non employés, suivant autorisation du 17 avril 1851, ci 1,110 »

Le 7 juin de la même année, il a encore reçu. 6,661 05
provenant des valeurs déposées par le sieur X..., à titre de cautionnement de son entreprise.

Le 14 février 1852, il a encore été mis à sa disposition une somme de 1,067 »
francs provenant d'une deuxième vente de matériaux non utilisés, vente qui a eu lieu suivant autorisation du 8 janvier 1852.

Enfin, les comptes renseignent encore des avances faites par le directeur de la régie du chemin de fer, les 24 novembre 1851 et 12 mars 1852, pour une somme de 10,800 »

Si l'on ajoute à ce chiffre la somme de 5,000 francs du chef de la transaction du 9 avril 1853. 5,000 »
on trouve que la construction *en régie* de l'écluse à Camerlinckx
a coûté, non compris les frais des deux instances, etc. . . . 124,938 05

Or, les travaux ayant été adjugés au sieur X... moyennant 100,500 francs, il en résulte que l'exécution en régie a dépassé ce chiffre de fr. 24,638 05 c^s et le chiffre des allocations portées au Budget de fr. 4,938 05 c^s.

Mais il est à remarquer que des 40,000 francs portés au Budget de 1850, 21,273 francs seulement ont été employés à la construction de l'écluse de Camerlinckx, de sorte que le crédit a reçu une destination autre que celle pour laquelle il avait été voté, jusqu'à concurrence de fr. 18,436 16 c^s, l'allocation de l'art. 38 ayant laissé disponible une somme de fr. 270 84 c^s.

Certainement, ce résultat justifie les critiques de la Cour, et il ne semble pas qu'à cette occasion il était opportun de lui reprocher indirectement de s'immiscer dans le domaine administratif.

La Cour ne conteste jamais au Ministre le droit de poser tel ou tel acte d'administration dans les limites de son pouvoir; mais ce respect pour la responsabilité ministérielle ne peut pas aller jusqu'au point de lui interdire l'usage de la faculté que lui confère l'art. 5 de la loi de son institution; et d'argumenter au point de vue des intérêts du trésor, d'après les renseignements qu'on lui fournit. Ses observations sont justes ou ne le sont pas: si elles sont justes, on lui saura gré de les produire, M. le Ministre tout le premier, car il doit désirer que la lumière se fasse partout autour de lui; si elles ne le sont pas, on dira que la Cour s'est trompée, et voilà tout; car on ne soupçonnera jamais la pureté de ses intentions.

Nous reprenons l'exposé des faits. Le chiffre de la dépense doit être atténué, toutefois, 1° de fr. 162 03 restés disponibles, et 2°, d'une somme de 5,000 francs versée entre les mains du directeur de la régie, du chef de la vente d'une machine à vapeur qui a servi aux travaux d'épuisement.

La vente de cette machine, par le Département des Travaux publics et le versement de son prix dans la caisse du directeur de la régie du chemin de fer, constitue une dérogation à la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité publique.

Le directeur de la régie n'avait pas non plus le droit de faire des avances sans crédit législatif, et de détourner de leur destination des fonds mis à sa disposition pour les besoins d'autres services.

Enfin, la loi s'opposait également à ce que le Département des Travaux publics fit vendre les matériaux non utilisés et en reçût le prix. La vente devait se faire par l'administration du domaine, et le prix en être versé au trésor.

Quant à l'aliénation du cautionnement fourni par le sieur X..., il est bien vrai que l'art. 91 du contrat autorise le Département des Travaux publics à disposer de la somme versée de ce chef pour être employée, le cas échéant, soit à l'exécution des travaux effectués d'office, soit pour faire face aux retenues que l'entrepreneur aurait éventuellement encourues; mais il est à remarquer que cette clause ne pouvait recevoir son application que pour autant qu'entre les parties contractantes il ne s'élevât pas de contestation sur l'exercice de ce droit. Du reste, en s'emparant du cautionnement fourni par l'entrepreneur, ce Département a, contrairement à la loi, augmenté par une ressource particulière les allocations affectées à la construction de l'écluse de Camerlinckx.

Quant aux avances faites par le directeur de la régie, elles sont d'autant plus irrégulières qu'elles ont eu lieu à une époque où les Chambres étaient assemblées, et que jusqu'ici il semble même que la Législature a ignoré l'état réel des choses, puisque l'exposé des motifs, à l'appui du crédit alloué par la loi du 14 avril 1853, présente la somme de 11,500 francs, pétitionnée dans ce crédit, comme devant être mise à la disposition de l'ingénieur en chef directeur, à l'effet de solder complètement les comptes des fournitures effectuées du chef de la construction en régie de l'écluse de Camerlinckx, tandis qu'elle était destinée à couvrir le directeur de la régie des avances faites par lui, contrairement à toutes les règles de la comptabilité publique.

Cette manière de parer à l'insuffisance des allocations du Budget n'est pas nouvelle pour le Département des Travaux publics; la Cour en a signalé souvent des exemples dans ses cahiers d'observations, et notamment dans celui sur le compte définitif de 1850, où elle a démontré combien sont peu fondés les motifs allégués par ce Département pour se dispenser de l'exécution rigoureuse de l'art. 77 de l'arrêté du 27 décembre 1848.

Aussi la lettre que la Cour lui a adressée à ce sujet est-elle jusqu'ici demeurée sans réponse, et les irrégularités continuent à se reproduire.

L'importance que met le Département des Travaux publics à persister dans son système s'explique du reste, car c'est pour lui le seul moyen de parer à certaines allocations toujours insuffisantes du Budget, et, à défaut de crédit régulier, de se créer des ressources, en attendant que la Législature lui ait alloué les crédits supplémentaires nécessaires pour rembourser les emprunts faits soit aux fonds spéciaux, soit aux autres allocations du Budget.

Voici encore un exemple à l'appui des observations qui précèdent. Il fera voir où conduit ce système, et le trouble, et la confusion qu'il jette dans la comptabilité.

La Cour se bornera à transcrire la lettre que M. le Ministre des Travaux publics lui a adressée le 29 juillet dernier, en lui transmettant la pièce à l'appui d'une demande en régularisation d'une somme de fr. 27,485 89 c^s.

Bruxelles, le 29 juillet 1854.

MESSIEURS,

« J'ai l'honneur de soumettre au visa de la Cour, à fin de liquidation, une demande en régularisation de fr. 27,485 89 c^s, employés au payement d'une partie des dépenses résultant des billes et fers de la voie.

» Cette demande en régularisation, dont la justification a été présentée par le directeur de la régie dans les premiers jours du mois courant, se rattache à l'exercice clos de 1851; elle n'a pas été présentée par ce comptable, ni, par conséquent, soumise plus tôt à la Cour, par suite de l'incertitude où l'on se trouvait sur l'interprétation de l'art. 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847.

» Les motifs qui m'ont engagé à faire produire cette demande en régularisation et à soumettre aujourd'hui la dépense qu'elle comprend au visa de la Cour, sont développés dans ma dépêche de ce jour, concernant une demande de l'espèce de fr. 5,540 71 c^s, se rapportant également à l'exercice 1851.

» Je crois devoir donner quelques explications à la Cour au sujet d'une erreur commise par le directeur de la régie dans l'émission des mandats qui accompagnaient la présente demande en régularisation. Cette erreur, qu'il est malheureusement impossible de réparer aujourd'hui, n'aura pas pour effet, j'espère, d'empêcher l'admission de ces mandats tels qu'ils sont produits, lorsque la Cour aura apprécié les circonstances dans lesquelles elle a été commise. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire connaître dans ma dépêche du 14 octobre 1852, mon Département avait obtenu de la Cour la liquidation d'un crédit de 300,000 francs destiné aux dépenses urgentes de l'exploitation des chemins de fer.

» Ce crédit était imputable sur le chap. IV, art. 62 du Budget de 1851 (*billes et fers de la voie*).

» Ces dépenses urgentes n'étaient autres que des salaires d'ouvriers, des frais de camionnage et des indemnités pour pertes et avaries qui, par suite de l'insuffisance de certaines allocations du Budget de l'exercice 1851, et, eu égard à leur caractère d'urgence, devaient être payées immédiatement par le directeur de la régie à titre d'avance, au moyen du crédit dont il s'agit.

» Dans les instructions qui furent données au directeur de la régie concernant l'emploi à faire de ce crédit, il lui fut expressément recommandé de n'émettre

» sur ce crédit que des mandats *créés exclusivement au profit de ses délégués*, l'intention de mon Département étant de couvrir ensuite ces mandats au moyen des pièces de dépense régulières, imputables sur l'allocation précitée des billes et des fers, et de les soumettre au visa de la Cour sous forme de demandes en régularisation.

» C'est ce qui a eu lieu pour la presque totalité du crédit extraordinaire en question.

» Ainsi le directeur de la régie s'est conformé à ces instructions en ce qui concerne les dépenses pour salaires d'ouvriers : Mais il n'a pas opéré de même pour *les frais de camionnage et les indemnités pour pertes et avaries*, c'est-à-dire que ce comptable a émis sur le crédit extraordinaire de 300,000 francs précité (*billes et fers de 1851*) des mandats libellés par erreur au nom des ayants droit aux créances de camionnage et des pertes et avaries, savoir :

» 1 ^o 35 mandats au profit des entrepreneurs du camionnage	
» représentant une valeur de fr.	22,338 96
» 2 ^o 105 mandats au profit des divers chefs de station, pour	
» remboursement de sommes payées du chef de pertes et avaries,	
» et représentant une valeur de fr.	5,146 93
» De sorte que le Département se trouve aujourd'hui forcé de	
» produire ces mêmes mandats à l'appui de la demande en régularisation précitée de. fr.	27,485 89
» qui a nécessairement pour objet des dépenses de billes et fers.	

» Quoi qu'il en soit de cette irrégularité purement matérielle, je ferai remarquer à la Cour qu'elle n'a jeté aucune perturbation dans les diverses allocations qui sont en jeu.

» En effet, le Département a soumis à la Cour, sous la date du 7 septembre dernier, à charge du crédit supplémentaire de fr. 455,398 58 c^s, voté par la loi du 14 avril 1843 (*Moniteur* n° 107), une demande de paiement n° 9146, s'élevant à fr. 22,338 86 c^s, à titre de remboursement, au profit du directeur de la régie, des sommes avancées pour le paiement des frais de camionnage.

» Quant à la somme de fr. 5,146 93 c^s, avancée également pour des dépenses de pertes et avaries, et dont les pièces justificatives sont ci-jointes, elle sera comprise dans un prochain crédit supplémentaire.

» Mais lorsqu'il s'est agi de couvrir les mandats de fr. 27,485 89 c^s, au moyen de dépenses en billes et fers, il s'est trouvé que les dépenses de l'espèce restant à liquider ne s'élevaient qu'à fr. 13,773 37 c^s. C'est par ce motif que j'ai ordonné le versement d'une somme de fr. 13,710 52 c^s, comme il conste d'un reçu du receveur des produits divers joint à la présente demande en régularisation.

» Afin que la Cour puisse apprécier les faits dans leur ensemble, et être convaincue que les mandats erronément libellés n'ôtent rien à la régularité des dépenses effectuées à charge du chapitre IV, art. 62 du Budget de l'exercice 1851, j'ai fait joindre à la présente toutes les pièces comptables qui établissent ces diverses dépenses.

» Je prierai la Cour, dès qu'elle aura voulu statuer sur la demande en régularisation de fr. 27,485 89 c^s précitée, de retourner à mon Département la farde con-

- » tenant les 103 procès-verbaux de pertes et avaries qui doivent servir à régulariser
- » ultérieurement l'avance de fr. 5,146 93 c', faite de ce chef par le directeur de la
- » régie des chemins de fer. »

La Cour des Comptes a constamment réclamé contre ces virements continuels de fonds, qui portent la confusion dans la comptabilité, et lui enlèvent le caractère de vérité qui doit présider à toutes ses opérations. Ils portent atteinte à la Constitution, en opérant des transferts qu'elle défend, et en changeant le mode de liquidation qu'elle prescrit pour l'acquittement des dépenses de l'État.

Ces irrégularités ne sont pas de ces exceptions qui se rencontrent dans la comptabilité de la plupart des Départements ministériels; elles sont passées en quelque sorte à l'état normal, en ce sens qu'elles se reproduisent régulièrement depuis plusieurs années. Il est présumable, pour ne pas dire certain, qu'il en sera de même pour le Budget de 1854; les engagements contractés, les dépenses faites comparées avec les besoins et la situation des allocations, surtout de celles concernant les salaires, ne laissant aucun doute sur l'insuffisance de certaines allocations. Il en est même une qui déjà est épuisée, et cependant le service auquel elle se rapporte, et qui a pour objet des salaires d'ouvriers, n'a pas cessé de fonctionner.

Qu'arrive-t-il en pareil cas? Le Département se trouvant dans l'alternative ou de suspendre le service ou de faire face à la situation en commettant une irrégularité, choisit ce dernier moyen, et puise dans la caisse du directeur de la régie du chemin de fer les fonds nécessaires pour parer à l'insuffisance du Budget, en attendant que la Législature sanctionne par un bill d'indemnité la mesure qu'il a prise sous sa responsabilité.

Cependant, ce qui est possible pour les autres Départements ministériels devrait l'être également pour le Département des Travaux publics. Le Département de la Guerre, par exemple, dont les détails administratifs sont bien plus compliqués encore que ceux du chemin de fer, se conforme rigoureusement à la loi. Pourquoi n'en est-il pas de même au Département des Travaux publics? C'est que, d'un côté, l'administration établit ses demandes de crédit sur des appréciations incomplètes et toujours en dessous des besoins, et, d'un autre côté, parce qu'elle trouve dans la caisse du directeur de la régie du chemin de fer les moyens de faire face à l'insuffisance.

Cependant, la loi devrait être la même pour tous, et devrait être respectée aussi longtemps que des motifs très-impérieux ou de force majeure ne s'opposent pas à son exécution. Méconnaître ces principes dans le cas qui nous occupe est d'autant plus dangereux que les irrégularités signalées blessent les principes consacrés par notre charte constitutive.

En présentant à la Législature, à la fin de l'année 1853, le compte rendu des opérations du chemin de fer de l'État, pendant l'année 1852, M. le Ministre des Travaux publics en donne la situation financière et constate un excédant de dépense sur les recettes de fr. 23,586,250 65 c' au 31 décembre 1848.

Puis il ajoute :

- « Dans le rapport sur la situation financière du chemin de fer au 31 décembre
- » 1848, dressé par la Cour des Comptes, ce collège établissait que les dépenses
- » effectuées annuellement en excédant des recettes comportaient une somme de

Situation financière du chemin de fer au 31 décembre 1848, d'après le Département des Travaux publics, comparée avec celle présentée par la Cour des Comptes.

- » fr. 45,515,668 96 c^t dont, à l'époque précitée, l'administration de l'exploitation
 » était redevable envers l'État.

» La différence entre les deux chiffres provient :

» 1° De ce que la Cour des Comptes a cru devoir porter en dépense une somme » destinée à l'amortissement et non dépensée, répartie sur les » exercices successifs de 1841 à 1847, laquelle s'élève à . . . fr.	4,867,996 80
» 2° De ce que la Cour a porté au débit du chemin de fer la » somme employée, jusqu'en 1848, à l'amortissement des em- » prunts sans la porter en même temps à son crédit, soit . . .	13,310,019 56
» 3° De ce qu'elle n'a pas porté en recette, au bénéfice du che- » min de fer, le gain réalisé sur les rachats opérés au moyen des » fonds d'amortissement, s'élevant à . . .	3,250,058 08
» 4° De ce que ce collège n'a pas tenu compte des recettes excé- » dant les dépenses jusqu'à concurrence de . . .	669,897 95
» Ce qui donne en total . . .	22,077,952 17
» Somme qui, en y ajoutant. . .	<u>25,586,250 65</u>

- » renseignés d'autre part comme différence des dépenses et des
 » recettes, s'élève à . . . fr. 45,664,222 82
 » Chiffre qui reproduit celui de la Cour plus une somme de fr. 148,553 86 c^t qui
 » n'avait pas été renseignée dans le compte rendu de 1848, dont les indications ont
 » servi de base au travail de ce collège.

Contrairement à ce qu'avance M. le Ministre des Travaux publics, à propos d'un travail présenté par la Cour au mois de mars 1848, il a été tenu compte par elle de ces différentes sommes dans les appréciations faites des dépenses et des recettes du chemin de fer.

En effet, si l'on prend la première situation générale, laquelle comprend les dépenses et les recettes brutes de la construction et de l'exploitation, ainsi que les intérêts sur les avances réciproques entre le trésor et le chemin de fer, et que l'on décompose le chiffre de fr. 21,925,587 55 c^t, qui forme la première partie des recettes et produits, on trouve :

1° Pour bénéfice obtenu sur l'emprunt du 29 septembre 1842, (état de décompte n° 2 et 5), ci fr.	515,515 11
2° Fonds appliqués à l'amortissement des emprunts (états de décompte et de développements n° 5, 5 et 6), ci.	13,310,019 56
3° Bénéfices obtenus par l'amortissement des emprunts, suivant états de décompte et de développement n° 3, 5 et 6, ci	3,250,058 08
4° Fonds des annuités allouées au Budget de la Dette publique pour l'amortissement des emprunts dont il n'a pas été fait emploi, restés à la disposition du trésor et momentanément affectés à la réduction de la dette flottante, suivant états de décompte et de développement n° 3, 5 et 7, ci.	4,867,996 80
TOTAL. fr.	<u>21,925,587 55</u>

Ainsi donc, la Cour a non-seulement tenu compte au chemin de fer :

- 1° Des fonds appliqués à l'amortissement et de ceux tenus en réserve ;

- 2° Des bénéfices obtenus sur les premiers;
 3° Des sommes restées libres sur le fonds des annuités allouées aux Budgets;
 Mais elle a même fait figurer à son avoir les bénéfices obtenus sur la réalisation de l'emprunt de 1842.

« Ce collège (dit encore M. le Ministre des Travaux publics dans son rapport)
 » n'a pas tenu compte des recettes excédant les dépenses jusqu'à concurrence de
 » fr. 669,897 93 c^s. »

Ceci encore ne peut être que le résultat d'une fausse appréciation des opérations présentées par la Cour des Comptes.

En effet, si la Cour n'a pas fait figurer *nominativement* à l'avoir du chemin de fer l'excédant des recettes sur les dépenses pour les années 1855 et 1856, c'est parce que ce résultat n'est pas un produit, mais une différence, appréciable seulement; au point de vue du compte des intérêts réciproques entre le chemin de fer et le trésor, sur leurs avances respectives; toutefois il n'est pas exact de dire que la Cour n'a pas tenu compte de cet excédant. Il s'est traduit en boni dans les résultats définitifs des recettes et des dépenses comparés, en ce sens, que la Cour ayant porté, d'un côté, en charge les dépenses de l'exploitation prélevées sur les Budgets du Département des Travaux publics, et, d'un autre côté, en recette les produits de l'exploitation, cette différence de fr. 669,897 93 c^s, s'est traduite en boni dans les résultats généraux du compte.

La Cour a déjà eu l'occasion, en maintes circonstances, de signaler à l'attention Pensions. de la Législature les difficultés qu'elle rencontre parfois dans l'application des lois en matière de pensions, les divergences d'opinion qui surgissent à ce propos entre la Cour et les Départements ministériels et les correspondances considérables auxquelles elles donnent lieu. Elle mentionnera encore ici quelques-unes des difficultés de cette nature qui se sont produites depuis quelque temps.

Un arrêté royal du 28 mars 1855 a accordé une pension de retraite de 175 francs au sieur L....., ancien facteur des postes.

L'art. 2 de cet arrêté accorde au sieur L..... l'autorisation de cumuler la pension dont il s'agit avec une pension militaire de 157 francs, qu'il a obtenue sous le Gouvernement des Pays-Bas.

M. le Ministre des Travaux publics s'était demandé d'abord si cette autorisation n'était point contraire, sinon au texte, du moins à la saine interprétation des articles 14 et 47 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçus :

Art. 14. — « Dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à 175 francs,
 » elle sera portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la
 » somme indiquée ci-dessus. »

L'art. 47 autorise le cumul des pensions « qui, réunies, n'excèdent pas 800 francs. »

Avant de soumettre la pension dont il s'agit au visa de la Cour, M. le Ministre des Travaux publics avait cru devoir poser la question au Département des Finances, qui s'est prononcé contre l'application de l'art. 14, se fondant sur ce que le rapport de la section centrale du Sénat semble avoir indiqué, chez le Législateur, l'intention d'établir un *minimum* de 175 francs, parce que cette somme formerait la limite inférieure de ce qui est strictement nécessaire à un pensionné pour se pro-

curer le pain de l'existence; d'où l'on inférerait que le sieur L....., touchant déjà une pension militaire de 157 francs, fixer sa pension civile à 75 francs, taux auquel on serait arrivé en la calculant d'après les termes de l'art. 8, ce serait lui donner même davantage que ce qui lui est strictement nécessaire.

Après un nouvel examen de la question, M. le Ministre des Travaux publics n'a pu partager cette manière de voir, et voici comment il s'exprimait dans un passage de sa lettre du 25 avril 1853, adressée à la Cour des Comptes :

« Où le Ministre des Finances voit des faveurs, je ne vois qu'un droit incontes-
 » table. Les articles 14 et 47 de la loi du 21 juillet 1844 sont l'un et l'autre
 » très-explicites. Le premier ordonne qu'une pension *civile* qui n'atteindrait pas
 » 175 francs soit portée à ce taux ou à la moitié du traitement, si celui-ci n'ex-
 » cède pas 350 francs. Ainsi, le sieur L..... avait, pour le temps pendant lequel il
 » a fait partie de l'administration des postes, un *droit strict* à recevoir 175 francs
 » de pension par année. Le *minimum* est une règle invariable; ce n'est pas une
 » exception. — Enfin l'art. 47 permet de cumuler les pensions qui, réunies, ne
 » dépassent pas 800 francs. C'est là aussi un principe auquel on chercherait en
 » vain une restriction.

» Quant au passage invoqué du rapport de la section centrale du Sénat, il me
 » paraît être loin d'avoir la portée qu'on lui attribue. S'il est très-difficile de déter-
 » miner, d'une manière précise, la somme indispensable aux premières nécessités
 » de la vie, l'exactitude des appréciations était encore plus douteuse lorsqu'il s'agis-
 » sait d'un *minimum* variable et toujours relatif à certaines circonstances inhé-
 » rentes à la position personnelle de chaque individu..... »

La Cour liquida la pension du S^r L..., faisant abstraction complète de sa pension militaire, parce que, dans sa pensée, les articles 14 et 47 doivent recevoir leur application, chacun dans sa spécialité. En effet, lorsqu'il s'est agi d'accorder une pension civile au S^r L..., l'on s'est trouvé en présence de l'art. 14, qui est formel et qui ne contient aucune exception. Cette pension a donc dû être forcément portée à 175 francs. La circonstance que le pensionné jouit en outre d'une pension militaire de 157 francs, n'est pas un obstacle à l'obtention de la pension civile, et pourvu que les pensions réunies ne dépassent pas 800 francs, on ne contrevient pas à la loi.

C'est dans ce sens que la Cour fit connaître sa décision à M. le Ministre des Travaux publics, en l'informant que, suivant le désir qu'il lui avait exprimé, la Cour avait donné communication à M. le Ministre des Finances de la correspondance intervenue dans la question et de la manière dont elle l'avait résolue.

Pour pouvoir bien apprécier le mérite des considérations que l'on a fait valoir de part et d'autre, la Cour croit qu'il est utile de transcrire ici en entier la lettre que M. le Ministre des Finances lui adressa à ce sujet le 21 juillet 1853.

Voici cette lettre :

« MESSIEURS,

» En m'adressant, par votre lettre du 10 juin dernier, n° 69,074, copie de la
 » correspondance échangée entre la Cour et le Département des Travaux publics,
 » sur la question de savoir si la pension *civile* du S^r L... devait être liquidée, en

» faisant abstraction de sa pension militaire; en d'autres termes, si les articles 14
 » et 47 de la loi du 21 juillet 1844 pouvaient être appliqués simultanément, vous
 » me faites connaître que, d'accord avec M. le Ministre des Travaux publics, vous
 » avez résolu cette question affirmativement, et vous exprimez l'opinion qu'il y
 » aura lieu, par suite, de reviser les pensions des anciens employés qui peuvent se
 » trouver dans le même cas que le S^r L...

» Avant d'entrer dans cette voie, j'ai cru devoir soumettre la question à un nouvel
 » examen, dont je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous faire connaître le
 » résultat.

» Lorsque j'ai été consulté par M. le Ministre des Travaux publics sur l'applica-
 » tion à faire, dans l'espèce, de l'art. 14 de la loi du 21 juillet 1844, j'ai fait valoir
 » le passage du rapport de la section centrale du Sénat sur ladite loi, où il est dit,
 » à propos de l'art 14 :

« Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée; elle est tout entière en
 » faveur des petits employés, dont il serait trop dur de réduire la pension au-des-
 » sous de ce qui est strictement nécessaire pour lui procurer le pain de l'exis-
 » tence. » »

» Je tirais de là cette induction que le *minimum* ne doit être accordé que lorsque
 » l'employé ne l'atteint pas au moyen d'une autre pension accordée pour des
 » services pouvant entrer en ligne de compte pour former la pension civile, et
 » j'ajoutais :

» C'est d'après ces considérations que le conseil des pensions, institué à mon
 » Département, a liquidé, dans sa séance du 9 août 1850, la pension civile du
 » sieur N... à 122 francs, et a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 14
 » de la loi relatif au *minimum*, attendu que cet employé jouissait en outre d'une
 » pension militaire de 134 francs. Je pense donc, Monsieur le Ministre, que la
 » pension de l'employé auquel vous faites allusion doit être liquidée à 75 francs
 » pour ses services civils, et qu'il y a lieu de le laisser jouir de sa pension mili-
 » taire de 157 francs, ce qui lui donnera droit à une somme de 252 francs, qui
 » est supérieure au *minimum* fixé par la loi.

» Dans la lettre que M. le Ministre des Travaux publics vous a adressée le
 » 23 avril 1853, sous le n° 16/s, secrétariat général, il a combattu cette opinion
 » dans les termes suivants :

« Où le Ministère des Finances voit des faveurs, je ne vois qu'un droit incon-
 » testable. Les articles 14 et 47 de la loi du 21 juillet 1844 sont l'un et l'autre
 » très-explicites : le premier ordonne qu'une pension *civile* qui n'atteindrait pas
 » 175 francs soit portée à ce taux ou à la moitié du traitement, si celui-ci n'ex-
 » cède pas 550 francs. Ainsi, le S^r L... avait, pour le temps pendant lequel il a
 » fait partie de l'administration des postes, un *droit strict* à recevoir 175 francs
 » de pension par année. Le *minimum* est une règle invariable, ce n'est pas une
 » exception. Enfin, l'art. 47 permet de cumuler les pensions qui, réunies, ne
 » dépassent pas 800 francs. C'est là aussi un principe auquel on chercherait
 » en vain une restriction... Quant au passage invoqué du rapport de la section
 » centrale du Sénat, il me paraît être loin d'avoir la portée qu'on lui attribue; s'il
 » est très-difficile de déterminer d'une manière précise la somme indispensable
 » pour vivre, l'exactitude des appréciations était encore plus douteuse lorsqu'il
 » s'agissait d'un *minimum* variable et toujours relatif à certaines circonstances
 » inhérentes à la position personnelle de chaque individu. » »

« Cette dernière observation, que je crois inutile de discuter, n'empêche pas
» qu'il résulte de l'application donnée à l'art. 14 par le rapporteur de la section
» centrale du Sénat, qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de faire jouir un
» employé d'un *minimum* de 175 francs, par le motif qu'il a besoin au moins de
» cette somme pour vivre, alors que la loi lui assure la jouissance d'une pension
» excédant ce *minimum*.

» Quant à l'observation que *le minimum est une règle invariable et n'est pas*
» *une exception*, je ne puis l'admettre, car si l'art. 14 a établi une règle invariable,
» il n'en constitue pas moins une exception à la règle générale de la fixation du
» taux des pensions tracée par l'art. 8.

» Je reconnais avec M. le Ministre des Travaux publics que l'art. 47 permet de
» cumuler les pensions qui, réunies, ne dépassent pas 800 francs, et que c'est un
» principe auquel on chercherait en vain une restriction; mais on ne peut tirer de là
» aucun argument, puisqu'il n'est pas contesté que le S' L... doit jouir de sa pen-
» sion militaire en même temps que de celle à laquelle il a droit comme facteur des
» postes, et il s'agit seulement de savoir si cette dernière pension doit être fixée à
» 75 francs d'après l'art. 8, ou à 175 francs d'après l'art. 14.

» La question étant ramenée à ces termes, il me reste, Messieurs, à rencontrer
» l'observation que l'art. 14 veut qu'une pension *civile* qui n'atteint pas 175 francs
» soit fixée à ce taux, et qu'ainsi le sieur L... a droit, pour le temps pendant
» lequel il a fait partie de l'administration des postes, à recevoir 175 francs par
» année.

» Pour juger du peu de fondement de cette observation, il suffit de se rendre
» bien compte de ce qu'il faut entendre par les mots *pension civile*. On appelle
» ainsi une pension, accordée en vertu de la loi du 21 juillet 1844, à un magis-
» trat, fonctionnaire ou employé faisant partie de l'administration générale; mais
» il faut remarquer que, suivant l'art. 6 de cette loi, on n'en doit pas moins tenir
» compte des services militaires dans la liquidation de la pension civile.

» Le sieur L... avait donc droit, en vertu des art. 6 et 8 de la loi précitée, à
» raison de son service militaire et de son service dans l'administration des postes,
» à une pension *civile* supérieure au *minimum* de 175 francs. Si, par exception,
» sa pension n'a pas été liquidée de cette manière, c'est à cause de l'existence de la
» pension militaire; et parce qu'à raison de ce fait, on ne pouvait rémunérer deux
» fois le service militaire en le comptant dans la liquidation de la pension civile.

» Or, il me paraît évident que c'est à la pension à laquelle il avait droit aux
» termes des art. 6 et 8, que s'applique la disposition exceptionnelle de l'art. 14,
» qui n'a voulu faire un avantage qu'aux employés dont l'existence n'était pas
» suffisamment assurée par le mode de liquidation générale déterminée par lesdits
» articles 6 et 8.

» En appelant votre attention sur ces considérations, qui m'ont été suggérées
» par l'examen que j'ai fait de cette affaire, après avoir consulté le conseil des pen-
» sions institué près de mon Département, j'ai l'honneur de vous informer, Mes-
» sieurs, que je ne crois pas pouvoir me rallier à l'opinion que vous avez adoptée. »

Le fait était accompli; la Cour n'avait pas à revenir sur une décision qu'elle
avait prise et qui, suivant elle, avait reçu la solution qu'il convenait d'y donner. Elle
crut donc devoir se borner à transmettre cette lettre en communication à M. le
Ministre des Travaux publics, avec prière de la renvoyer à la Cour avec son avis.

Par sa lettre du 18 octobre 1853, M. le Ministre des Travaux publics a fait connaître à la Cour que les considérations développées dans la dépêche ci-dessus de M. le Ministre des Finances, laissaient, dans sa pensée, intactes les raisons sur lesquelles il avait appuyé l'opinion contraire, dans sa lettre du 25 avril, et, qu'en conséquence, il ne pouvait qu'y persister.

Depuis lors, M. le Ministre des Travaux publics a écrit à diverses reprises à la Cour pour l'engager à résoudre définitivement cette question. La Cour lui a répondu, en dernier lieu, qu'elle considérait comme solution définitive l'opinion qu'elle avait eu l'honneur de lui exprimer dans sa dépêche du 10 juin 1853, à propos de la liquidation de la pension du sieur L..., et que, quant à l'opinion de M. le Ministre des Finances, il n'existait point pour le moment, pour elle, de motif pour prolonger la discussion, le Trésor étant sans intérêt; qu'il lui avait suffi de n'avoir pu se ranger à l'opinion que ce haut fonctionnaire lui avait fait connaître par sa dépêche du 12 juillet 1853 et qu'elle ne saurait insister vis-à-vis de lui pour qu'il donne à l'art. 14 de la loi du 21 juillet 1844 une interprétation moins restrictive que celle à laquelle il avait cru devoir s'arrêter.

Dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1847 (pages 39 et suivantes), la Cour signalait le cas d'un fonctionnaire auquel le Département des Finances croyait pouvoir faire application de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844, alors que les infirmités que l'on faisait valoir à cette fin étaient le résultat d'un accident survenu treize ans auparavant. L'on a vu que cette opinion n'ayant pas été partagée par la Cour, l'arrêté royal qui accordait une pension au sieur C... avait été modifié.

Le Département des Travaux publics a soumis depuis lors à l'approbation de la Cour une pension qui se trouve dans des conditions identiques.

Cette fois il s'agit d'un messenger piéton qui, ayant été blessé comme militaire en 1831, a quitté le service en 1833, est entré dans l'administration des postes en 1849 et en est sorti en 1851 pour cause d'infirmités.

Le Département des Travaux publics a prétendu faire application de l'art. 5 de la loi des pensions à cet ex-messenger piéton, quoiqu'il se fût écoulé un intervalle de 18 ans entre la date de l'accident et celle de la mise à la retraite.

La Cour a combattu cette opinion par les mêmes arguments que ceux qu'elle avait fait valoir à propos de la pension du sieur C... dont il est parlé ci-dessus; elle s'abstiendra donc de les rappeler ici, car elle ne ferait que se répéter.

Toutefois, la question de principe, qui seule aurait dû être discutée dans le cas dont il s'agit, ayant été mêlée à des questions de fait, il en est résulté une dissidence entre la Cour et le Département des Travaux publics.

L'intention de la Cour n'est pas d'entrer dans le détail de la longue correspondance qui est intervenue à ce propos; elle se bornera à rappeler aussi succinctement que possible les principaux incidents de cette affaire.

Le sieur H. dont il est ici question, ne comptait que deux ans quatre mois de services militaires et deux ans deux mois de services civils, ce qui forme un total de quatre ans six mois. Or, pour avoir droit à une pension, aux termes de l'art. 4, pour infirmités provenant de l'exercice des fonctions, il faut au moins cinq années de services; mais le sieur H., avant sa nomination aux fonctions de messenger piéton, avait rempli des fonctions provisoires.

La Cour ne pouvait admettre la pension liquidée d'après les bases de l'art. 5, qui veut que l'accident qui donne lieu à la mise à la retraite empêche le fonctionnaire

de continuer ses fonctions ou de les reprendre par la suite. Cet article dispense le fonctionnaire ainsi frappé de toute condition d'âge et d'années de service : la Cour crut donc devoir prier M. le Ministre des Travaux publics d'examiner si les services provisoires confiés au sieur H. ne seraient pas susceptibles d'entrer en ligne de compte pour parfaire les cinq années mentionnées à l'art. 4 précité, disant qu'elle laissait cela à l'appréciation de M. le Ministre.

Celui-ci répondit, par sa lettre du 24 février 1853, que puisque la Cour lui faisait abandon de cette appréciation, il aurait pu se dispenser de répondre et se borner à maintenir purement et simplement la décision qui avait été prise à l'égard du sieur H. Toutefois, disait-il, « je crois convenable et nécessaire pour l'avenir, de faire » connaître à la Cour qu'il m'est impossible de partager les scrupules qu'elle a cru » devoir soumettre à mon attention. En effet, si l'opinion qu'elle laisse entrevoir » pouvait être admise en thèse générale, il en résulterait que l'art. 5 de la loi du » 21 juillet 1844 ne serait applicable que lorsqu'un fonctionnaire ou employé aurait » été mis à la retraite par suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion » de l'exercice de ses fonctions. »

La Cour n'hésita pas à répondre que telle est l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 5 précité, et elle ajouta même que, pour y avoir droit, il faut que l'accident qui a donné lieu à la mise à la retraite soit d'une nature telle qu'il interrompe sur-le-champ les fonctions et en empêche la reprise ultérieure. La Cour l'a fait remarquer, ajoutant qu'il était matériellement impossible de pouvoir étendre le bénéfice de l'art. 5 au cas qui nous occupe.

Cependant, comme il fallait conclure en présence de la question d'humanité, la Cour chercha les moyens de pouvoir liquider cette pension par une autre voie. Dans ce but, elle avait demandé au Ministre des Travaux publics divers renseignements, ceux-ci ne reposant que sur des faits d'une nature tout à fait étrangère à la question de principe que la Cour avait soulevée, ils ne pouvaient conséquemment exercer aucune influence sur l'opinion qu'elle avait émise.

Mais M. le Ministre n'a pas voulu entrer dans cette voie; il a semblé croire que la Cour abandonnait la discussion sur la question de principe. Il n'en était rien, et lorsque la Cour lui eut fait connaître le véritable sens des explications qu'elle demandait, il témoigna son étonnement de ce que l'affaire ne prît pas une tournure plus conforme à ses vues. C'est alors que la Cour l'engagea à soumettre la question au conseil des Ministres, conformément à l'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846.

M. le Ministre n'a pas jugé à propos de suivre ce conseil; il a préféré abandonner l'affaire. Voici comment il termine sa lettre du 29 octobre dernier :

« Tout en regrettant que les arguments que j'ai présentés n'aient pas prévalu et » que la résolution de la Cour laisse privé d'une modeste pension de 175 francs un » ancien serviteur qui a fait preuve de courage et de dévouement au pays, je crois » inutile d'insister davantage et de prolonger une discussion qui n'aurait probable- » ment pas l'issue que j'eusse désirée. »

Si la Cour n'eût envisagé que le chiffre de la pension qu'il s'agissait d'accorder, elle se serait abstenue d'en parler ici, parce que, considérée à ce point de vue seulement, l'affaire est trop minime; mais derrière cette petite pension de 175 francs se trouvait la question de principe, et c'est à cause de cela que la Cour en fait mention, ce point seul, ayant été pour elle le pivot de la discussion qui a été soulevée.

D'ailleurs, dans une question de principe ce n'est pas le chiffre qui y donne de l'importance, mais bien les conséquences qu'entraîne sa solution.

Les affaires qui remontent à un temps très-reculé sont souvent hérissées de difficultés, et l'enlèvement à Turnhout, en 1831, de l'encaisse de l'agent de la Société générale doit être rangé dans cette catégorie.

Enlèvement à Turnhout, en 1831, de l'encaisse de l'agent de la Société générale.

Cependant, la Cour des Comptes avait annoncé que les derniers mémoires produits par la Société générale et le Département des Finances lui étaient parvenus vers la fin de 1833, et qu'elle se trouverait ainsi en situation de s'occuper du litige.

Elle en a effectivement fait l'objet d'un examen très-attentif. Quoi qu'il en soit, la Cour ne pouvant faire connaître ici, puisqu'elle doit statuer sur l'affaire, par arrêt de justice, jusqu'à quel point elle a trouvé dans les pièces produites des éléments complets d'appréciation, se bornera à dire que, voulant s'entourer de toutes les lumières possibles pour éclairer sa religion, elle a demandé à M. le Ministre de la Guerre des renseignements qu'il n'a pas encore été possible à ce haut fonctionnaire de lui faire parvenir.

Pour améliorer la situation financière et affermir le crédit public, il ne suffit point de créer de nouveaux impôts, ni de rendre plus productifs ceux existants, ni, enfin, d'apporter de l'ordre et de la régularité dans toutes les opérations; il faut encore limiter les dépenses ordinaires au strict nécessaire, et, en tous cas, empêcher qu'elles n'excèdent les produits. L'on comprend, en effet, que l'augmentation des revenus de l'État ne serait qu'une mesure illusoire au point de vue des finances, si les dépenses étaient, chaque année, supérieures aux recettes.

Nécessité d'affecter de véritables voies et moyens aux crédits demandés en dehors de la loi annuelle des dépenses.

La loi qui accorde un crédit en dehors de la loi annuelle des dépenses, sans décréter en même temps les voies et moyens pour y faire face, dérange toute l'économie des Budgets et accroît le fardeau de la dette publique, tous les déficits ou découverts du trésor venant se résumer là.

La balance entre les recettes et les dépenses est une des bases de l'économie sociale, qui est souvent préconisée, mais qui reçoit rarement son application.

Car l'on ne saurait considérer comme des voies et moyens propres à établir cette balance, les émissions successives de bons du trésor que les lois elles-mêmes décrètent pour couvrir les crédits extraordinaires et supplémentaires. Les sommes que l'on obtient par ces émissions sont, au contraire, des dettes substituées à d'autres dettes, puisque l'État ne se libère envers ses créanciers primitifs qu'en devenant immédiatement le débiteur des capitalistes qui lui ont avancé des fonds contre des obligations à courte échéance.

Et encore, ces nouvelles dettes ne sont-elles créées qu'accrues des intérêts attachés aux bons du trésor.

Ainsi, une dette d'un million de francs, par exemple, acquittée de cette manière, atteint la somme de 1,040,000 francs après une année, les bons du trésor étant généralement émis à l'intérêt de 4 p. % l'an, et ce encore, outre les frais qu'entraîne l'émission de ces bons.

Sans doute, la dette flottante permet de faire face aux embarras du moment, mais si elle n'a pas pour base des ressources certaines, des recouvrements à faire dans un avenir peu éloigné, il est toujours à craindre que ces embarras ne renaissent *inextricables* plus tard, et, en effet, il peut survenir une crise politique ou com-

merciale qui aurait pour conséquence de réduire les revenus publics en même temps qu'elle rendrait indispensable une augmentation de dépenses. Que ferait alors l'État pour se libérer envers les détenteurs des bons du trésor, qui ne manqueraient point d'en réclamer le remboursement à l'échéance? Négocier de nouveaux bons ou contracter un emprunt! Mais il ne le pourrait qu'à des conditions très-onéreuses pour les finances publiques.

La loi du 3 février 1843 a, il est vrai, affecté à l'extinction de la dette flottante les fonds à provenir de l'aliénation des biens domaniaux jusqu'à concurrence d'une somme de 10 millions, mais c'est là une ressource bien insuffisante pour garantir le remboursement des bons du trésor, ressource qui, d'ailleurs, fera elle-même bientôt défaut, puisque diverses lois ont déjà successivement autorisé l'aliénation de biens domaniaux pour une valeur approximative de 8,445,178, en sorte que, pour atteindre le chiffre de 10 millions fixé par la loi de 1843, il ne reste plus de ventes de domaines nationaux à autoriser par la loi que pour une valeur de 1,500,000 francs environ.

Les titres de la dette flottante n'ont, en quelque sorte, qu'une échéance nominale, puisqu'ils sont indéfiniment échangés contre des titres de même nature jusqu'à leur consolidation. Or, n'envisager la création d'une pareille dette que comme une introduction à un emprunt, c'est méconnaître l'essence même d'une dette flottante, c'est fournir le moyen d'accroître la dette nationale.

Les émissions de bons du trésor n'ont de but utile et ne sont dégagées de tout danger que lorsqu'elles ont seulement pour objet d'assurer le service de la Trésorerie, en attendant le recouvrement des revenus de l'État destinés à couvrir les dépenses votées. De cette manière, en effet, la dette flottante a pour base des ressources qui garantissent sa libération en tous temps.

L'exposé qui précède détermine la Cour des Comptes à exprimer le vœu que désormais il soit affecté de véritables voies et moyens aux crédits demandés en dehors de la loi annuelle des dépenses, ainsi que le prescrit du reste le second § de l'art. 15 de la loi du 15 mai 1846, organique de la comptabilité générale de l'État.

Réponse du Ministre
des Travaux publics
en date du 17 octobre
1854, à la lettre
de la Cour des Comptes
du 11 août précédent.

A la suite d'une discussion résumée dans une lettre insérée dans le présent rapport aux pages 14, 15 et 16, discussion élevée entre le Département des Travaux publics et la Cour des Comptes, au sujet de l'interprétation à donner à l'art. 167 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, concernant l'exécution de l'art. 21 de la loi sur la comptabilité de l'État, la Cour des Comptes a dit : *cet exposé est resté sans réponse*; cette réponse, parvenue à la Cour après le tirage des pages prémentionnées, a pu néanmoins prendre place à la fin de la première partie de notre cahier, et nous sommes heureux de pouvoir mettre ainsi immédiatement sous les yeux de la Législature les arguments développés de part et d'autre à l'appui d'une thèse dont le sujet est très-sérieux, ainsi qu'on a pu en juger par l'exposé auquel il est fait allusion; car il s'agit là des travaux publics qui doivent être faits par l'État, avec concurrence, publicité et à forfait. Dans la lettre de M. le Ministre, il est des choses que la Cour peut admettre, mais il en est d'autres qu'elle doit combattre, et malheureusement les premières touchent plus à la forme qu'au fond; quoiqu'il en soit, le cahier étant sous presse, la Cour est dans l'impossibilité de consigner ici la réponse qu'elle aura l'honneur d'adresser à M. le Ministre des Travaux publics; cette réponse fera l'objet d'un article spécial, à insérer dans le prochain Cahier d'Observations : voici en attendant la lettre de ce haut fonctionnaire.

Bruxelles, le 17 octobre 1854.

« MESSIEURS,

» Par lettre du 14 août dernier (2^{me} division, contrôle, n° 80,559), vous m'avez
 » fait connaître que vous ne partagez pas mon opinion, en ce qui concerne l'inter-
 » prétation à donner à l'art. 167 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, relatif à
 » l'exécution de la loi sur la comptabilité de l'État.

» L'article précité est conçu dans les termes suivants :

« — Après l'approbation des adjudications, contrats ou marchés, il ne peut être
 » dérogé aux clauses, conditions, devis et cahiers des charges, soit pour modifier
 » ou changer la nature de l'entreprise, soit pour en modifier ou augmenter le prix,
 » ou affranchir les entrepreneurs des cas de responsabilité et d'amendes, que dans
 » des circonstances extraordinaires, et en vertu de décisions ministérielles et moti-
 » vées prises au préalable; ces décisions sont chaque fois communiquées à la
 » Cour des Comptes. — »

» Le texte est clair et précis, et je ne comprends pas qu'en principe son applica-
 » tion puisse donner lieu à un doute, ou soulever une difficulté sérieuse.

» Il exige que l'administration se conforme rigoureusement aux clauses, condi-
 » tions, devis et cahiers des charges, qui ont servi de base aux contrats, marchés
 » ou adjudications de travaux publics. Il ne lui permet de s'en écarter, pour quel-
 » que motif que ce soit, que lorsqu'elle a obtenu au préalable du Ministre une
 » décision qui l'y autorise; cette décision doit être motivée, et elle ne peut être
 » accordée que dans des circonstances extraordinaires; mais pourvu qu'il y ait des
 » circonstances suffisamment extraordinaires pour justifier la résolution que le
 » Ministre est appelé à prendre, les modifications que cette résolution décrète
 » peuvent porter sur toutes les clauses et conditions du contrat sans aucune dis-
 » tinction et même sur celles qui en constituent l'essence.

» Prétendre, ainsi que le fait la Cour des Comptes, que le Ministre ne pourrait
 » *toucher aux clauses pécuniaires du contrat, ni aux conditions qui règlent la*
 » *réception ou le paiement des travaux entrepris*, c'est, à mon sens, méconnaître
 » le texte du règlement organique, puisque l'article que je viens de citer lui donne,
 » *en termes clairs et exprès*, le droit de *modifier ou d'augmenter le prix de l'entre-*
 » *prise*; c'est en méconnaître encore le texte que de prétendre que le Ministre ne
 » pourrait user du droit de modification qu'il lui donne, *que pour apporter au*
 » *projet primitif une amélioration reconnue nécessaire pendant l'exécution*; ou
 » *bien lorsqu'il serait constaté que, sans changement aux plans, ceux-ci ne pour-*
 » *raient être menés à bonne fin*. En effet, l'art. 167 ne limite pas l'exercice du droit
 » qu'il donne aux clauses qui déterminent *la quantité, l'espèce ou le plan des*
 » *travaux à exécuter*, il comprend dans sa généralité, toutes les clauses quelcon-
 » ques du contrat, même celles qui en constituent l'essence, puisqu'il admet *spé-*
 » *cialement* que ces modifications pourront, non-seulement affranchir les entrepre-
 » neurs *des cas de responsabilité et d'amende*, mais encore *changer la nature du*
 » *contrat*.

» Tout cela semble du reste rationnel et conforme aux principes, car on ne com-

» prendrait pas pourquoi l'État, agissant de commun accord avec l'entrepreneur,
» ne pourrait pas modifier les clauses d'un contrat d'entreprise, comme le peuvent toutes parties contractantes, alors que leur intérêt commun le commande
» ainsi.

» Certes il doit être admis que, dans ces circonstances, le Ministre qui personnifie l'État et en exerce les droits ne doit pas consentir semblables modifications sans nécessité absolue, et quelles que soient la nature et l'importance des modifications qu'il voudra décréter, il devra s'assurer d'abord qu'il y a nécessité absolue à en agir ainsi. C'est ce qu'exige le règlement organique, puisqu'il ne lui permet d'user de ce droit que dans des circonstances *extraordinaires*.

» Ce règlement n'a pas dit quelles devraient être ces circonstances *extraordinaires*, et on comprend qu'il ne pouvait pas le dire, car il était impossible qu'il prévît toutes les éventualités qui pourraient se produire; mais on comprend également qu'ici, comme toujours, tout est relatif, et que les circonstances devront être d'autant plus extraordinaires ou impérieuses, que les modifications sollicitées seront plus importantes.

» La Cour des Comptes estime — qu'entendu dans ce sens, l'art. 167 du règlement organique devrait être considéré comme contraire à la loi du 15 mai 1846, et comme portant une grave atteinte à son économie. — Il m'est impossible, Messieurs, de partager cette manière de voir; en effet, j'admets volontiers que, dans toute entreprise de travaux publics le forfait constitue l'un des éléments essentiels, comme la publicité et la concurrence, en ce sens, qu'à l'exception des cas spéciaux que la loi elle-même a pris soin d'indiquer, il est interdit au Ministre de concéder une entreprise de travaux publics autrement qu'à forfait et par voie d'adjudication publique; cela résulte sans contestation possible de l'art. 21 de la loi du 15 mai 1846, et si le législateur en a décidé ainsi, c'est, nous a dit la section centrale de la Chambre des Représentants, parce qu'il ne suffit pas que le Gouvernement soit obligé de recourir à la publicité et à la concurrence afin d'obtenir en faveur de l'État des prix favorables, mais qu'il faut encore que ceux qui entreprennent des travaux publics, courent les chances de perte comme ils courent les chances de gain.

» Mais lorsque l'adjudication a eu lieu à forfait, avec publicité et libre concurrence; lorsque le trésor a obtenu ainsi le prix le plus favorable, pourquoi le Ministre ne pourrait-il pas, d'accord avec l'entrepreneur, apporter aux conditions du contrat les modifications que des circonstances imprévues rendraient nécessaires?

» La Cour des Comptes fait observer que la section centrale, après avoir justifié le principe de l'art. 21, par les motifs qui viennent d'être rappelés, ajoute — que l'administration ne peut déroger aux conditions exprimées dans les cahiers des charges. — Mais d'abord, il me semble au moins douteux que la section centrale ait entendu parler ici, non-seulement de l'administration proprement dite, mais encore du Ministre lui-même.

» Ensuite, si telle a été l'intention de la section centrale, il est évident au moins, qu'elle ne l'a pas formulée dans la loi; elle aura vraisemblablement compris qu'en disposer ainsi était chose dangereuse; et que, sous le régime de notre Constitution, qui fait de la responsabilité ministérielle un principe fondamental, elle pouvait sans crainte abandonner ce point à l'appréciation du Gouvernement.

» D'ailleurs, la Cour des Comptes elle-même, tout en faisant appel, sous ce rap-

» port, aux paroles de la section centrale, ne les accepte pas dans toute leur généralité, puisqu'elle admet que des modifications sont permises au Ministre, alors qu'il s'agit d'apporter au projet primitif des changements ou améliorations reconnus nécessaires. Or, pourquoi ne pourrait-il pas en être de même alors que des circonstances extraordinaires viennent exiger impérieusement, que l'on modifie la nature du contrat, ou que l'on s'écarte des conditions qui y déterminent le chiffre, l'exigibilité ou le mode de paiement du prix des travaux? C'est, dit la Cour des Comptes, parce que, dans ce cas, il suffirait *en tout état de cause*, pour anéantir les bienfaits des marchés conclus au nom de l'État avec concurrence, publicité et à forfait, d'une disposition ministérielle motivée, communiquée *pour la forme* à la Cour des Comptes, libre de la critiquer, mais dépourvue *du droit d'en paralyser les effets*.

» Je comprends fort bien, Messieurs, que les inquiétudes que la Cour des Comptes exprime ici n'aient d'autre principe que l'amour du bien public et le sentiment des devoirs que sa haute mission lui impose; mais il me semble que l'interprétation que mon Département donne à l'art. 167 du règlement du 15 novembre 1849 ne les justifie pas.

» En effet, d'abord mon Département ne prétend pas qu'il lui serait loisible de modifier les clauses et conditions d'un marché accepté à forfait, *dans tout état de cause*, et par le seul effet d'une décision motivée d'une manière quelconque. Il admet, au contraire, que ces modifications ne sont permises que lorsque des circonstances extraordinaires les commandent. *Ensuite, je n'admets pas que la Cour des Comptes n'aurait d'autre droit que celui de critiquer les décisions que j'aurais prises dans ce sens, et qu'elle serait impuissante à en paralyser les effets*. Ce ne peut pas être sans motifs que le règlement a exigé, non-seulement que ces décisions fussent communiquées à la Cour des Comptes, mais encore qu'elles *fussent motivées*; il me semble évident qu'en disposant ainsi, le règlement a voulu mettre la Cour des Comptes à même de prévenir l'abus de la faculté qu'il laissait au Gouvernement. Aussi, si la Cour estimait, dans un cas donné, que les circonstances énoncées comme motifs à l'appui d'une décision lui communiquée n'étaient pas suffisamment *extraordinaires* ou impérieuses pour justifier la modification consentie, la Cour pourrait en paralyser les effets, en refusant de viser les ordonnances de paiement qui seraient émises en exécution d'icelle; ou, si elle ne voulait pas prendre sur elle la responsabilité des conséquences de semblable refus, elle pourrait dénoncer l'abus à la Législature, qui aurait à apprécier jusqu'à quel point il pourrait y avoir lieu de faire application du principe de la responsabilité ministérielle.

» D'après ces considérations vous avez compris déjà, Messieurs, qu'à mon sens mes arrêtés des 24 avril et 20 juin derniers ne sauraient donner lieu à une question de principe; la seule question qu'ils puissent soulever est celle de savoir si, dans l'occurrence, il s'était produit des circonstances extraordinaires suffisamment importantes pour justifier les modifications apportées par ces arrêtés aux cahiers des charges admis pour l'entreprise dont il s'agit, et *cette question est purement une question de fait, dont la solution peut être erronée, ou pas suffisamment motivée, mais qui ne saurait, sous aucun rapport, constituer un précédent de nature à présenter, au point de vue des principes, les dangers que la Cour des Comptes redoute*.

» Au point de vue de la question de fait, je crois que les motifs que mes arrêtés

» précités, et la dépêche de mon Département du 13 juillet dernier (2^{me} *division A*,
» n° 8318) énoncent, sont suffisamment justificatifs.

» En me résumant, je pense donc, Messieurs, que l'interprétation que mon
» Département a donnée à l'art. 167 du règlement organique du 15 novembre
» 1849 est conforme, non-seulement à son texte, mais encore à son esprit, et que,
» dans les termes dans lesquels je l'ai comprise et développée ci-dessus, cette
» interprétation peut être maintenue dans toute sa généralité, sans danger aucun
» pour le trésor public. »



DEUXIÈME PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES,**POUR L'ANNÉE 1852,****COMPRENANT****LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1851****ET****LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1852.**

Si la Cour des Comptes n'a pu encore soumettre à la Législature, dans le délai prescrit par la loi, avec ses observations, le compte général de l'État pour l'année 1852, c'est parce que le Département des Finances lui-même ne le lui a transmis qu'à la fin du mois de mai 1854, et encore n'est-ce qu'en partie, car le complément lui en est seulement parvenu dans la première quinzaine du mois de septembre suivant.

Retard dans l'envoi du
compte à la Cour.

Ce retard est regrettable, d'abord parce qu'il restreint de beaucoup le délai qui nous est accordé par la loi pour la vérification du compte général, ensuite parce qu'il éloigne l'action de la surveillance des Chambres législatives de la réalisation des faits, enfin parce qu'il prive ces grands corps de l'État, dans les moments les plus opportuns, de renseignements utiles pour l'étude des lois de finances.

Sans doute, la formation du compte général exige un travail long et difficile, à cause surtout des nombreux documents qui doivent y concourir; mais en présence

des considérations qui précèdent, il nous est impossible de ne pas réclamer de nouveau l'exécution complète et entière de l'art. 43 de la loi du 15 mai 1846.

Composition du compte
général.

Le compte général de l'administration des finances, pour l'année 1852, est appuyé des comptes de développement ci-après désignés, savoir :

- 1^o Compte définitif du Budget de l'exercice 1851;
- 2^o Compte provisoire de l'exercice 1852;
- 3^o Compte des opérations sur les exercices clos;
- 4^o Compte de la trésorerie, appuyé lui-même d'états de développement et d'un bilan établissant l'actif et le passif de l'administration des finances à la fin de l'année 1852.

Quant aux comptes des divers services publics et spéciaux exposant les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances, il est à remarquer qu'ils ne sont pas joints au compte général, ainsi que le veut la loi, mais qu'il y est suppléé par les états détaillés annexés au compte de la trésorerie.

Éléments qui servent
de base à la Cour
pour vérifier le
compte général.

Nos éléments de vérification comprennent, savoir :

- Les lois de finances;
- Les comptes individuels des comptables chargés du recouvrement des produits;
- Le compte du caissier de l'État;
- Les comptes des agents du trésor;
- Les comptes des services particuliers et spéciaux;
- Les livres des crédits ouverts aux Ministres ou aux ordonnateurs secondaires;
- Le compte spécial de la négociation des bons du trésor;
- Les livres servant à l'imputation des dépenses liquidées par nous à charge des Budgets et des fonds spéciaux;
- Les actes de décharge délivrés par nous au Département des Finances du chef des paiements effectués;
- L'état, arrêté par le directeur général de l'administration du trésor public, des recettes et dépenses constatées par virement dans les écritures centrales de la comptabilité des finances;
- L'état des recettes constatées directement dans les mêmes écritures, sur la production des récépissés des versements antérieurs à 1851;
- L'état dressé d'après les récépissés de versement, soumis au *visa* des agents du trésor, en exécution de l'art. 4 de la loi sur la comptabilité;
- Les livres des prêts remboursables et des pensions;
- Enfin le compte général antérieur, pour la reprise de l'encaisse et des soldes à la date du 1^{er} janvier 1852.

Pour ne point devoir plus tard interrompre l'ordre dans lequel sont classés les différents comptes qui constituent l'ensemble du compte général des finances, nous nous occuperons d'abord du compte spécial de la dette publique.

Dette publique.
Compte de la dette pu-
blique pour l'année
1852.

La dette publique tire son origine, d'abord de la liquidation intervenue avec le Gouvernement des Pays-Bas; en vertu de l'art. 13 du traité du 19 avril 1839, et ensuite, des emprunts temporaires et définitifs contractés pour les travaux d'utilité publique et les services généraux et extraordinaires des Budgets, auxquels il n'a pu être pourvu par les produits des impôts ordinaires et extraordinaires.

La réunion des deux chiffres de la dette flottante et de la dette consolidée présente donc la situation générale des finances et les résultats définitifs de l'exécution de tous les services au 1^{er} janvier 1853.

La dette flottante, remboursable avec les ressources disponibles, est essentiellement variable de sa nature : elle s'élève ou elle s'abaisse suivant qu'il y a déficit ou boni sur les exercices.

Quant à la dette consolidée, s'il était permis d'espérer qu'il ne viendrait plus s'y joindre de nouveaux emprunts, elle diminuerait dans une proportion d'autant plus forte, que l'intérêt des obligations rachetées est ajouté au fonds d'amortissement, et l'accroît progressivement jusqu'à l'extinction des emprunts.

Le montant des pensions de toute nature existantes au 1^{er} janvier 1853, diminuera successivement jusqu'à concurrence de la somme de 784,764 francs, à laquelle s'élevaient, à la même époque, les charges extraordinaires qui sont comprises dans la dette publique et qui résultent des pensions ci-après :

Ecclésiastiques, ci-devant tiercées ;

Civiles accordées avant 1830 ;

Civiques ;

Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances ;

Militaires décorés sous l'ancien Gouvernement ;

Secours sur le fonds de Waterloo.

Ces pensions s'éteignent ou décroissent, soit par le décès des pensionnaires, soit par le nouveau mariage des veuves, soit par la réversibilité sur la tête des veuves et orphelins, des pensions liquidées à charge de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances, soit enfin par la majorité des orphelins.

Le tableau comparatif ci-après donne la situation des pensions susdites, à chacune des dates des 1^{er} janvier 1846 et 1^{er} janvier 1853 :

	PENSIONS EXISTANTES au		Différence et solde au 1 ^{er} janvier 1853.
	1 ^{er} janvier 1846	1 ^{er} janvier 1853	
Ecclésiastiques, ci-devant tiercées	249,981 "	72,333 "	177,748 "
Civiles, accordées avant 1830	150,658 "	70,850 "	59,788 "
Civiques	169 526 "	120,605 "	48,921 "
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	528,400 "	505,443 "	24,957 "
Militaires décorés sous l'ancien gouvernement	9,724 62	7,549 "	2,175 62
Secours sur le fonds de Waterloo.	13,709 85	10,084 "	5,625 85
TOTAUX.	1.101,979 47	784,764 "	317,215 47

Comme on le voit, dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1846 au 1^{er} janvier 1853 (7 années), le montant de ces pensions a déchu de fr. 317,215 47 c.

Les rentes viagères doivent également disparaître du grand-livre de la dette publique. Déjà elles n'y étaient plus inscrites que pour fr. 3,921 45 c à la date du 1^{er} janvier 1853, et le plus jeune des rentiers avait environ 65 ans, et le plus âgé était presque centenaire.

Deux chapitres seulement de la dette publique sont invariables; ce sont les suivants :

1^o Inscription sur le grand-livre d'un capital de fr. 220,105,631 74 c^s, à l'intérêt de 2 1/2 p. %, dérivant de l'exécution de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842, cette dette n'étant dotée d'aucun fonds d'amortissement.

2^o Idem de deux rentes sans expression de capital, l'une de 846,560 francs, créée au profit du Gouvernement des Pays-Bas, en exécution du même traité, et représentant le prix des avantages de navigation et de commerce assurés à la Belgique, et l'autre de 500,000 francs au profit de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.

La dette publique est divisée, comme l'on sait, en dette ordinaire et dette extraordinaire.

La dette ordinaire tire son origine des charges résultant des traités avec le Gouvernement des Pays-Bas, de la cession de divers immeubles par la ville de Bruxelles ainsi que des services généraux et extraordinaires des Budgets.

La dette extraordinaire dérive des emprunts contractés pour couvrir les dépenses votées pour la construction des chemins de fer, routes, canaux, etc.

Mode de liquidation et de justification suivi pour le paiement de la dette publique.

Les sommes nécessaires pour le paiement des intérêts de la dette à 2 1/2 p. % et des emprunts consolidés sont liquidées préalablement par la Cour des Comptes sur des demandes en régularisation créées au profit du trésor, et il est justifié ultérieurement de leur emploi à cette Cour par les quittances de rentes nominatives et les coupons des obligations au porteur.

Les arrérages qui ne sont pas réclamés dans le délai de cinq ans, sont prescrits au profit du trésor, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

Les fonds votés pour l'amortissement des emprunts, augmentés des intérêts afférents aux capitaux amortis, sont mis à la disposition de la caisse d'amortissement par semestre, au moyen de demandes en régularisation visées préalablement par la Cour, et il lui est justifié ultérieurement de leur emploi par la transmission des bordereaux des agents de change qui ont été chargés des achats de fonds à la bourse.

Les titres rachetés sont ensuite annulés publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, en présence d'un membre délégué de la caisse d'amortissement et d'un membre de la Cour des Comptes, et le procès-verbal de cette annulation est déposé dans ses archives.

Après avoir exposé l'origine et la nature de la dette nationale, ainsi que le mode de liquidation et de justification suivi pour cette partie importante du service public, nous avons jugé utile de présenter, séparément par chapitre, la situation au 1^{er} janvier 1853, des sommes liquidées à charge des Budgets, pour les intérêts et l'amortissement de la dette publique.

Voici donc cette situation :

RENTES SANS EXPRESSION DE CAPITAL.

Emploi des sommes liquidées pour les intérêts et l'amortissement de la dette publique.

Deux rentes de cette nature sont inscrites à notre grand-livre; elles s'élèvent ensemble à 1,146,560 francs, et sont exigibles par semestre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Le paiement des arrérages est régulièrement justifié à la Cour par les quittances des parties prenantes.

DETTE A 2 1/2 P. 0/0.

La dette constituée, à l'intérêt de 2 1/2 p. 0/0, s'élevait primitivement en capital à fr. 389,417,631 74

Le capital racheté au Gouvernement des Pays-Bas, conformément au traité de 1842, étant de 169,312,000 »

Cette dette a ainsi été réduite à fr. 220,105,631 74
dont les intérêts s'élèvent annuellement à fr. 5,502,640 78 c^s.

Les sommes liquidées préalablement par la Cour, à la charge des Budgets des exercices 1846 à 1852, pour le payement de ces intérêts, s'élèvent ensemble à fr. 38,518,485 46

Les arrérages payés et justifiés à l'époque du 1^{er} janvier 1853, étant de 29,778,794 37

Et ceux prescrits et portés en recette au profit du trésor, de 689 18
----- 29,779,485 55

Il restait à justifier, à la même époque, de l'emploi d'une somme de 8,739,001 91

s'appliquant aux exercices ci-après :

1847 . . .	165,894 36, dont fr. 989 55 c ^s prescrits.
1848 . . .	301,698 99
1849 . . .	3,380 29
1850 . . .	7,845 68
1851 . . .	2,757,545 81
1852 . . .	5,502,640 78

SOMME ÉGALE. . . fr. 8,739,001 91

Les sommes ci-dessus de fr. 165,894 36 c^s et fr. 301,698 99 c^s, liquidées respectivement à charge des exercices 1847 et 1848, et dont l'emploi reste encore à justifier à la Cour, concernent presque exclusivement les intérêts du capital restant de celui de 14,814,800 francs, inscrit au profit du Gouvernement belge pour achever les liquidations mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842. La Cour ne s'explique pas le retard que l'on met à lui produire cette justification.

DETTE A 4 1/2 P. 0/0,

Résultant de la conversion autorisée par la loi du 21 mars 1844.

Cette dette s'élève à 95,442,832 francs, et se décompose comme suit :

<i>Dette ordinaire</i> . . .	84,341,632 fr., restant de l'emp. de 100,800,000 ».
<i>Dette extraordinaire.</i>	1,380,200 » restant de l'emp. de 1,481,481 48, à 5 0/0.
<i>Id.</i>	9,721,000 » montant d'une valeur effective de 10 millions de la dette flottante, convertie en dette consolidée.

SOMME PAREILLE. 95,442,832 francs.

INTERÊTS

D'après les livres de la Cour, les sommes liquidées pour le paiement des intérêts, à charge des exercices 1845 à 1852, s'élèvent à 32,755,199 33

Les sommes appliquées au paiement de ces intérêts n'étant, d'après le compte, que de 32,727,980 45

il y a une différence de 27,218 88
résultant de ce qu'une pareille somme a été liquidée et imputée en plus que les besoins pour le paiement des intérêts des années 1845, 1846 et 1847, et dont il a seulement été fait recette par virement au compte du Budget de l'exercice 1851.

Les sommes liquidées par la Cour, à la charge des exercices 1845 à 1852, s'élèvent, avons-nous dit, à 32,755,199 33

Les intérêts payés et justifiés étant de 28,191,892 20

Et les sommes portées en recette, à l'époque du 1^{er} janvier 1855, pour intérêts liquidés en plus que les besoins et les intérêts prescrits, de 28,566 58

28,220,258 58

il restait à justifier de l'emploi d'une somme de 4,554,940 75
se répartissant sur les exercices suivants :

1847	472 50, prescrits.
1848	7,571 25
1849	2,126 25
1850	14,467 50
1851	615,195 25
1852	3,895,108 »
TOTAL EGAL. . . . fr.	4,554,940 75

AMORTISSEMENT DE LA DETTE DE 95 442,832 FRANCS

La dotation annuelle de l'amortissement de cette dette, prélevée sur les exercices 1844 à 1852, s'élève à 7,644,475 19

Et les intérêts, progressivement acquis au fonds d'amortissement, à 1,651,459 07

TOTAL. . . fr. 9,272,914 26

Cette somme a été appliquée au rachat d'un capital nominal de 9,915,134 34
outre les intérêts bonifiés.

La dette primitive étant de 95,442,832 »

le capital nominal a ainsi été réduit à 85,527,697 66

EMPRUNT DE 84,656,000 FRANCS, A 4 1/2 P. 0/0, DE 1844.

INTÉRÊTS.

Il a été liquidé par la Cour des Comptes, sur les Budgets des exercices 1844 à 1852, pour le paiement des intérêts de cet emprunt. fr. 31,751,915 60

Les intérêts payés et justifiés étant de . . . 27,455,579 99

Et les intérêts prescrits et portés en recette dans les comptes des exercices 1851 et 1852, de. 1,485 »
27,457,064 99

Il restait à justifier, à l'époque du 1^{er} janvier 1853, de l'emploi d'une somme de. 4,294,850 61

Se décomposant comme suit :

Exercice 1847.	500 62 1/2	prescrits.
1848.	1,355 12 1/2	
1849.	146 24 1/2	
1850.	28,091 25	
1851.	619,126 86 1/2	
1852.	3,645,652 50	

Résultat pareil . . fr. 4,294,850 61

AMORTISSEMENT DUDIT EMPRUNT

Le fonds d'amortissement prélevé sur les exercices 1844 à 1852 comprend, savoir :

Dotation fixée à 1/2 p. 0/0, ci pour 8 ans et 8 mois. fr.	3,597,880 »
Intérêts progressivement acquis audit fonds	629,004 40
TOTAL. fr.	<u>4,226,884 40</u>

Cette somme a été appliquée de la manière suivante :

1° A la réduction de la dette flottante	493,826 67
2° A l'amortissement de l'emprunt	3,733,057 73
TOTAL EGAL. fr.	<u>4,226,884 40</u>

La somme ci-dessus de fr. 493,826 67 c^s a été détournée de sa destination primitive par application de l'art. 2 de la loi du 22 mars 1844, qui suspend l'action de l'amortissement de l'emprunt lorsque les obligations sont cotées au-dessus du pair, et en affecte l'emploi à la réduction de la dette flottante.

Le capital amorti au moyen de la somme de fr. 3,733,057 73 c^s est de. 4,088,592 75

Outre les intérêts bonifiés.

Le capital primitif étant de 84,656,000 »

Ce dernier a ainsi été réduit à fr. 80,567,407 25

DETTE DE 7,624,000 FRANCS, A 5 P. 0/0,

créée en exécution de la loi du 1^{er} mai 1842.

INTÉRÊTS.

Il a été liquidé par la Cour des Comptes, à charge des exercices 1843 à 1847, pour les intérêts de cette dette, à partir du 1^{er} février 1845 jusqu'au 1^{er} février 1847, époque de sa réunion au capital restant de l'emprunt de

50,850,800 francs, à 5 p. 0/0.	914,880	»
Les intérêts payés et justifiés étant de	912,120	»

Il restait à payer et à régulariser, à l'époque du 1 ^{er} janvier 1853, ci	2,760	»
---	-------	---

Mais la loi du 24 décembre 1846 ayant disposé que les intérêts des récépissés fractionnaires ne seraient exigibles qu'après que ces récépissés auraient été réunis et échangés contre des obligations au porteur de l'emprunt de 50,850,800 francs, appartenant à la caisse des dépôts et consignations, ou contre des inscriptions nominatives du même emprunt, la Cour était dans le doute sur le point de savoir si la somme sus-désignée de 2,760 francs représentait les intérêts des récépissés fractionnaires non encore échangés, ou bien des intérêts prescrits aux termes de l'art. 2277 du Code civil.

Elle a donc demandé des renseignements à cet égard à M. le Ministre des Finances qui s'est empressé de lui répondre que la somme de 2,760 francs représente les intérêts des années 1843 à 1847, sur les récépissés fractionnaires non encore échangés.

Or, comme aucun délai n'a été fixé pour cet échange, les intérêts qui nous occupent, quoique échus depuis plus de 5 ans, ne sont point prescrits, ni susceptibles par conséquent, de virement au profit du trésor.

DETTE FLOTTANTE.

La loi du 16 février 1853 autorise le Gouvernement à émettre des bons du trésor pour faciliter le service de la trésorerie, et chaque année le Budget des voies et moyens fixe le *maximum* de cette émission.

Le Budget de l'exercice 1852 a fixé ce *maximum* à 15 millions, mais il est à observer qu'un mois avant l'échéance des bons, la Cour doit viser, sur la demande de M. le Ministre des Finances, de nouveaux bons pour une somme égale à celle qui doit être acquittée dans cet intervalle, laquelle ne peut jamais excéder 5 millions; en sorte que, pendant l'année 1852, la Cour aurait pu être appelée à viser des titres de la dette flottante pour une somme de 20 millions, et ce, non compris les bons dont l'émission a été autorisée par des lois spéciales, dans le courant de la même année.

Le terme de l'échéance des bons du trésor émis en 1852, n'a pas dépassé une année, et l'intérêt y attaché a été calculé sur le pied de 4 p. 0/0 l'an.

Les bons visés par la Cour et qui n'ont pas été émis, lui ont été reproduits pour être annulés.

Le capital des bons du trésor émis en 1851 s'est élevé à . fr.	15,999,500 »
Et celui des bons émis en 1852, à	13,206,000 »
A quoi il faut ajouter le capital des bons restant à payer au 1 ^{er} janvier 1852, sur les émissions de 1850 et années antérieures, ci .	214,500 »
TOTAL. . . fr.	29,420,000 »

Le capital remboursé pendant l'année 1852 et justifié ultérieurement à la Cour des Comptes par la remise des bons revêtus d'un timbre d'annulation, s'étant élevé à

16,091,500 »

Il restait en circulation au 1^{er} janvier 1853, ci fr.

13,328,500 »

Savoir :

Sur l'émission de 1852, ci. 13,206,000 »

Sur les émissions précédentes. 122,500 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 13,328,500 »

Les sommes destinées au paiement des intérêts de la dette flottante font l'objet de demandes en régularisation liquidées préalablement par la Cour des Comptes et imputées sur le Budget de la Dette publique, sauf justification ultérieure.

Les intérêts attachés aux bons du trésor dont le paiement restait à justifier à l'époque du 1^{er} janvier 1853, s'élevaient ensemble à la somme de

181,047 50

Applicable aux émissions ci-après :

1844.	30 »
1847.	45 »
1849.	50 »
1850.	122 50
1851.	180,800 »
Somme pareille. . fr.	181,047 50

PENSIONS DE TOUTE NATURE.

Les dépenses pour pensions sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur des états collectifs, dont on fait ensuite connaître le montant à la Cour des Comptes aux fins d'imputation sur chaque article du Budget. Les paiements sont justifiés à cette Cour par l'envoi des états collectifs dûment émargés.

Les pensions qui ne sont pas payées dans le délai de 5 ans à compter de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice, sont prescrites au profit du trésor et portées régulièrement en recette dans les comptes, à l'exception des parties frappées de saisies-arrêts ou d'opposition.

RENTES VIAGÈRES.

Les rentes viagères sont liquidées et justifiées de la même manière que les pensions.

EMPRUNT DE 30 MILLIONS, A 4 P. %.

INTERÊTS.

Les sommes liquidées par la Cour des Comptes à la charge des exercices 1837 à 1852, pour le paiement des intérêts de cet emprunt, s'élèvent

ensemble à. fr. 17,473,860 »

Les intérêts payés et justifiés étant de. . 15,648,140 »

Et ceux prescrits et portés en recette dans

les comptes, de 1,780 »

15,649,920 »

Il restait à justifier de l'emploi d'une somme de. 1,823,940 »

Se répartissant de la manière suivante :

Exercice 1847	240 »	prescrits.
— 1848	200 »	
— 1849	300 »	
— 1850	7,720 »	
— 1851	921,380 »	
— 1852	894,100 »	
Résultat pareil.	<u>1,823,940 »</u>	

AMORTISSEMENT DUDIT EMPRUNT.

La dotation annuelle de l'amortissement est de 4 p. % du capital de l'emprunt, soit pour 16 ans.

4,800,000 »

Les intérêts sur les capitaux rachetés, progressivement acquis au fond d'amortissement, s'élèvent à

2,476,140 »

TOTAL. fr. 7,276,140 »

Cette somme a été appliquée au rachat d'un capital nominal de. fr.

8,158,595 61

Indépendamment des intérêts bonifiés aux vendeurs :

Le capital primitif étant de 30,000,000 »

Ce dernier a ainsi été réduit à fr. 21,861,406 39

EMPRUNT DE 50,850,800 FRANCS, ET DETTE DE 7,624,000 FRANCS.

Rente à 5 p. %

La situation qui va suivre ne comprend les intérêts de la dette de 7,624,000 fr. qu'à partir du 1^{er} février 1847, date de sa réunion à l'emprunt de fr. 50,850,800, les intérêts antérieurs à cette époque ayant fait, plus haut, l'objet d'un chapitre spécial.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour et imputés sur les Budgets des exercices 1839

à 1852 s'élèvent ensemble à	fr. 19,955,930 »
Les intérêts payés et justifiés étant de . . .	16,564,850 »
Et ceux prescrits et portés en recette au pro-	
fit du trésor, de	3,120 »
	<u>16,567,970 »</u>

Il restait à justifier de l'emploi d'une somme de . . . fr. 3,567,960 »

Applicable aux exercices suivants :

1847	885 »	, dont 285 francs prescrits.
1848	6,050 »	
1849	7,740 »	
1850	1,019,100 »	
1851	1,192,845 »	
1852	1,341,360 »	
Somme pareille. fr.	<u>3,567,960 »</u>	

AMORTISSEMENT.

Les sommes liquidées et imputées à charge des exercices 1839 à 1852, pour dotation de l'amortissement, fixée à 1 p. % de l'emprunt et de la dette réunis, s'élèvent ensemble à 7,544,785 33

Et celles pour intérêts progressivement acquis à l'amortissement, à 2,679,566 »

TOTAL. fr. 10,224,151 33

Cette somme a été employée à racheter un capital nominal de fr. 14,823,186 23

Outre les intérêts échus y afférents :

Le capital de l'emprunt et de la dette réunis étant de . . . 58,474,800 »

Ce capital a ainsi été réduit à 43,651,613 77

EMPRUNT DE 86,940,000 FRANCS DE 1840, A 5 P. %.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés et portés en dépense dans les comptes des exercices 1841 à 1852 s'élèvent ensemble à fr. 51,026,844 60

Les intérêts payés et justifiés étant de . . . 33,172,250 40

Et ceux prescrits et portés en recette au profit du trésor, de 3,780 »

33,176,030 40

Il restait à justifier, à la date du 1^{er} janvier 1853, de l'emploi d'une somme de fr. 17,850,814 20

laquelle s'appliquait aux exercices ci-après :

1847	957 60, dont fr. 894 60 prescrits.
1848	2,002,593 60
1849	3,930,129 »
1850	3,811,928 40
1851	4,078,878 20
1852	4,026,327 40
Somme égale . . . fr.	<u>17,850,814 20</u>

AMORTISSEMENT.

Les sommes liquidées et imputées à charge des exercices 1841 à 1852, pour dotation de l'amortissement, fixée à 1 p. % du capital primitif, montent ensemble à fr. 10,608,847 20

Et celles pour intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à 961,108 20

TOTAL fr. 11,569,955 40

Sur cette somme, celle de fr. 6,929,554 82 c^t a servi à racheter un capital nominal de fr. 7,208,368 66, outre les intérêts échus y afférents.

Le surplus, soit fr. 4,640,400 58 c^t, a été tenu en réserve par application du § 4 de l'art. 8 de la loi du 24 mars 1844, portant que les fonds de la dotation d'amortissement dudit emprunt qui, en conformité des stipulations du contrat passé avec les bailleurs, n'ont pas été employés au rachat de la dette ou ne le seraient pas à l'avenir, seront tenus en réserve jusqu'à l'époque à laquelle il sera loisible au Gouvernement d'opérer le remboursement du capital (1^{er} mai 1852).

Ainsi que nous venons de le voir, le capital racheté est de . fr. 7,208,368 66

L'emprunt étant de 86,940,000 »

Il restait à amortir au 1^{er} janvier 1853, ci fr. 79,731,631 34

EMPRUNT DE FR. 28,621,718 40 C^t DE 1842, A 5 P. %.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés à charge des exercices 1843 à 1852 s'élèvent ensemble à 14,080,885 24

Les intérêts payés et justifiés étant de . . . 8,705,213 56

Et ceux prescrits et portés en recette au profit du trésor, de 478 80

8,705,692 36

Il restait à justifier, à l'époque du 1^{er} janvier 1853, de l'emploi d'une somme de fr. 5,375,193 88

Se subdivisant comme suit :

Exercice 1847	131 20, dont 100 80 prescrits.
— 1848	630 »
— 1849	1,357,565 60
— 1850	1,315,877 60
— 1851	1,369,259 72
— 1852	1,355,709 76
TOTAL ÉGAL fr.	5,375,195 88

AMORTISSEMENT DUDIT EMPRUNT.

La dotation annuelle de l'amortissement est fixée à 4 p. %
du capital de l'emprunt. C₁, pour les années 1843 à 1852. fr. 2,862,171 84

Les sommes liquidées pendant les mêmes années, pour intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, s'élèvent
à 229,972 92

TOTAL fr. 3,092,144 76

dont 1,748,769 07
ont servi à racheter un capital de fr. 1,859,716 22 c^s, outre les
intérêts y afférents bonifiés aux vendeurs.

Le surplus, soit. fr. 1,343,375 69
a été tenu en réserve conformément à l'art. 8 de la loi du 21 mars
1844 déjà citée.

Par suite du rachat d'un capital de. 1,859,716 22
le capital restant à amortir ne s'élevait plus, à l'époque du 1^{er} jan-
vier 1853, qu'à. 26,762,002 18

EMPRUNT DE 37,515,940 FRANCS DE 1848, A 5 p. %.

Ce capital est réparti comme suit :

<i>Dette ordinaire.</i> . . . fr.	9,000,000	alloués au Département de la Guerre pour les dépenses extraordinaires de ce Dépar- tement jusqu'au 1 ^{er} septembre 1848.
<i>Dette extraordinaire.</i> . .	15,822,000	affectés au remboursement des bons du trésor échus jusqu'au 1 ^{er} septembre 1848, et émis pour travaux des chemins de fer et canaux.
<i>Idem.</i>	12,691,940	affectés à divers travaux d'utilité publique.
TOTAL ÉGAL fr.	37,515,940	

INTÉRÊTS.

D'après les livres tenus à la Cour, les sommes liquidées à charge des exercices

1848 à 1852, pour le paiement des intérêts de ce capital, s'élèvent ensemble à fr. 8,287,893 16

Les intérêts payés et justifiés étant de. . fr. 6,161,824 05
 et les sommes portées en recette au compte de
 1852, 1° pour intérêts liquidés en plus que les
 besoins sur l'exercice 1848, et 2° pour les inté-
 rêts prescrits conformément à la loi du 24 mai
 1850, de 12,491 61
 6,174,315 66

Il restait à justifier, à l'époque du 1^{er} janvier 1853, de l'emploi
 d'une somme de. fr. 2,115,577 50
 se répartissant de la manière suivante :

Exercice 1849.		fr.	19,065 50
— 1850.			28,409 »
— 1851.			192,106 »
— 1852.			1,875,997 »

Résultat pareil. . . fr. 2,115,577 50

Il est à observer que dans les sommes dont l'emploi restait à justifier sur les exercices 1849 et 1850, est comprise celle de 25,406 francs, liquidée en plus que les besoins, dont le virement au profit du trésor n'avait point encore été opéré à l'époque du 1^{er} janvier 1853.

AMORTISSEMENT DUDIT EMPRUNT.

La dotation annuelle de l'amortissement est fixée à 1 p. % du capital nominal. Ci pour l'année 1852. fr. 375,139 40

Les intérêts sur les capitaux rachetés, progressivement acquis à l'amortissement, pendant la même année, s'élèvent à . . . 1,700 »

TOTAL. fr. 376,839 40

Cette somme a servi à amortir un capital de fr. 375,150 79 c',
 ce qui a réduit le capital primitif de l'emprunt à. fr. 374,158,789 21

Mais comme on pourrait induire, d'après les chiffres qui précèdent, que le rachat, par la caisse d'amortissement, des effets publics, a eu lieu à un taux supérieur au pair, et ainsi en contravention à la loi du 31 mars 1852, la Cour se hâte d'ajouter que dans la somme dépensée (fr. 376,839 40 c') est comprise celle de fr. 2,036 27 c' pour intérêts bonifiés aux vendeurs. En réalité donc, le capital racheté (375,150 79 c') n'a coûté que fr. 374,805 13 c'.

EMPRUNT DE 26 MILLIONS DE 1852, A 5 P. %.

INTÉRÊTS.

Il a été liquidé et imputé à charge, de l'exercice 1852, pour le paiement des intérêts de ce capital, 1,500,000 francs, dont l'emploi reste entièrement à justifier à la Cour.

AMORTISSEMENT.

La dotation annuelle de l'amortissement est fixée à 1 p. % du capital de l'emprunt. Ci, pour le semestre au 1^{er} novembre 1852, 150,000 francs.

Cette somme a été appliquée au rachat d'un capital de fr. 128,440 65 c^t, plus à bonifier aux vendeurs les intérêts échus jusqu'à concurrence de fr. 1,583 10 c^t.

Le capital primitif a ainsi été réduit à fr. 25,871,559 35 c^t.

Récapitulons maintenant toutes les sommes dont l'emploi restait à justifier à l'époque du 1^{er} janvier 1853, sur celles liquidées par la Cour à charge des Budgets, pour le paiement des intérêts de la dette consolidée.

Récapitulation des
sommes liquidées
pour intérêts de la
dette publique, et
dont l'emploi restait
à justifier à l'époque
du 1^{er} janvier 1853.

1 ^o Dette à 2 1/2 p. %	fr.	8,739,001 91
2 ^o — de 95,442,852 francs, à 4 1/2 p. % résultant de la conversion de 1844.		4,534,940 75
3 ^o Dette de 7,624,000 francs, à 3 p. % (avant sa réunion au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. %.)		2,760 »
4 ^o Emprunt de fr. 84,656,000 » à 4 1/2 p. %, de 1844		4,294,850 61
5 ^o — de fr. 30,000,000 » à 4 p. %		1,823,940 »
6 ^o — de fr. 50,850,800 » et dette de 7,624,000 fr., à 3 p. %		5,567,960 »
7 ^o Emprunt de fr. 86,940,000 » à 5 p. %, de 1840		17,850,814 20
8 ^o — de fr. 28,621,718 40 à 5 p. %, de 1842		5,375,195 88
9 ^o — de fr. 37,513,940 » à 5 p. %, de 1848		2,115,577 50
10 ^o — de fr. 26,000,000 » à 5 p. %, de 1852		1,300,000 »
TOTAL.		fr. 49,603,038 85

Les intérêts échus restant à payer au 1^{er} janvier 1853 sur la dette à 2 1/2 p. % et sur les emprunts négociés sans aucune entremise s'élevaient, d'après les divers soldes du compte de trésorerie, à fr. 1,140,318 15 1/2

Quant aux coupons d'intérêts échus de la dette publique, payables par l'entremise de MM. de Rothschild frères, à Paris, la Cour ignore le montant total de ceux qui restaient à payer à la même époque, mais elle croit être au-dessus de la vérité en les évaluant à

500,000 »

1,640,318 15 1/2

Ainsi, les intérêts de la dette publique *payés et portés définitivement en dépense dans les comptes*, qui restaient à justifier et à régulariser à l'époque du 1^{er} janvier 1853, s'élevaient à l'énorme somme de

fr. 47,962,720 71 1/2

Un pareil résultat fait assez voir par lui-même combien l'administration des finances met peu de régularité dans l'envoi à notre greffe des coupons d'intérêts échus de la dette publique et des quittances de rentes nominatives, sans qu'il soit besoin de le démontrer autrement. Aussi demandons-nous qu'il soit pris prochai-

nement des mesures pour hâter la transmission des pièces justificatives de l'espèce à la Cour des Comptes, ajoutant que ces mesures sont même d'autant plus nécessaires, qu'aucune disposition n'a encore fixé le délai endéans lequel les coupons payés et les quittances de rentes nominatives doivent être produits en justification à ce collège.

Quant aux sommes liquidées en faveur du fonds d'amortissement, et dont l'emploi restait à justifier à l'époque du 1^{er} janvier 1853, la Cour s'empresse de déclarer que, sauf celle de fr. 5,983,776 27 c, tenue en réserve sur les fonds d'amortissement des emprunts de 1840 et 1842, toutes les justifications lui en ont été produites dans le courant de l'année 1853. Du reste, aucune desdites sommes ne remontait au delà de l'exercice 1851.

Situation de la dette
au 1^{er} janvier 1853.

Les opérations de la dette, pendant l'année 1852, ont produit les résultats suivants :

Capital de tous les em-
prunts, y compris
celui de la dette flot-
tante et des dettes à
2 1/2 et à 3 p. 0/0.

Il a été ajouté au capital nominal une somme de 26 millions de francs, montant de l'emprunt à 5 p. 0/0, contracté en exécution de la loi du 20 décembre 1851, pour couvrir la dépense à résulter de divers travaux d'utilité publique,

ci fr. 26,000,000

Les réductions survenues ont eu pour cause :

1^o L'extinction de la dette flottante jusqu'à
concurrence de fr. 2,793,500 »

Et 2^o l'annulation des capitaux rachetés par la
caisse d'amortissement avec les ressources y af-
fectées. 5,921,891 89

8,715,391 89

La dette a donc augmenté, en 1852, de fr. 17,284,608 11

Le capital qui restait à amortir à la fin de l'année précédente,
était de 617,139,150 88
et non de fr. 616,288,330 88, comme il est indiqué par erreur
dans le compte de 1851.

Le capital de tous les emprunts, y compris celui de la dette
flottante et des dettes à 2 1/2 et à 3 p. 0/0, qui restait à amortir au
1^{er} janvier 1853, s'élevait donc à fr. 634,423,738 99

Rentes sans expres-
sion de capital.

Les rentes sans expression de capital n'ont éprouvé aucun changement pendant l'année 1852. Elles s'élevaient donc au 1^{er} janvier 1853, comme au 1^{er} janvier de l'année précédente, à 1,146,560 francs.

Rentes avec expres-
sion de capital

Par suite de l'emprunt de 26 millions de francs dont il vient d'être parlé, la rente avec expression de capital a éprouvé un accroissement de . . fr. 1,300,000 »
qui a été atténué du montant de l'intérêt à 4 p. 0/0 sur la somme de
2,793,500 francs à laquelle s'élève la partie de la dette flottante
éteinte pendant l'année 1852, ci 111,740 »

L'accroissement est, en définitive, de fr. 1,188,260 »

D'après le compte dont nous nous occupons, il est de . . . 1,828,240 »

Il y a donc une différence en plus, suivant le compte, de fr. 639,980 »

mais qui n'est qu'apparente, car elle provient de ce que les intérêts de la dette flottante, qui n'avaient point été compris dans le total de la rente à la fin de l'année 1851, l'ont été dans le compte rendu pour l'année 1852, conformément au désir exprimé par la Cour des Comptes elle-même dans son dernier cahier d'observations.

Les rentes viagères inscrites dans les livres de la Cour, au 1 ^{er} janvier 1852,	Rentes viagères
s'élevaient à fr.	4,676 86
Les rentes éteintes pendant cette même année, s'élevant à	754 61
Le montant des rentes viagères inscrites au 1 ^{er} janvier 1853,	
ne s'élevaient plus qu'à fr.	3,921 45

Les pensions de toute nature existantes au 1^{er} janvier 1852, s'élevaient à fr. 5,563,551 » Pensions de toute nature.

Les pensions concédées, augmentées, inscrites de nouveau ou accordées par révision pendant l'année 1852, s'élèvent à la somme totale de 332,489 »

S'appliquant à

5 pensions civiles, pour fr.	1,165 »
20 — de veuves et orphelins de l'ancienne	
caisse de retraite, pour	8,909 »
141 — militaires, pour	163,135 »
18 — de l'ordre Léopold, pour	1,800 »
191 — civiles, pour	157,417 »
1 — sur le fonds de Waterloo.	65 »
376	
Somme égale. fr.	332,489 »

TOTAL. fr. 5,698,020 »

Les décroissements résultent des extinctions ou diminutions par suite de décès, nouveaux mariages des veuves, majorité des orphelins et nomination d'un titulaire de la pension de l'ordre Léopold au grade de sous-lieutenant; ils s'élèvent ensemble à fr. 555,457 »

SAVOIR :

30 pensions ecclésiastiques, ci-devant tiercées.	14,894 »
14 — civiles accordées avant 1850.	6,449 »
10 — civiles	3,590 »
35 — veuves et orphelins de l'ancienne	
caisse de retraite du Département	
des finances	22,809 »
222 — militaires.	122,988 »
17 — de l'ordre Léopold.	1,700 »
184 — civiles.	162,584 »
1 — de militaire décoré sous l'ancien	
Gouvernement	136 »
4 — sur le fonds de Waterloo.	287 »
535	
Résultat pareil. fr.	555,457 »

TOTAL des pensions existantes au 1^{er} janvier 1853. fr. 5,562,583 »

qui se divisent ainsi :

157	pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées	fr.	72,233	»
185	— civiles accordées avant 1830		70,850	»
327	— civiles		120,605	»
958	— de veuves et orphelins de l'anc. caisse de retraite		503,443	»
3,092	— militaires		2,467,801	»
258	— de l'ordre Léopold		25,800	»
2,531	— civiles		2,084,218	»
34	— militaires décorés sous l'ancien Gouvernement. ,		7,549	»
116	— sur le fonds de Waterloo.		10,084	»
9,458		TOTAL ÉGAL.	fr. 5,362,583	»

En résumé, les pensions de toute nature ont éprouvé, du 1^{er} janvier 1852 au 1^{er} janvier 1853, une diminution de 2,948 francs.

Intérêts liquidés en plus que les besoins et intérêts prescrits portés tardivement en recette dans les comptes.

Les intérêts de la dette consolidée, dont la prescription a été acquise à l'État dans le courant de l'année 1852, pour cause de non-paiement dans le délai de cinq ans, de même que les sommes liquidées en plus que les besoins, à charge des Budgets des exercices 1849 et 1850, pour le paiement des intérêts de l'emprunt de 1848, n'avaient point encore été renseignés en recette à l'époque du 1^{er} janvier 1853.

Nous demandons qu'à l'avenir le virement, au profit du trésor, des intérêts prescrits, ait lieu au plus tard à la fin de l'année pendant laquelle la prescription est acquise à l'État, et nous insistons d'autant plus sur ce point, qu'il nous est impossible de reconnaître si les coupons reproduits en justification après l'époque fixée pour leur prescription, ont été acquittés avant cette époque, la date du paiement n'y étant point indiquée.

Nous nous appuyons sur une autre raison encore, et celle-là est à elle seule concluante, pour demander que les virements en recette aient lieu pour compte de l'exercice pendant lequel les sommes sont acquises au trésor : c'est que l'art. 2 de la loi sur la comptabilité publique le veut ainsi. En effet, cet article dispose que les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice, sont seuls considérés comme appartenant à cet exercice.

Convention pour le paiement à Paris des coupons d'intérêt des obligations des dettes à 4 1/2 p. 0/0.

Aux termes des contrats primitifs, c'était la maison de Rothschild frères, à Paris, qui était seule chargée de tout ce qui concernait le paiement à l'étranger, des intérêts et de l'amortissement des emprunts belges à 5 p. 0/0 de 1840 et 1842, moyennant la bonification d'une commission de 1 p. 0/0 sur le montant semestriel de la totalité des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts.

Mais comme la conversion, décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852, a eu pour effet d'anéantir les contrats susdésignés, et que, néanmoins, les coupons des obligations de la nouvelle dette à 4 1/2 p. 0/0, ont continué à être rendus payables aussi bien à Paris que dans tous les chefs-lieux d'arrondissement de la Belgique, force a été au Gouvernement de prendre ultérieurement des mesures à cet égard.

Une nouvelle convention a donc été conclue, le 8 février 1853, entre le Gouvernement belge et MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, par laquelle ceux-ci se sont engagés à payer à leur caisse à Paris, les coupons d'intérêt des obligations belges à 4 1/2 p. 0/0 :

A. De la dette belge à provenir de la conversion des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852;

B. De la dette résultant de la conversion décrétée par la loi du 21 mars 1844;

C. De l'emprunt de 84,656,000 francs créé par la loi du 22 mars 1844, moyennant une commission de 1/2 p. % sur les sommes qui seront réellement payées par eux de ce chef, sous réserve que le montant total de cette commission ne pourra excéder une somme annuelle de 40,000 francs, quel que soit le chiffre des paiements effectués à Paris.

La Cour des Comptes n'a rien à objecter contre cette nouvelle convention, qui est faite pour le terme de 8 années, à partir du 1^{er} mai 1853, et si elle en fait mention ici, c'est uniquement parce qu'elle intéresse les finances de l'État.

Si la Cour a dû appeler l'attention sur le retard généralement apporté dans la justification de l'emploi des sommes liquidées, payées et portées définitivement en dépense dans les comptes, pour le paiement des intérêts de la dette publique, ainsi que sur les conséquences du non-virement en recette, à l'époque voulue, des sommes acquises au trésor, soit par suite de prescription, soit par suite d'erreur dans la première supputation des intérêts, d'une autre part, elle est heureuse de pouvoir constater : 1^o que les engagements pris envers les créanciers de l'État ont été religieusement et fidèlement exécutés; 2^o que l'amortissement a conservé toute sa puissance progressive par la continuelle accumulation des intérêts sur les capitaux rachetés, avec les fonds de sa dotation annuelle; 3^o et que les ressources non employées par suite de la défense de racheter les valeurs dépassant le pair ont été affectées, en partie à la réduction de la dette flottante et en partie à la formation d'une réserve, le tout conformément aux lois des 21 et 22 mars 1844. Résumé.

Quant à la somme de fr. 5,983,776 27 c^s formant la réserve dont il vient d'être parlé et que la loi du 14 juin 1853 a plus tard également affectée à la réduction de la dette flottante, la Cour n'a point encore été mise à même d'en constater le virement en recette dans les comptes; mais en consultant la situation générale du trésor au 1^{er} septembre 1853, déposée par M. le Ministre des Finances, elle a vu que, en exécution de cette loi, la somme précitée de fr. 5,983,776 27 c^s a été portée en recette à l'exercice 1853 dont elle a ainsi atténué les charges.

Nous allons maintenant passer en revue les différents comptes qui forment l'ensemble du compte général des finances,

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1852.

Le compte des opérations de l'année 1852 expose tous les faits de la gestion des préposés à la perception des recettes et à l'acquittement des dépenses, ainsi que les virements de compte opérés par l'Administration des Finances dans le but d'effectuer, soit les changements d'imputation d'actif et de passif que nécessitent la situation et les opérations des différents services, soit les mouvements de comptes courants, soit enfin, les transpositions de toute nature commandées par des faits réels ou par des exigences purement d'ordre.

Il fait, de plus, connaître les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez ces préposés au commencement et à la fin de l'année, ainsi que le montant des pièces de dépenses en cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes.

Le compte des opérations de l'année 1852 forme ainsi le point central où viennent

se grouper tous les actes de l'Administration des Finances, accomplis pendant cette année, et, par une conséquence naturelle, il établit un solde qui, combiné avec celui constaté au commencement de l'année, prouve l'exactitude numérique des opérations renseignées dans le compte.

Les trois conditions qui forment la base de toute comptabilité régulière, c'est-à-dire la recette, la dépense et l'encaisse, se trouvent donc réunies dans ce compte. Appliquées à l'universalité des recettes et des dépenses, elles constituent une des grandes garanties du bon emploi des deniers publics.

Récépissés à talon.

L'expérience de deux années nous a déjà mis à même de constater les heureux résultats d'une autre amélioration introduite aussi par la loi du 15 mai 1846.

Nous voulons parler de la délivrance des récépissés à talons, avec imputation de versement.

Les récépissés sont généralement représentés, sans retard, par les parties versantes pour être visés et séparés de leur talon par les agents du trésor, ce qui permet à l'Administration de constater promptement l'imputation des versements et de tenir écriture des recettes à charge du caissier et des libérations entières ou partielles des parties versantes. La Cour, de son côté, exerce un contrôle qui a pour but de comparer les fonds dont le versement est annoncé avec ceux dont la recette est accusée dans le compte du caissier, et ainsi elle constate la régularité des écritures par des résultats contradictoires.

Sous l'ancienne législation, ces garanties d'ordre et de régularité faisaient complètement défaut. En voici une nouvelle preuve puisée dans le compte même qui nous occupe :

Au 1^{er} janvier 1853, il restait encore à reproduire et à régulariser à la trésorerie d'anciens récépissés de versement pour une somme de fr. 129,412 78 c^s. Or, comme il est plus que probable que ce solde ne pourra jamais être régularisé entièrement, il arrivera que l'Administration se verra un jour dans la nécessité d'attribuer au trésor des sommes dont elle ne connaîtra pas l'origine et qui ont peut-être été versées pour compte de tiers.

Félicitons-nous de ce que le nouveau mode ait désormais rendu impossible le retour de pareille chose.

Explications sur une
différence en moins
dans la reprise de
l'encaisse.

Parmi les pièces de dépenses en cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes, qui figuraient dans le solde du compte de l'année 1851 pour une somme de fr. 16,614,285 44 c^s, étaient comprises celles payées à titre d'avances par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour une somme de fr. 163,252 31 c^s, à l'égard de laquelle le compte donnait l'explication suivante :

« L'exactitude de ce solde n'a pu être complètement démontrée, et ce ne sera » que dans le compte de gestion de 1852 que l'on pourra faire connaître d'une » manière précise le résultat des recherches auxquelles on a dû se livrer pour » établir cette preuve. »

Or, ces recherches ont amené ultérieurement l'Administration des Finances à trouver que diverses pièces de dépenses en cours de régularisation s'élevant ensemble à fr. 147,394 61 c^s, figuraient à tort dans ce solde, attendu qu'elles avaient été imputées sur le Budget de l'exercice 1847 et portées au compte définitif de cet exercice comme paiements effectués et justifiés pendant l'année 1849.

L'encaisse au 31 décembre 1851, qui était de fr. 49,473,780 54
a donc été diminué de. 147,394 61
et reporté au compte de l'année 1852 seulement pour . . fr. 49,326,385 93

Il eût été préférable, pensons-nous, que cette rectification fût faite par une opération d'écritures dans le courant de l'année, car, d'après les règles de la comptabilité, le solde d'un compte antérieur, fût-il fautif, n'est pas susceptible de modification.

Les opérations de l'année 1852 présentent les résultats suivants :

Résumé des opérations
de l'année 1852.

RECETTES.

		Droits constatés à charge des REDEVABLES DE L'ÉTAT.	RECETTES réalisées.	RESTE à RECQUERIR.
Contributions et revenus publics.				
Ressources ordinaires . . .	Exercice 1851 . . .	4,800,722 01	4,172,984 58	628,437 43
	— 1852 . . .	125,312,448 79	110,405,186 52	3,909,262 27
Ressources extraordinaires et spéciales.	Exercice 1851 . . .	80,109 62	80,199 62	"
	— 1852 . . .	5,140,072 12	4,974,788 05	165,284 07
	— 1853 . . .	24,739,798 98	24,739,798 98	"
TOTAL des contributions et revenus publics . . .		153,095,241 52	153,590,257 75	4,702,985 77
Opérations de trésorerie.				
Report des valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1852, déduction faite d'une somme de fr. 147,394 96 et pour les causes expliquées plus haut			49,526,585 93	
Recettes en augmentation du passif			101,507,512 64 $\frac{1}{2}$	
— en atténuation de l'actif			15,857,660 72 $\frac{1}{2}$	
Mouvements de fonds entre les comptables des Finances			167,599,004 08 $\frac{1}{2}$	
TOTAL GÉNÉRAL.			487,680,621 75 $\frac{1}{2}$	

DÉPENSES.

		Droits constatés à charge DU TRÉSOR.	PAYEMENTS	
			effectués ET JUSTIFIÉS.	restant à effectuer ou à justifier.
Dépenses publiques.				
Services ordinaires . . .	Exercice 1851 . . .	41,586,679 04	40,861,183 25	525,495 81
	— 1852 . . .	101,215,575 55	77,596,946 17	23,816,429 16
Services spéciaux . . .	Exercice 1851 . . .	52,618 56	45,552 56	9,286 "
	— 1852 . . .	2,540,568 99	2,255,028 58	107,540 41
Exercices clos		"	485,954 66	"
TOTAL des dépenses publiques		144,995,041 72	121,020,445 "	24,458,551 58
Opérations de trésorerie.				
Report des valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1853 . . .			65,844,141 80 $\frac{1}{2}$	
Payements en atténuation du passif			105,423,957 14 $\frac{1}{2}$	
— en augmentation de l'actif			51,555,155 54	
Mouvements de fonds entre les comptables des Finances			167,856,922 55 $\frac{1}{2}$	
TOTAL ÉGAL AUX RECETTES et à l'encaisse, dont le compte général des Finances avait à faire connaître l'emploi au 1 ^{er} janvier 1853.			487,680,621 75 $\frac{1}{2}$	

Declaration de confor-
mité.

Nous déclarons que les faits réels ou fictifs de la recette et de la dépense, renseignements dans le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1852, et dont nous venons de faire connaître les différents résultats généraux, sont d'accord soit avec les liquidations, régularisations et accusés de réception dont il a été tenu écriture dans nos livres, soit avec les arrêts portés sur les comptes individuels qui nous ont été déférés pour ladite année par les comptables des administrations financières, soit, enfin, avec les trois états certifiés qui nous ont été produits et qui comprennent : 1^o les versements constatés d'après les talons des récépissés soumis au visa des agents du trésor pendant l'année 1852, en exécution de l'art. 4 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique; 2^o les recettes constatées directement pendant l'année 1852, sur la production des récépissés des versements antérieurs à l'année 1851; et 3^o les recettes et dépenses constatées par virement dans les écritures centrales de la comptabilité des finances.

Toutefois, cela ne veut pas dire que toutes les opérations dont il a été rendu compte sont exemptes de critique, et qu'elles ont été justifiées aussi régulièrement et complètement qu'on est en droit de l'exiger. Voici, au contraire, quelques observations à ce sujet :

Les art. 6, 7 et 45 de
la loi sur la comp-
tabilité ne reçoivent
point leur entière
exécution.

Parmi les agents chargés directement de la perception des revenus de l'État, il en est qui ne rendent point compte de leur gestion à la Cour; ce sont :

L'économe de l'école vétérinaire, du chef de certains produits qu'il a mission de percevoir;

Et les préposés aux recouvrements :

A. Des droits de feu, droits de passages aux écluses du bassin et du génie militaire, et droits de ponts à Ostende;

B. Des droits de quai perçus à Anvers;

C. Des droits de passages d'eau;

D. Des produits de l'école de réforme de Ruysselede perçus dans cet établissement;

E. Des produits du haras de l'État;

F. Des produits des prisons.

Ces agents versent le montant de leurs recettes, les uns chez le caissier de l'État pour le compte de l'administration du trésor public, et les autres chez les receveurs de l'enregistrement, des domaines ou des droits de navigation pour le compte desquels elles sont recouvrées.

Ce mode est irrégulier; d'après les véritables principes en matière de comptabilité publique, il faut que les revenus du trésor passent directement et sans déviation des mains des redevables de l'État dans celles des comptables justiciables de la Cour des Comptes, et ce, afin que la comptabilité puisse saisir la recette au moment de sa rentrée, constater la libération du débiteur, la dette de l'agent de la perception, et la réalisation des ressources prévues au Budget.

Nous demandons donc que tous les agents indistinctement chargés du recouvrement des revenus publics soient créés comptables justiciables de la Cour des Comptes, et comme tels, soumis à toutes les obligations imposées par la loi et les règlements.

Les comptes des produits des prisons ont été réclamés à M. le Ministre de la Justice, qui nous a répondu que des mesures seraient prises par l'administration des prisons afin de faire droit à cette réclamation; jusqu'à présent ces comptes ne nous ont point été transmis.

Des mesures réglementaires ont été arrêtées par M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 23 août dernier, tant pour prescrire la reddition du compte de gestion à rendre par l'économe de l'école vétérinaire de l'État, que pour donner à la comptabilité de cet établissement un caractère de régularité et de publicité.

Par arrêté du même Ministre, en date du 6 septembre suivant, des mesures analogues ont été prises au sujet de la comptabilité du haras de l'État.

Quant aux comptes à rendre du chef de la perception des produits de l'école de réforme de Ruysselede, M. le Ministre de la Justice vient de nous informer qu'il se propose d'examiner la question de savoir si, et jusqu'à quel point, le préposé à la comptabilité de cet établissement, chargé de l'encaissement et du versement au trésor du montant de ces produits, tombe sous l'application des articles 7 et 8 de la loi du 15 mai 1846.

Nous ferons connaître ultérieurement le résultat de cet examen.

Les produits des droits de chancellerie, recouvrés pendant les années 1851 et 1852, ont été versés tardivement dans les caisses du trésor. Ainsi, sur une recette nette de fr. 12,086 75 c^s, faite en 1851, celle de fr. 1,908 45 c^s a seulement été versée pendant cette année, celle de fr. 4,044 87 c^s pendant l'année suivante, celle de 6,000 pendant l'année 1853, enfin celle de fr. 133 43 c^s pendant 1854.

Retard dans le versement du produit des droits de chancellerie.

La recette nette faite pendant l'année 1852 monte à fr. 26,269 et a été versée comme suit :

En 1852	fr.	2,859 57	
— 1853		23,553 52	
— 1854		76 51	..
Somme égale . . . fr.		<u>26,269</u>	»

Nous mettons ce retard en évidence, parce qu'il est à la fois contraire aux règlements et aux intérêts du trésor. Il est contraire aux règlements, parce que les recettes n'ont point été versées une ou deux fois par mois, et que les fonds conservés en caisse excédaient une somme libre de 5,000 francs; il est contraire aux intérêts du trésor, parce que des fonds sont restés disponibles et improductifs pendant que le Gouvernement se voyait dans la nécessité d'émettre des bons du trésor à l'intérêt *minimum* de 4 p. % pour faire face aux besoins du service financier. Ce n'est pas tout : le retard signalé a eu aussi pour conséquence de rendre impossible l'exécution entière de l'art. 2 de la loi sur la comptabilité, qui veut que l'on considère comme appartenant à un exercice, les droits acquis à l'État pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

C'était là un état de choses auquel il était désirable assurément de voir mettre fin.

Nous en avons donc référé à M. le Ministre des Affaires Étrangères, en le priant, en même temps, de vouloir bien à l'avenir joindre aux comptes des droits de chancellerie un état indiquant le nombre, la nature et le taux des actes visés ou léga-

lisés, ainsi que les mois pendant lesquels les recouvrements ont eu lieu, et ce afin de pouvoir exercer complètement, sur cette branche de revenu, le contrôle prescrit par la loi.

Tout en reconnaissant nos observations très-fondées, ce haut fonctionnaire nous a fait connaître que les irrégularités signalées n'étaient point le fait de l'Administration centrale de son Département, et qu'à partir de l'année 1854, il serait fait droit au contenu de notre dépêche.

L'exposé qui précède démontre encore une fois combien il est indispensable que tous les comptables rendent compte de leur gestion annuelle à la Cour.

Recette prévue par le Budget des Voies et Moyens et non renseignée dans les comptes.

En accordant une somme de 1,750,000 francs pour les premiers travaux d'un canal à petite dimension du Ruppel au canal de Bois-le-Duc, la loi du 29 septembre 1842 a disposé que ce canal serait creusé moyennant le concours des communes et des propriétés intéressées, d'après un tracé et aux conditions à déterminer par une loi, préalablement à toute exécution.

La loi du 10 février 1843, concernant la canalisation de la Campine, a réglé ces deux points et a décrété, notamment, que les propriétés communales et privées, situées de part et d'autre du canal sur une profondeur de 5,000 mètres, seraient appelées à concourir aux frais de son établissement, au moyen d'annuités à payer pendant vingt-cinq ans ou au moyen du rachat desdites annuités.

Une recette a, en conséquence, été prévue au Budget des Voies et Moyens de ce chef.

Cependant les comptes définitifs, rendus jusqu'à ce jour, n'accusent aucun versement de la part des propriétaires riverains, ni même aucun droit constaté à leur charge.

M. le Ministre des Finances, à qui nous avons demandé des explications, nous a fait connaître qu'il avait déjà rendu compte à la Chambre des Représentants des motifs qui avaient engagé le Gouvernement à laisser sans exécution la disposition de la loi du 10 février 1843, qui a imposé le paiement de ces annuités, et qu'il se réservait de soumettre, à ce sujet, un projet de loi à la Législature dans le cours de la prochaine session.

Nous ignorons les bases sur lesquelles ce projet de loi sera établi; toutefois nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer en premier lieu, qu'un arrêté royal avait rendu exigible dès le 1^{er} janvier 1843, et pour ce qui concernait la première section du canal de la Campine s'étendant de Bocholt à la Pierre-Bleue, les annuités imposées par la loi du 10 février 1843; qu'ensuite, cette loi avait reçu une consécration nouvelle par la loi du Budget des Voies et Moyens, et qu'enfin, l'art. 67 de la Constitution ne permettait pas de suspendre l'exécution de ces lois.

Produit de l'école de réforme de Ruyssselede.

Les rapports annuels présentés aux Chambres législatives, en exécution de l'art. 9 de la loi du 3 avril 1848, sur les dépôts de mendicité, rapprochés des comptes définitifs, nous ont révélé que les sommes dues au trésor du chef des recettes diverses et des journées d'entretien des colons de l'école de réforme de Ruyssselede, s'élevaient, pour les années 1849 à 1851, à fr. 133,412 25 c^s, tandis que les comptes définitifs de ces exercices ne renseignaient, sous la rubrique : *Produits de l'établissement de Ruyssselede*, comme droits constatés à la charge des redevables de l'État, que fr. 5,635 02 c^s, et à titre de droits recouvrés, que fr. 3,228 07 c^s.

Sur notre demande, M. le Ministre des Finances nous a donné, à cet égard,

des renseignements desquels il résulte que jusques et y compris l'exercice 1852, une grande partie de ce produit a été confondue, à défaut d'indications précises, dans les pièces transmises au Département des Finances, parmi les produits des prisons, au lieu d'être constatée, conformément à l'art. 42 de la loi sur la comptabilité, parmi les produits de l'établissement de Ruysselede.

Ces irrégularités ont fait l'objet d'une correspondance entre le Département des Finances et celui de la Justice, à la suite de laquelle des mesures ont été prises par ce dernier pour les faire cesser.

La Cour ayant ensuite demandé pourquoi les rôles des frais d'entretien, à charge des établissements publics et des administrations communales, n'étaient pas intégralement recouvrés, M. le Ministre des Finances lui a répondu que c'était à défaut de ressources d'un grand nombre de communes; que, néanmoins, il en avait été référé au Département de l'Intérieur, et que celui-ci avait donné des ordres à MM. les Gouverneurs des provinces pour que des allocations fussent à l'avenir portées d'office aux Budgets des communes retardataires.

C'est encore au moyen des rapports législatifs que nous avons découvert que les produits consommés en nature dans l'établissement de Ruysselede s'étaient élevés, pour les années 1849 à 1851, à fr. 111,278 09 c^s. Or, pénétrés de ce principe, à savoir, que les Ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs, nous avons, après avoir constaté qu'aucune somme n'avait été portée en recette de ce chef, exprimé l'opinion que les produits susdits devaient faire l'objet d'un article au Budget de l'État. Cette opinion a été trouvée très-fondée par M. le Ministre de la Justice, qui nous a fait observer qu'avant même que nous lui eussions rappelé les dispositions de la loi du 15 mai 1846, il avait déjà donné des ordres en ce sens, et que, quant à la régularisation de cette lacune, il se proposait de demander à la Législature un crédit supplémentaire, afin de faire disparaître l'irrégularité que nous lui avions signalée.

Credit supplémentaire à demander à la Législature par M. le Ministre de la Justice.

Il ne nous reste donc qu'à exprimer le désir de voir donner suite, le plus promptement possible, à la proposition annoncée.

M. le Ministre des Travaux publics vient de nous adresser les comptes de la transmission des correspondances entre les offices étrangers et l'office belge, en nous disant qu'il avait vu, avec regret, par notre cahier d'observations, que nous avions jugé convenable d'informer la Législature que ces comptes manquaient au contrôle de la Cour, tandis que la justification n'en avait jamais été demandée; ajoutant qu'il se serait, à toute époque, empressé de satisfaire à sa demande, et que, si la Cour n'avait pas obtenu plus tôt les apaisements désirés, elle ne devait pas l'imputer à son Département.

Comptes de la transmission des correspondances entre les offices étrangers et l'office belge

Cette explication, qu'il était de la loyauté de la Cour de consigner ici, l'oblige à déclarer qu'aucune pensée désobligeante pour l'honorable Ministre n'avait dicté l'observation qui a fait naître ses regrets; l'envoi d'office à la Cour des documents dont il s'agit étant obligatoire, aux termes de l'art. 48 de la loi du 15 mai 1846, la Cour devait constater, en examinant le compte général des finances, la lacune qui vient d'être comblée.

La perception et le remboursement éventuel des frais d'examen, en matière d'art

Frais d'examen en matière d'art de guerre

de guérir, étant encore aujourd'hui réglés par des dispositions ministérielles, nous avons demandé, afin de rester dans les termes des principes constitutionnels qui nous régissent, que le projet de loi, sur l'exercice de l'art de guérir, qu'on élabore en ce moment au Département de l'Intérieur, contînt une disposition relative à cet objet.

Par dépêche du 6 octobre 1854, dont une copie nous a été transmise pour information, M. le Ministre de l'Intérieur vient d'informer son collègue des Finances, qu'il n'a pas perdu de vue la demande de la Cour des Comptes et qu'une disposition pourra être insérée, s'il y a lieu, dans le projet de loi à soumettre à la Législature.

Transports gratuits ou
à prix réduits, par
chemin de fer

Les états mensuels du mouvement de la recette des chemins de fer de l'État, publiés par la voie du *Moniteur*, comprennent, indépendamment des recettes générales, une somme pour mémoire du chef des transports gratuits ou à prix réduits.

Nous avons fait le relevé de ces sommes pour l'année 1852, et nous avons constaté qu'elles s'élèvent à fr. 1,561,754 69 ^{cs}.

Nous n'avons pas été mis à même de vérifier si ces transports gratuits ou à prix réduits, ont eu lieu dans les circonstances déterminées par la loi du 12 avril 1851, qui fixe les prix des transports des voyageurs et des bagages sur les chemins de fer de l'État.

Amendes indûment at-
tribuées à des éta-
blissements de bien-
faisance

Une circulaire ministérielle en date du 1^{er} décembre 1851, ayant attribué aux hospices les amendes prononcées par les tribunaux pour exercice illégal de la médecine, de la chirurgie ou de l'art des accouchements, à l'exception seulement de celles comminées par l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, sans qu'aucune disposition législative n'eût préalablement autorisé cette attribution, nous avons, à l'occasion d'une amende de l'espèce ainsi attribuée, demandé des renseignements à M. le Ministre des Finances, qui nous a répondu que c'était par erreur que cette attribution avait eu lieu et que le montant en avait été réintégré dans les caisses du trésor, ce qui, du reste, nous a été justifié par l'extrait de l'article de recette du comptable.

Quant à la circulaire du 1^{er} décembre 1851, elle a, plus tard, été modifiée en conséquence.

Mode irrégulier suivi
pour le rembourse-
ment d'un prêt

M. le Ministre de l'Intérieur nous a transmis la convention dont nous avons parlé à la page 45 de notre dernier rapport, et dans laquelle il est stipulé que le remboursement du prêt fait au S^r X..., directeur de l'école d'agriculture à..., aura lieu au moyen :

1°

2° et d'une réduction de 1,000 francs à opérer annuellement pendant 9 années consécutives, à partir de 1852, sur le traitement que touche ce directeur.

Répondant en même temps à la demande que nous lui avons faite, et qui consistait à savoir comment cette réduction ferait retour au trésor, le traitement sur lequel elle devait être opérée n'étant point directement à charge de l'État, M. le Ministre nous a fait remarquer que, d'après la convention du 16 août 1849, l'enseignement de l'école d'agriculture de X.... est donné aux frais de l'État, qui y pourvoit au moyen d'un subside annuel; que ce subside ne peut être affecté qu'aux dépenses approuvées par le Ministre et sous son contrôle; enfin, que c'est le Ministre également qui nomme et révoque les professeurs et employés et fixe leur traitement.

La principale, sinon la seule induction à tirer des explications qui précèdent, est celle-ci : c'est que le traitement dont jouit le directeur de l'école d'agriculture de X.... est, en définitive, à charge du trésor public.

Or, réduire ce traitement de 1,000 francs annuellement pendant neuf années, pour récupérer la partie du prêt non remboursée, sans faire en même temps recette de cette réduction dans les comptes généraux de l'administration des finances, c'est accroître par une ressource particulière l'allocation portée à l'art. 52 du Budget du Ministère de l'Intérieur, puisque les charges de cette allocation sont ainsi dégrévées de 1,000 francs pendant neuf ans.

En faisant observer à M. le Ministre de l'Intérieur, par dépêche en date du mois de mai dernier, que cette marche était en opposition formelle avec notre Constitution et avec l'art. 16, § 2, de la loi du 13 mai 1846, nous l'avons prié de vouloir bien donner des ordres pour qu'il soit fait recette, dans les comptes du Budget, de la réduction de 1,000 francs à opérer annuellement jusqu'à concurrence de la somme de 9,000 francs.

Cette dépêche étant restée jusqu'à ce jour sans réponse, nous sommes portés à croire que M. le Ministre de l'Intérieur s'est rallié à notre opinion et qu'il sera fait droit à notre demande.

Par arrêté du 27 mars 1823, le roi Guillaume a consacré en principe qu'à toutes les autorisations pour l'acceptation des biens immeubles transmis, à quelque titre que ce soit, aux établissements de mainmorte, et sans distinction s'il a été ou non accordé remise des droits ordinaires de mutation, il sera attaché la condition de payer au trésor une rétribution annuelle sur la valeur locative des biens transmis.

Impôt inconstitutionnel exigé de quelques établissements de mainmorte.

Par application de ce principe, plusieurs arrêtés spéciaux du même souverain ont imposé en termes exprès l'obligation de payer cette rétribution.

En présence des articles 110 et 113 de notre Constitution, le Gouvernement actuel n'a plus imposé cette condition dans les arrêtés portant acceptation des donations; mais, par une circulaire du 5 mai 1831, M. le Ministre des Finances de cette époque a décidé que les arrêtés spéciaux du roi Guillaume devaient recevoir leur entière exécution sous ce rapport; et ordre a été donné, en conséquence, aux fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement de poursuivre le recouvrement de l'impôt dont il s'agit.

Malgré cette circulaire, la rétribution annuelle sur la valeur locative des biens transmis n'a pas continué à être prélevée dans toutes les parties du pays, car les recouvrements qui s'élevaient, en 1832, à fr. 3,125 57 c^s, n'atteignaient plus, en 1851, que la somme de 110 francs.

De deux choses l'une, cependant, ou l'impôt était dû ou il ne l'était pas. S'il était dû, il fallait en poursuivre le recouvrement en totalité, et s'il n'était pas dû, l'administration devait en affranchir les établissements de mainmorte, qui continuaient à le payer.

Nous avons appelé l'attention de M. le Ministre des Finances sur cet état de choses, et, par dépêche du 5 septembre dernier, il nous a été répondu que l'établissement des droits et rétributions dont il vient d'être parlé était contraire non-seulement aux articles 110 et 113 de la Constitution, mais encore à l'art. 197 de la Loi fondamentale du ci-devant royaume des Pays-Bas; qu'en conséquence, des ordres venaient d'être donnés pour l'annulation de tous les articles qui pouvaient être restés ouverts concernant les droits et rétributions de cette nature.

L'observation qui précède, puisée dans un sentiment de justice et d'équité, fait voir que la Cour pousse ses investigations jusqu'à l'origine même des impôts prélevés au profit de l'État.

Valeurs de caisse non constatées à la date du 31 décembre.

Déjà, dans notre dernier rapport, nous avons fait observer que si l'encaisse numéraire, renseigné dans le compte des opérations de l'année 1851, était d'accord avec les documents qui nous avaient été produits, il ne l'était point avec les recouvrements réellement disponibles.

Nous reproduisons cette observation à propos du compte de gestion de 1852, et cette fois nous l'étayons de faits puisés dans l'Exposé des Motifs déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 31 mai 1853, à l'appui d'une demande de crédit supplémentaire de 550,000 francs faite par le Département de la Justice.

Voici ces faits :

Sur la vente des toiles fabriquées dans les prisons pour l'exportation, il avait été versé au trésor à la date du 31 décembre 1852, ci	fr.	2,041,344 05
il restait en caisse à la même époque		31,494 80
et il restait à recevoir.		<u>304,858 34</u>

Ainsi donc voilà une somme de fr. 31,494 80 c^t recouvrée pour compte de l'État, on ne sait depuis quand, et qui, non-seulement n'a point été versée dans les caisses du trésor en temps utile, mais encore qui n'a point été comprise dans l'encaisse du compte général des finances rendu pour l'année 1852.

C'est là une lacune dont on ne peut méconnaître les fâcheux résultats et qui nous fournit l'occasion de déclarer qu'aussi longtemps que les articles 5, 6, 7 et 49 de la loi sur la comptabilité ne recevront pas leur entière exécution, les comptes ne présenteront point l'expression d'une vérité absolue.

Comparaison de l'encaisse portefeuille à la date du 1^{er} janvier 1852, avec celui à la date correspondante de l'année suivante.

Les pièces de dépenses à régulariser au 1 ^{er} janvier 1852 s'élevaient à	fr.	24,229,701 33 1/2
à la fin de l'année, elles s'étaient accrues jusqu'à concurrence de.		<u>54,691,142 36 1/2</u>
Différence en plus au 1 ^{er} janvier 1853.	fr.	<u>10,461,441 03</u>

Cet accroissement provient en grande partie des dépenses payées sur ordonnances d'ouverture de crédit; nous allons le démontrer par des chiffres.

Les pièces de dépenses acquittées au moyen de mandats de crédit restant à régulariser au 1 ^{er} janvier 1852, montaient à	fr.	10,954,789 93
à la fin de l'année, elles s'élevaient à		<u>16,755,572 11</u>

Partant, une différence en plus au 1^{er} janvier de 1853 de fr. 5,818,782 18

Cette situation laisse beaucoup à désirer; elle doit être attribuée en grande partie à l'inexécution de l'art. 80 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, d'après lequel les pièces de dépenses concernant les paiements faits par anticipation, doivent nous être transmises dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} du mois pendant lequel les paiements ont été effectués.

La vérification de l'encaisse portefeuille, accusé dans les comptes des comptables de l'administration de l'enregistrement, a fait découvrir que les frais de bureau d'un fonctionnaire supérieur de cette administration étaient prélevés sur le produit des recettes.

*Avance mensuelle des
frais de bureau à un
fonctionnaire supé-
rieur de l'adminis-
tration de l'enregis-
trement.*

M. le Ministre des Finances à qui nous avons demandé des renseignements à ce sujet, nous a fait connaître que cette irrégularité ne lui avait pas échappé et qu'il avait déjà lui-même fait remarquer audit fonctionnaire que ces sortes de prélèvements eussent été interdits s'ils avaient été connus, et qu'il l'avait invité à attendre désormais la réception du mandat pour toucher les frais qui lui étaient dus.

COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1851.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1851 expose les faits de la recette et de la dépense qui se sont accomplis pendant la durée de cet exercice (du 1^{er} janvier 1851 au 31 octobre 1852).

Entre autres faits exposés sont les suivants, savoir :

POUR LA RECETTE :

La désignation des produits ;
L'évaluation des recettes ;
Les droits constatés à la charge des redevables de l'État ;
Les recouvrements effectués séparément, pendant les années 1851 et 1852 ;
Les recouvrements restant à faire à la clôture de l'exercice ;
La comparaison des évaluations avec les recouvrements ;
Et les résultats pour le règlement définitif du Budget ;

ET POUR LA DÉPENSE :

Les crédits accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales, plus les sommes transférées à l'exercice 1851, en exécution des articles 50 et 51 de la loi sur la comptabilité ;

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État ;

Les paiements effectués et justifiés séparément, pendant les années 1851 et 1852 ;

L'excédant de dépense de l'exercice 1850 rattaché à l'exercice 1851 ;

Les paiements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur les ordonnances en circulation et sur les ordonnances d'ouverture de crédit ;

Les crédits excédant les dépenses ;

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs ;

Les crédits complémentaires à accorder ;

Les crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement ;

Les crédits à transférer à l'exercice 1852, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité ;

L'excédant des allocations pour des services spéciaux dont le transfert à l'exercice 1852 a eu lieu ;

Enfin les crédits définitifs de l'exercice 1851.

Nous avons procédé à la vérification de tous ces faits à l'aide des documents justificatifs détaillés à la page 50 du présent rapport, mais avant d'en faire connaître les résultats, nous croyons utile de rappeler les principales garanties qui sont données à l'État et aux citoyens, en ce qui concerne non-seulement l'établissement, l'assiette et la perception de l'impôt, mais encore la liquidation et la constatation de la dette des contribuables.

REVENUS PUBLICS.

Les impôts au profit de l'État ne peuvent être établis que par des lois, qui n'ont elles-mêmes de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Il ne peut non plus être établi de privilège en cette matière, et une loi est nécessaire pour motiver toute exemption ou modération de cote.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune.

Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent les Budgets dans lesquels doivent être portées toutes les recettes et les dépenses de l'État.

La perception des deniers publics ne peut être effectuée que par un comptable du trésor, dont la mission consiste, sous la surveillance d'un personnel nombreux de fonctionnaires supérieurs, à liquider et à constater la dette des contribuables (sauf toutefois l'assiette des contributions directes, qui est confiée à des agents spéciaux), à leur en notifier le montant, à en percevoir le produit et à exercer les poursuites prescrites par les lois et règlements.

Les comptables ne peuvent être installés dans l'exercice de leurs fonctions qu'après avoir justifié de leur prestation de serment et du versement de leur cautionnement.

Ils sont responsables du recouvrement de toutes les sommes dont la perception leur est confiée, et ils ne peuvent obtenir décharge de celles non recouvrées qu'après avoir fait constater que le non-recouvrement ne provient pas de leur négligence et que toutes les poursuites nécessaires ont été faites en temps opportun.

Tout vol ou perte de fonds est mis à leur charge, s'il n'est prouvé qu'il est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

Le montant du produit des recettes effectuées par eux doit être versé entre les mains du caissier de l'État une ou plusieurs fois par mois, selon l'importance des recouvrements, les ordres et les nécessités du service.

Au 31 décembre de chaque année, leurs écritures et leurs livres sont arrêtés, et la situation de leurs encaisse numéraire ou portefeuille est constatée par un procès-verbal détaillé.

Tout receveur ou agent comptable doit rendre annuellement avant le 1^{er} mars, à la Cour des Comptes, le compte de sa gestion.

Le trésor public a privilège sur leurs biens, conformément à la loi du 15 septembre 1807, et les fonctionnaires, chargés spécialement et directement de la surveillance et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit.

Les produits de l'exercice 1851 se composent ainsi qu'il suit :

Produits de l'exercice
1851.

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits	fr. 87,350,730 15
Péages.	8,596,519 09
Capitaux et revenus, y compris le chemin de fer.	20,215,032 15
Remboursements	2,355,798 64
	Fr. 118,318,080 01

Ressources extraordinaires et spéciales.

Produits des ventes de biens domaniaux (loi du 3 février 1843)	fr. 685,287 09
Produits de la négociation de titres de la dette publique 2 1/2 p. 0/0 (ressources provenant de l'exercice clos de 1843)	57,260 81
	742,547 90
	Fr. 119,060,627 91

Recette à l'exercice 1851.

Fonds affectés à des dépenses spéciales, qui
sont restés à employer à la clôture de l'exercice
1850, et dont le transfert a eu lieu à l'exercice
suivant, en vertu de l'art. 208 de l'arrêté royal du
15 novembre 1849. fr. 85,159 45

Produit à titre de dépenses périmées des exer- cices 1845, 1846 et 1847.	197,884 58
	285,024 03

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de l'exercice 1851. . . fr. 119,343,651 94

Il résulte de ce résumé que le trésor a perçu directement sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1851, fr. 87,350,730 15 c^t; que les autres revenus ordinaires du Budget ne participant point de la nature de l'impôt et qui proviennent principalement des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est réservée, ont procuré ensemble fr. 30,967,349 86 c^t.

Évaluation des recettes.	fr. 118,122,854 84
Recouvrements effectués	119,343,651 94
Excédant des recouvrements.	fr. 1,220,817 10

Comparaison entre les
évaluations des re-
cettes, les droits con-
statés à charge des
redevables de l'Etat
et les recouvrements
effectués.

Droits constatés à la charge des redevables de l'État, y compris les recettes rat- tachées à l'exercice 1851.	fr. 119,972,089 37
Produits réalisés	119,343,651 94

Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice s'élevaient
donc à fr. 628,437 43

se répartissant de la manière suivante :

Impôts proprement dits.	fr. 294,801 36
Péages.	1,501 90
Capitaux et revenus.	119,119 25
Remboursements.	215,014 92
Somme égale.	<u>628,437 43</u>

Comme les comptes précédents, le compte de l'exercice 1851 ne fait point connaître les causes de ce non-recouvrement.

Nous ne pouvons donc que répéter ce que nous avons dit à ce sujet dans notre dernier rapport, à savoir : que c'est là une lacune qu'il est essentiel de voir combler, afin de pouvoir apprécier si les comptables, à qui est confiée la perception des revenus publics, ont fait en temps utile les diligences voulues pour parvenir au recouvrement de ces revenus.

Imputation irrégulière
des produits à titre
de dépenses péri-
mées.

Le compte de l'exercice 1851 comprend, dans le montant de la recette, une somme de fr. 80,199 62 c^{ts} à titre de produits et de dépenses de l'exercice périmé de 1847.

L'art. 36 de la loi du 15 mai 1846 prononce la prescription au profit du trésor des créances liquidées et mandatées dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. Combinant cette disposition avec l'art. 2,261 du Code civil, il en résulte que les dépenses dont il s'agit n'ont été prescrites au profit de l'État que le 1^{er} janvier 1852.

Néanmoins, dans le but de conserver autant que possible une concordance parfaite entre le compte et la loi portant règlement définitif du Budget, nous proposons de maintenir la somme de fr. 80,199 62 c^{ts} à l'exercice 1851, mais sous la réserve, toutefois, qu'à l'avenir les produits de l'espèce seront renseignés à l'exercice pendant lequel la prescription est acquise à l'État.

Il y a aussi à faire remarquer que le montant des intérêts afférents à la dette consolidée, prescrits au profit du trésor pour cause de non-paiement dans les cinq années de l'échéance, est porté en recette, dans les comptes définitifs, parmi les ressources ordinaires (recettes accidentelles), tandis que le montant des ordonnances de paiement prescrites, est renseigné parmi les ressources extraordinaires et spéciales.

Ces deux recettes ayant la même origine, nous pensons qu'il serait préférable de les renseigner au Budget et dans les comptes sous une seule et même rubrique.

JUSTIFICATION DES DÉPENSES.

Tout mandat à charge du trésor public, pour être admis en liquidation par la Cour des Comptes, doit être appuyé de pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État.

Ainsi, il doit être produit,

Pour les dépenses du personnel : Des états collectifs énonçant le grade et l'emploi, la position de présence ou d'absence, le service fait, la durée du service, les

retenues exercées au profit du trésor et des caisses de veuves et orphelins, et la somme nette à payer.

Et pour les dépenses du matériel : 1^o des copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés royaux ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés; 2^o les décomptes de livraisons, de règlement et de liquidation énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

Au besoin, la Cour réclame les autres justifications qui peuvent être nécessaires pour vérifier les droits des parties prenantes.

L'examen du Budget des non-valeurs et remboursements, comparé avec le compte général des finances, nous a révélé que certaines dépenses dont le chiffre n'est pas susceptible d'être limité, n'étaient pas inscrites à ce Budget avec toute l'exactitude désirable.

Dépenses non limitatives. — Nécessité de mettre les chiffres du Budget en rapport avec les besoins réels.

Ainsi, l'allocation pour remboursement du péage sur l'Escaut, invariablement fixée à 800,000 francs depuis 1844, est insuffisante d'une somme considérable, la dépense s'élevant en moyenne à 951,446 francs par an. De 1845 à 1852, période qui a servi de base à cette moyenne, le crédit alloué n'a suffi à couvrir la dépense que pendant deux années.

L'allocation pour non-valeurs sur la contribution personnelle a aussi été presque continuellement dépassée; mais celle-là, il est vrai, a été augmentée, à partir de l'exercice 1855, de 55,000 francs comparativement aux deux exercices précédents, et portée à 400,000 francs. Toutefois nous pensons que cette allocation sera encore insuffisante, car la moyenne des dépenses de 1845 à 1852 (10 ans) est de fr. 407,285 66 c^s.

Par contre, le crédit de fr. 18,000, affecté aux non-valeurs sur les redevances sur les mines, n'a cessé d'être supérieur de beaucoup aux dépenses réelles. En effet, de 1845 à 1852, ce crédit a dû être annulé en moyenne à concurrence de plus de 15,000 francs par an.

L'adoption de prévisions plus en rapport avec les besoins qu'une longue expérience a maintenant fait connaître, aurait pour résultat de donner au Budget des Non-Valeurs et Remboursements un caractère plus marqué de vérité et de prévenir ou de restreindre les crédits supplémentaires que le Gouvernement se voit dans la nécessité de solliciter habituellement dans les lois de compte.

Une somme de fr. 85,159 45 c^s, provenant de celle de 57,660,000 francs, affectée, par la loi du 26 juin 1840, à la continuation des lignes décrétées du chemin de fer, a été successivement transférée, comme disponible, du compte de l'exercice 1840 jusqu'au compte de l'exercice 1851, où on la trouve enfin renseignée en recette et en dépense.

Dépense faite, en 1850, à charge des fonds spéciaux, et renseignée seulement au compte de l'exercice 1851.

Or, cette somme a été appliquée, en 1839, à des acquisitions de terrains faites pour l'établissement de la station du Midi à Bruxelles, intérêts, emploi de fonds et indemnité.

Ainsi, voilà un fait consommé en 1839, et sur lequel la Législature aura seulement à statuer lorsqu'elle s'occupera du compte de l'exercice 1851, c'est-à-dire quinze ou seize ans après.

C'est là un retard d'autant plus regrettable, que la dépense dont il s'agit a fait

l'objet de remarques très-importantes, consignées dans notre rapport sur le compte définitif de l'exercice 1846, pages 49 à 55.

DEPENSES DE L'EXERCICE
1851

Le tableau ci-après résume les dépenses faites à charge de l'exercice 1851 ; il présente également la comparaison de ces dépenses avec les crédits alloués et avec les paiements effectués :

DESIGNATION DES SERVICES.	DEPENSES ou DROITS CONSTATÉS au profit des créanciers DE L'ÉTAT	Credits LEGISLATIFS	PAIEMENTS effectués ET JUSTIFIÉS	CREDITS excédant LES DÉPENSES	DEPENSES excédant LES CRÉDITS non LIMITATIFS	PAIEMENTS re fait à l'EXERCICE OU A L'EXERCICE pour solder les dépenses	
						sur ordonnances en régularité	sur ordonnances d'ou verture de crédit
SERVICES ordinaires { Dépenses arriérées des exercices 1849 et 1850, transférées à l'exercice 1851, con- formément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité	253,446 06	320,562 56	253 296 19	67,110 50	•	119 87	•
<i>Depenses propres à l'exercice 1851</i>							
SERVICES ordinaires { Dette publique Dotations Ministère de la Justice — des Affaires Étrangères — de l'Intérieur — des Travaux Publics — de la Guerre — des Finances Non Valeurs et Remboursements	117,207,869 67	120,233,802 28	110,742,523 75	5,134,956 63	169,024 04	463 964 59	61,381 55
SERVICES spéciaux { Dépenses sur les crédits transférés de l'exercice 1850	970,053 57	2,709,156 70	960,767 57	1,759,103 13	•	9 280 •	•
{ Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	156,091 54	708,000 •	156,091 54	571,908 46	•	•	•
<i>Depenses portées à l'exercice 1851</i>	118,627,460 84	123,971,521 54	118,092 679 05	5,515,084 74	169,024 04	473,400 26	61,381 55
Excédant des dépenses de l'exercice 1850	10,120,896 54						
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1851	134,757,557 58						

Aux termes de la loi du 15 mai 1846, les ordonnances en circulation, dont nous venons de faire connaître le montant, peuvent être acquittées jusqu'au 1^{er} janvier 1856, époque de leur déchéance. Passé ce délai, le montant de celles non payées devra être porté en recette, par virement, au profit du trésor, à l'exception cependant du montant des ordonnances frappées de saisies-arrêts ou oppositions, lequel est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation de qui de droit.

Les projets de loi portant règlements définitifs des Budgets des exercices 1847 et 1848, déposés dans la séance de la Chambre des Représentants du 2 mai dernier, contiennent une disposition ayant pour but de désigner l'exercice auquel doit se rattacher la recette à effectuer de ce chef. Comme cette disposition pourrait encore être reproduite ultérieurement, nous croyons devoir faire remarquer dès maintenant qu'une disposition semblable est inutile dans les lois de compte, l'art. 2 de la loi sur la comptabilité ayant lui-même réglé ce point.

Quant aux dépenses payées sur ordonnances d'ouverture de crédit, et dont la justification n'avait point été produite à l'époque de la clôture de l'exercice, elles devront faire l'objet, aux termes de l'art. 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, d'une disposition dans la loi de compte.

Ces dépenses concernent le Département de l'Intérieur, pour . fr.	2,500 »
et celui des Travaux Publics, pour	58,881 55
TOTAL.	<u>fr. 61,381 55</u>

Voici comment MM. les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics ont respectivement expliqué les causes du retard apporté dans la justification de ces dépenses.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

« La somme de 2,500 francs prélevée au moyen d'un mandat sur le crédit
» ouvert pour les ateliers d'apprentissage, chap. XIV, art. 63, exercice 1851, a
» été assignée au bourgmestre de Thielt, pour subvenir à des dépenses à faire
» relativement à l'atelier établi dans cette localité.

» Dès le mois de mars 1852, ce fonctionnaire était en mesure de justifier de la
» plus grande partie des fonds mis à sa disposition; mais la somme restée dispo-
» nible entre ses mains n'a pu être appliquée aux besoins de l'atelier que vers la
» fin de 1852.

» La demande en régularisation du montant du mandat susdit de 2,500 francs
» a été adressée à la Cour des Comptes le 19 janvier 1853. »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

« La somme de fr. 58,881 55 c^s ayant été employée à payer des salaires d'ouvriers
» dans les derniers jours de 1852, alors que les allocations du Budget de cet
» exercice, pour salaires, étaient épuisées, le directeur de la régie ne pourra pré-
» senter la justification de l'emploi de cette somme qu'après que le crédit supplé-
» mentaire à demander pour l'exercice 1852 aura été accordé par la Législature. »

Comme on le voit, la somme de fr. 58,881 55 c^s, dont l'emploi restait à justifier à la clôture de l'exercice par le Département des Travaux Publics, a été distraite

de la destination que la loi du Budget lui avait donnée, pour être employée au paiement de dépenses étrangères à l'exercice pour lequel elle avait été votée.

C'est là un état de choses contre lequel la Cour ne saurait trop s'élever, car il a pour résultat non-seulement de retarder la justification régulière des dépenses, mais encore de constituer des transferts que la Constitution défend.

Conformément à l'art. 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, les sommes dont il s'agit ont été portées en dépense au compte définitif, sous la dénomination de dépense dont l'emploi reste à justifier et à régulariser; mais en pareil cas, ajoute le même article, « le projet de loi pour le règlement de l'exercice contient » une disposition qui renvoie la justification de la dépense au compte d'un exercice » suivant, avec fixation d'un dernier délai pour cette justification. Le projet de loi » ordonne que, passé ce délai, le remboursement au trésor sera poursuivi, comme » en matière de débet de compte, par le Ministre des Finances, soit à la charge » de l'administrateur, ou ordonnateur ou détenteur des fonds ou des pièces de » dépense, soit à la charge du Ministre qui était en fonctions au moment où la » somme a été mandatée sur le trésor public, sauf son recours contre qui de droit » pour se couvrir, s'il y a lieu, de ce remboursement. »

Les justifications de l'emploi des sommes de fr. 2,500 et fr. 58,881 55 c^e mentionnées plus haut, nous sont parvenues depuis la clôture de l'exercice 1851, et conséquemment, il n'y aura pas lieu de fixer, dans la loi de compte, le dernier délai dont il est parlé dans la disposition qui précède.

Et quant au compte de l'année qui doit recevoir la justification de la dépense et qui, aux termes de la même disposition, doit également être indiqué dans cette loi, nous pensons qu'il serait préférable de décréter simplement qu'elle sera produite dans les comptes généraux de l'administration des finances avant le terme de déchéance prononcé par les articles 54 et 56 de la loi sur la comptabilité.

Nous motivons cette opinion, en premier lieu, sur ce qu'il importe, dans l'intérêt de la régularité et de la surveillance à exercer par le Pouvoir législatif, que les comptes définitifs du Budget soient apurés dans tous leurs degrés avant l'expiration de la cinquième année, qui est le terme de déchéance, et ensuite sur ce que la désignation, par la loi, du compte dans lequel doit être portée la justification de la dépense, s'oppose à ce que celle-ci soit régularisée avant l'époque déterminée, ce qui présente le double inconvénient d'empêcher la régularisation d'une déviation des règlements de comptabilité, aussitôt que les circonstances le permettent et de grossir inutilement, par cette raison, l'encaisse portefeuille renseigné dans les comptes généraux de l'administration des finances.

Résultat définitif de
l'exercice 1851.

L'excédant des crédits sur les dépenses de l'exercice 1851, porté dans le compte pour fr. 5,515,084 74 c^e, se décompose de la manière suivante :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	fr.	2,674,621 51
--	-----	--------------

SAVOIR :

Parties d'allocations transférées des exercices 1849 et 1850, en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité	fr.	16,433 18	
A REPORTER	fr.	16,433 18	2,674,621 51

REPORT . . . fr.	16,453 18	2,674,621 51
Crédits du Budget	2,658,183 76	
Fonds spéciaux transférés de l'exercice 1850.	4 57	
Somme pareille. . . . fr.	<u>2,674,621 51</u>	

Crédits à transférer à l'exercice 1852, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité 527,456 24

Excédant des allocations pour des services spéciaux, constatés à la date du 31 décembre 1851, et dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1852. 2,311,007 22

Somme pareille. . . . fr. 5,515,084 74

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs, et pour lesquelles il devra être demandé des crédits complémentaires, s'élèvent à la somme de fr. 169,024 04 c, dont la subdivision s'établit comme suit :

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

CHAP. III. Art. 26. — Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public, pour la garantie de leurs gestions respectives, par des fonctionnaires comptables de l'État, par des receveurs communaux, etc., etc. fr. 11,252 71

CHAP. III. Art. 27. — Intérêts des consignations faites dans les caisses de l'État 9,515 66

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAP. VIII. Art. 38. — Primes d'arrestations aux agents et vacations aux experts chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 244 »

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAP. I. Art. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle 45,681 70

CHAP. I. Art. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit de boissons alcooliques 6,219 11

CHAP. II. Art. 7. — Restitution de droits perçus abusivement (contributions directes, douanes et accises) 2,586 01

CHAP. II. Art. 9. — Remboursement du péage sur l'Escaut 23,154 79

CHAP. II. Art. 10. — Restitution de droits, amendes, frais, etc., perçus abusivement en matière d'enregistrement, de domaines, etc.; remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers. 10,157 25

A REPORTER 108,769 25

REPORT	108,769 23
CHAP. II. Art. 11. — Trésor public. — Remboursements divers.	892 10
CHAP. II. Art. 12. — Postes. — Remboursements des postes aux offices étrangers.	50,014 22
CHAP. II. Art. 13. — Déficit des divers comptables de l'État.	9,348 49
Somme pareille. . . . fr.	<u>169,024 04</u>

D'après l'ensemble des faits qui viennent d'être exposés, le résultat général de l'exercice s'établit ainsi qu'il suit :

Recettes. fr.	119,343,651 94
Dépenses	<u>118,627,460 84</u>
Excédant de recette ou boni propre à l'exercice. . . . fr.	716,191 10

Mais comme le résultat final du compte définitif de l'exercice 1850 fait ressortir un découvert de fr. 16,129,896 54 c^s, il y a lieu, afin de maintenir l'ordre et la concordance dans la comptabilité, de reporter celui-ci à l'exercice 1851. 16,129,896 54

L'exercice 1851 présente ainsi, en dernière analyse, un découvert de fr. 15,413,705 44

Tous les résultats qui précèdent ont été trouvés d'accord avec les comptes, documents ou états qui ont servi de base à nos déclarations de conformité sur les comptes généraux des opérations des années 1851 et 1852.

Situation provisoire du Budget de l'exercice 1852, au 1^{er} janvier 1853.

Il a été recouvré sur l'exercice 1852 fr. 124,377,974 57
et il restait à réaliser au 1^{er} janvier 1853. 4,074,546 54

TOTAL des recettes propres à l'exercice 1852. . . . fr. 128,452,520 91

Se décomposant comme suit :

Ressources ordinaires fr.	125,312,448 79
Ressources extraordinaires et spéciales	5,140,072 12
Somme pareille. fr.	<u>128,452,520 91</u>

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1852,
ci fr. 159,063,225 21
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers
de l'État 103,553,744 32
établit un excédant de crédits de fr. 55,509,480 89

Les droits constatés et ordonnancés étant de fr.	103,553,744	52
et les paiements effectués et justifiés de	79,629,974	73
les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de fr.	23,923,769	57

D'après nos livres, les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État s'élèvent à une somme supérieure à celle renseignée ci-dessus. Mais cette différence, qui est du reste sans importance puisqu'elle doit disparaître dans le compte définitif, ne peut provenir que de ce que nous enregistrons dans nos livres les ordonnances de paiement à la date de leur liquidation, tandis que le Département des Finances n'en passe écriture qu'au moment de l'ordonnancement.

Ainsi, les mandats liquidés par nous à la fin de décembre 1852, par exemple, et ordonnancés par la trésorerie au mois de janvier suivant, sont imputés chez nous à la date de 1852, et au Département des Finances, à la date de 1853.

D'après les véritables principes en matière de comptabilité publique, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, par suite des services faits et des droits acquis, constituent les seuls caractères de la dépense au point de vue du compte du Budget.

Compte des opérations
sur les exercices clos.

Les dépenses sont donc imputées définitivement à charge des Budgets généraux de l'État dès leur liquidation par la Cour des Comptes, et elles sont ensuite comprises dans les résultats pour le règlement définitif de l'exercice, sans égard si elles ont été oui ou non acquittées.

Cependant tous les paiements effectués doivent être justifiés à la Cour des Comptes par la reproduction des mandats acquittés; et à l'égard des paiements qui restent à opérer à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, l'art. 231 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849 a disposé ce qui suit :

- « Annuellement il est dressé un compte final d'apurement de l'exercice périmé.
- » L'exercice est périmé au 31 décembre de la cinquième année, à compter du
- » 1^{er} janvier de celle qui lui donne son nom.
- » Ce compte comprend en dépense :
- » 1° Les paiements successivement opérés sur les ordonnances qui restaient en
- » circulation à la clôture de l'exercice;
- » 2° Les versements effectués à la caisse des dépôts et consignations sur ordon-
- » nances frappées de saisie-arrêt et d'opposition;
- » 3° Finalement les ordonnances prescrites au profit de l'État, et pour les-
- » quelles il est fait recette extraordinaire au Budget et au compte de l'exercice
- » pendant lequel la prescription est atteinte.
- » Ce compte constate en outre les recouvrements faits après la clôture de
- » l'exercice sur les droits et créances qui restaient à recouvrer à cette époque, et
- » dont il a été fait recette successive au compte des années de recouvrement. »

Le compte des opérations sur les exercices clos, annexé au compte général de 1852, embrasse l'exercice périmé de 1847 et les exercices en cours d'apurement de 1848 à 1851.

Jusqu'en 1849, l'administration des finances n'avait considéré les droits constatés à charge des redevables de l'État, que comme des produits dont la réalisation était plus ou moins incertaine, et c'est ce qui explique pourquoi ces comptes ne renseignaient point les droits constatés, qui restaient à recouvrer à la clôture de l'exercice.

Cette lacune a été comblée à partir de 1849; cependant il y a encore ceci à faire remarquer : c'est que tout contrôle est impossible sur les recettes effectuées en atténuation des restants à recouvrer sur les exercices clos, ces recettes étant confondues dans les comptes individuels des comptables, avec celles de l'exercice pendant lequel elles ont été recouvrées.

Quant aux autres opérations sur les exercices clos, elles ont été trouvées d'accord avec les écritures de la Cour, et voici comment elles se résument :

Exercice 1847.

A la clôture de cet exercice il restait à payer. fr.	154,614 77
Depuis, il a successivement été payé aux créanciers	67,090 57
Il a été versé à la caisse des dépôts et consignations	7,324 58
Et il a été porté en recette extraordinaire au profit du Trésor, par application de l'art. 36 de la loi du 15 mai 1846	80,199 62
Somme pareille fr.	154,614 77

Exercice 1848.

Les restants à payer sur ordonnances de paiement, à l'époque de la clôture de cet exercice, s'élevaient à fr.	201,903 10
Et les restants à justifier sur ordonnances d'ouverture de cré- dit, à	50,000 »
TOTAL. fr.	251,903 10

Les paiements effectués pendant les années 1850 à 1852, s'é- tant élevés à.	118,537 79
Au 1 ^{er} janvier 1853, il restait à payer ou à justifier. . . . fr.	133,365 31

Exercice 1849.

D'après le compte définitif de cet exercice, il restait à payer, à l'époque de sa clôture, sur ordonnances de paiement fr.	429,834 59
Et à justifier sur ordonnance d'ouverture de crédit.	50,088 15
TOTAL. fr.	459,922 54

Les paiements faits pendant les années 1850 à 1852, ayant été de.	343,817 87
Au 1 ^{er} janvier 1853, il restait à payer ou à justifier. . . . fr.	116,104 67

Exercice 1850.

D'après le compte définitif de cet exercice, la somme qui restait à payer à l'époque de sa clôture, pour solder les dépenses, s'élevait à. fr. 486,581 24

Depuis, il a été payé 580,818 29

De sorte qu'il restait encore à payer au commencement de l'année 1853 fr. 105,562 95

Exercice 1851.

A l'époque de la clôture de cet exercice, les restants à payer ou à justifier comprenaient, savoir :

Ordonnance de paiement en circulation fr. 473,400 26

Dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit. 61,381 55

TOTAL. fr. 534,781 81

Les paiements effectués pendant les mois de novembre et décembre 1852, en atténuation des ordonnances restant en circulation, s'étant élevés à 298,241 55

Au 1^{er} janvier 1853, il restait à payer ou à justifier. . . fr. 256,540 26

Récapitulation faite de ces divers résultats, on voit qu'il restait à payer sur ordonnances de paiement, et à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, à l'époque de la clôture respective des exercices en cours d'apurement. fr. 1,752,988 69

Que depuis, il a été successivement payé 1,141,415 50

Et qu'au 1^{er} janvier 1853, il restait encore à payer ou à justifier pour apurer ces exercices, ci. fr. 591,573 19

Les résultats des comptes des exercices 1850 à 1852 se résument comme suit :

Recette fr. 2,789,418,229 01

Dépense 2,809,682,839 77

Excédant de dépense fr. 20,264,610 76

Résultats généraux des recettes et dépenses des exercices 1850 à 1852.

Cette situation comprend non-seulement tous les faits de la recette et de la dépense renseignés dans les comptes définitifs des exercices 1850 à 1851, mais encore l'appréciation de ceux qui restent à s'accomplir sur l'exercice 1852, et sur l'exercice 1853, pour ce qui concerne les fonds spéciaux.

Mais si l'on dégage de cette situation les faits éventuels, on trouve que les comptes définitifs des exercices 1850 à 1851 présentent les résultats suivants :

Recette	fr. 2,656,205,909 12
Dépense	2,651,619,614 56
Excédant de dépense	fr. 4,586,291 56

Compte de trésorerie.

Le compte de trésorerie expose : 1° les émissions et les remboursements des effets à payer; 2° les recettes et les dépenses pour le compte des correspondants du trésor et des correspondants des comptables des finances; 3° les avances du trésor et ses créances à charge de divers; 4° les mouvements de fonds qui ont eu lieu entre les comptables des finances; 5° l'excédant qui, d'après les opérations effectuées pour le compte du Budget, ressort du recouvrement de l'impôt et de l'acquittement des dépenses publiques.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	
Créances passives.	
ÉMISSIONS et remboursements d'effets à payer.	Bons du trésor remis à divers
	Dispositions faites sur le caissier de l'État en paiement des créances liquidées et imputées sur le Budget de la Dette publique
	Mandats émis en paiement de dépenses constatées à charge des recettes pour le compte des correspondants du trésor, ainsi que pour avances diverses
RECETTE ET DÉPENSE pour le compte des correspondants du trésor.	Mandats
	coupons d'intérêts, etc.
	Divers services publics.
RECETTE ET DÉPENSE pour le compte des correspondants des comptables des finances.	Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et dépenses pour ordre
	Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre.
	Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre.
Créances actives.	
DIVERS. — Remboursements et avances	
MOUVEMENTS DE FONDS. — Fonds reçus et remis, et récépissés de versement produits en dépense	
BUDGETS ET SERVICES SPÉCIAUX. — Excédant des recettes sur les paiements	
<i>Valeurs de caisse et de portefeuille, savoir :</i>	
Numéraire	
Pièces de dépenses non régularisées	

La situation de la trésorerie au 1^{er} janvier 1853, comparée à la situation de l'année précédente, offre des modifications importantes. Ainsi, l'encaisse métallique a augmenté de fr. 4,056,314 93 1/2 c^s, l'encaisse portefeuille, de fr. 10,461,441 05 c^s, les créances actives, de fr. 15,677,494 61 1/2 c^s, et l'excédant des recettes sur les paiements (Budgets et services spéciaux), de

Enfin, le compte de trésorerie fait connaître les valeurs de caisse et de portefeuille existant au commencement et à la fin de l'année 1852.

Les résultats de ces opérations expliquent les modifications qu'a éprouvées la situation de l'administration des Finances pendant l'année 1852, et démontrent ainsi l'exactitude numérique de son actif et de son passif au 1^{er} janvier 1853.

A l'aide de ce compte, la Cour a pu suivre tous les mouvements de fonds et s'assurer de l'emploi des deniers de l'État, depuis la rentrée de l'impôt jusqu'à l'acquittement des charges publiques; deux points très-essentiels, qui avaient jusque-là échappé à ses investigations.

Le tableau ci-après résume la situation de l'administration générale des Finances au commencement et à la fin de l'année 1852, ainsi que toutes les opérations de trésorerie effectuées dans cet intervalle.

Situation générale de l'administration des Finances au 1^{er} janvier 1853.

Situation au 1 ^{er} janvier 1852.		Opérations de l'année 1852.		Situation au 1 ^{er} janvier 1853.	
ACTIF.	PASSIF.	RECETTES.	PAYEMENTS.	ACTIF.	PASSIF.
"	16,214,000 "	15,206,000 "	16,091,500 "	"	15,528,500 "
"	528,007 50	50,604,000 56½	29,588,001 15	"	1,544,006 60½
"	763,031 75½	10,267,557 62½	10,116,917 90½	"	913,691 45½
"	11,155 53	16,852,666 87	16,804,094 90	"	59,727 50
"	16,903,120 99	9,806,918 79	9,854,868 56	"	16,875,171 42
"	170,594 70	256,806 35	242,671 66	"	163,529 97
"	4,551,622 67	8,754,402 54½	9,786,148 45	"	5,519,876 76½
"	6,901,164 61	11,778,960 12	10,960,555 32	"	7,719,769 41
19,027,648 89½	"	15,857,660 72½	31,555,155 54	34,705,145 51	"
"	595,463 40	167,599,004 68½	167,856,922 55½	"	157,545 75
"	22,515,855 80	52,569,812 75	"	"	54,685,666 55
19,027,648 89½	68,554,054 82½	517,555,790 80½	502,816,054 84	34,705,145 51	98,549,285 40½
		14,517,755 96½			
25,090,684 50½	"	"	"	29,152,999 55	
24,220,701 55½	"	"	"	54,691,142 56½	
68,554,054 82½	68,554,054 82½	"	"	98,549,285 40½	98,549,285 40½

fr. 32,369,812 75 c. Les réductions portent sur les créances passives, pour fr. 1,916,644 50 c et sur les mouvements de fonds (fonds reçus et remis et récupérés de versements produits en dépense) pour fr. 257,917 67 c.

Le bilan au 1^{er} janvier 1853 se balance, en actif et en passif, par fr. 98,549,285 40 ½ c.

Observations sur les
opérations de trésor-
erie.

Tableau litt. D. — Créances passives. — (État des opérations relatives à l'émission et au remboursement d'effets à payer).

Parmi les mandats directs du Ministre des Finances sur le caissier de l'État, nous en avons distingué plusieurs ayant pour objet les dépenses suivantes, qui restaient à régulariser sur le Budget de l'État :

<i>A.</i> Frais divers relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de la dette publique fr.	11,723 40
<i>B.</i> Frais divers relatifs à l'emprunt autorisé par la loi du 20 décembre 1851.	85,531 10
<i>C.</i> Avance au Département de la Guerre	546,510 »
<i>D.</i> Avance au Département des Finances (domaines).	213,683 81
<i>E.</i> Trésor public, son compte de remboursements	6,445 28
TOTAL. fr.	<u>663,495 29</u>

La Cour ignore les motifs qui ont pu déterminer M. le Ministre des Finances à disposer ainsi sur les fonds du trésor, en dehors des règles tracées par les lois et règlements; mais, quels que soient ces motifs, elle ne peut se dispenser de relever ici l'irrégularité commise.

Toutefois, pour l'avance irrégulière de fr. 213,683 81 c^s, reprise sous le litt. *D*, la Cour doit reconnaître que la Chambre des Représentants elle-même, par l'organe de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi présenté pour ratifier l'acquisition de l'hôtel d'Assche, a accordé un bill d'indemnité au Gouvernement.

Tableau litt. F. — Créances passives. — (Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et dépenses pour ordre.)

A la page 63 de son dernier rapport, la Cour a fait remarquer que, dans la somme de fr. 1,298 35 c^s, montant des paiements restant à effectuer au 1^{er} janvier 1852, sur les dépenses ordonnancées à charge des subsides offerts par des provinces, des communes et des particuliers, pour construction de routes (loi du 10 mars 1838), et imputées sur les exercices 1844 et 1847, était comprise celle de fr. 898 94 c^s, qui devait faire retour au trésor par application de l'art. 36 de la loi sur la comptabilité.

Cette opinion a été reconnue fondée, et par une dépêche en date du 2 mai 1854, M. le Ministre des Finances a fait connaître à la Cour que la somme de fr. 898 94 avait été déduite des recettes constatées au compte du fonds spécial des routes, et portée en recette extraordinaire au profit du trésor.

La Cour a ensuite fait remarquer qu'une somme de fr. 1,692 68 c^s, versée dans les caisses publiques, le 7 juillet 1851, du chef de la vente de graines fourragères du dépôt établi à Gedinne, avait été attribuée au fonds pour le maintien du travail industriel, agricole et artistique, tandis qu'elle appartenait réellement au fonds pour

mesures relatives aux défrichements, aux irrigations et à la canalisation de la Campine.

Cette remarque a également été trouvée fondée, car le changement d'imputation a été opéré dans la reprise du solde dont il s'agit.

Tableau litt. G. — Créances passives. (Fonds de tiers déposés au trésor).

L'art. 24 de la loi sur la comptabilité porte : « Tous paiements ou restitutions à » faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur » les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent » jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit. »

Contrairement à cette disposition, la trésorerie s'est constituée en avance d'une somme de fr. 55,526 02 c^s, pour le compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

La Cour demande qu'à l'avenir les paiements ou restitutions de l'espèce n'excèdent plus les recouvrements effectués, et elle insiste d'autant plus sur ce point, que ce n'est pas la première fois qu'elle a l'occasion de signaler une pareille dérogation à la loi.

L'art. 24 ajoute : « Les recettes et les dépenses de cette catégorie (des services » particuliers et spéciaux) se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie sous » le contrôle de la Cour des Comptes. »

La Cour ne sera à même d'exercer ce contrôle complètement et entièrement, que lorsqu'elle sera saisie de tous les comptes indistinctement des services particuliers et spéciaux.

Or, les comptes de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée et ceux de la caisse spéciale de pensions en faveur de militaires rengagés, par l'entremise du Département de la Guerre, lui font encore défaut.

Elle n'a point encore non plus reçu les comptes ci-après, savoir :

Comptes de la masse d'habillement, d'armement et d'équipement de la douane;

Comptes des fonds des souscriptions pour le monument à élever à la mémoire de S. M. la Reine;

Comptes des fonds pour l'érection d'un monument au Congrès national et à la Constitution;

Mais à l'égard de ceux-là, il a été donné avis à la Cour qu'elle les recevrait ultérieurement. Ce retard l'a conduite à renouveler la demande qu'elle a déjà faite, d'obtenir annuellement et régulièrement tous les comptes des services particuliers et spéciaux.

Tableau litt. S. — Créances actives. (Avances du trésor et ses créances à charge de divers).

1° *MM. de Rothschild frères, à Paris, leur compte courant pour paiement des intérêts des emprunts contractés par leur entremise. — Solde débiteur au 1^{er} janvier 1855, fr. 763,649 80 c^s.*

Dans le compte courant de l'administration du trésor public avec MM. de Rothschild frères, à Paris, pour l'année 1850, il a été porté en faveur du trésor, pour intérêts résultant de la balance de ce compte, une somme de fr. 13,528 74 c^s.

Depuis lors, il n'est plus rien renseigné de ce chef dans les comptes courants

de MM. de Rothschild frères, à Paris, avec l'administration du trésor public.

Des explications semblent nécessaires pour justifier ce nouveau mode de procéder.

2° Trésor public, son compte d'avances pour le remboursement des obligations des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, non soumises à la conversion décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852. — Solde débiteur au 1^{er} janvier 1853, fr. 15,805,808 02 c.

A l'égard de ce solde, la Cour se bornera à reproduire la note explicative jointe au compte de trésorerie, se réservant de présenter, s'il y a lieu, des observations lorsqu'elle sera saisie du compte de la dernière conversion.

Voici cette note :

« Les obligations non soumises à la conversion décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852, et dont le trésor a effectué le remboursement, s'élèvent en capital et intérêts à fr. 11,347,353 70 c. L'excédant que présente le solde renseigné, comparativement à cette somme, provient des fractions de 8 et de 20 francs remboursées du chef des obligations de 1,008 et de 2,520 francs soumises à la conversion, ainsi que les rachats faits par le trésor dans l'intérêt de l'opération dont il s'agit, et laquelle fera l'objet d'un compte spécial lorsqu'elle sera terminée. »

3° Divers, leurs comptes d'avances sur dépôt de titres de l'emprunt à 4 1/2 p. % contracté en 1844; solde débiteur au 1^{er} janvier 1853, fr. 1,273,981 89 c.

Ainsi que la Cour l'a déjà fait remarquer, elle n'a reçu aucun avis ni aucun document concernant cette créance. Elle ne connaît donc ni le motif des avances, ni les conditions auxquelles elles ont été faites, ni leur montant primitif, ni enfin l'époque à laquelle elles remontent. Tout ce que la Cour peut déclarer, c'est que, contrairement à la loi, les avances dont il s'agit ont eu lieu sans son concours et sans l'intervention d'un crédit législatif.

4° Créances à charge des anciens agents des domaines. Exercice 1850.

Les développements des comptes de trésorerie ne cessent de faire connaître qu'on proposera la liquidation de cette créance sur le Budget des Non-Valeurs et Remboursements; et cependant, jusqu'à ce jour, aucun projet de loi n'a été soumis à la sanction des Chambres dans ce but. Nous ne pouvons donc qu'insister de nouveau pour que des mesures soient prises dans le plus court délai possible, afin de faire disparaître cette créance de l'actif de la trésorerie.

5° La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, son compte de fonds enlevés chez son agent à Turnhout, en 1851, fr. 161,958 50 c.

Nous avons fait connaître, p. 43, les raisons qui ont retardé jusqu'à ce jour, l'apurement de ce solde.

6° Déficits constatés dans la comptabilité des directeurs du trésor dans les provinces, fr. 6,514 34 c.

Ce solde comprend une somme de fr. 6,504 66 c formant le montant des détournements de fonds de la caisse de l'État, opérés en 1852, à l'aide de la fausse signature d'un directeur du trésor. Ces faits ont été dénoncés à la justice et ont

soulevé une question de responsabilité qui est en ce moment pendante à la Cour des Comptes. Elle recevra incessamment une solution.

7° *Créances à charge de la recette portée dans le compte du Budget de l'exercice 1850, pour le solde en caisse des comptables des administrations des recettes, au 30 septembre de cette année, fr. 170,540 08 c'.*

Entre ce solde et celui qui était renseigné dans le compte de 1851, il y a une différence en plus de fr. 80,589 33 c' que M. le Ministre des Finances explique comme il suit :

« La créance que l'on a dû établir pour balancer le bilan de l'administration des finances au 1^{er} janvier 1850, laquelle était primitivement de fr. 89,750 75 c', s'élève, d'après le compte actuel, au chiffre de fr. 170,540 08 c'. Elle se reproduit, par conséquent, avec une augmentation de fr. 80,589 33 c' qui s'explique de la manière suivante :

• MODIFICATION DE L'ACTIF.

» Réduction des valeurs en portefeuille au 1^{er} janvier 1850. (La Cour a expliqué les causes de cette réduction p. 68), ci . . fr. 147,594 61

• MODIFICATION DU PASSIF.

» 1° Réduction du montant des coupons d'intérêts échus restant en circulation et à payer au 1^{er} janvier 1850, par la raison que ce résultat contenait un double emploi du chef de coupons acquittés et renseignés tardivement dans les comptes spéciaux de la Dette publique (voir l'annexe au tableau litt. C joint au compte de la trésorerie pour l'année 1851), ci pour cette réduction. fr. 27,135 »

» 2° Réduction du montant des récépissés de versements restant à produire en dépense par les comptables à la date du 1^{er} janvier 1851, attendu que le compte général des finances de 1850 ne constatait pas la rentrée des récépissés relatifs aux versements faits pendant cette dernière année par les comptables de l'administration des contributions directes, pour apurer leur comptabilité de l'exercice 1848, cette omission étant la conséquence de ce que les comptables dont il s'agit n'avaient pas compris dans leur encaisse au 1^{er} janvier 1850, les fonds destinés à cet apurement (voir l'état litt. K annexé au présent compte de trésorerie), ci pour réduction. 39,670 28

66,805 28

» Somme pareille à la différence établie ci-dessus entre le déficit de l'année dernière et le déficit actuellement constaté dans la comptabilité de l'administration des finances. fr. 80,589 33

Le compte donne ensuite, au sujet de la régularisation de cette créance, l'explication suivante :

« Malgré l'espoir que l'on avait eu de terminer cette année le travail entrepris
» pour démontrer l'exactitude des soldes du compte de trésorerie, en suppléant, par
» l'analyse de ces soldes à un compte de gestion qui aurait dû remonter au 1^{er} octo-
» bre 1850, ce ne sera que dans le compte de l'année prochaine que le déficit dont
» il s'agit pourra être définitivement arrêté pour faire l'objet d'une proposition à la
» Législature. Il reste encore à recevoir les renseignements réclamés des comp-
» tables en province pour la vérification du solde constaté du chef des récépissés
» des versements antérieurs à 1851, restant à porter en dépense.
» Toutefois, on est à même d'affirmer que cette vérification ne doit amener
» d'autre résultat, qu'une réduction du chiffre de fr. 170,540 08 c^s constaté par
» le présent compte. »

Eu égard à cette explication et aux considérations que nous avons exposées nous-mêmes dans notre avant-dernier rapport, pages 89 et 90, nous avons admis les créances à charge de la recette portée dans le compte de l'exercice 1850, à raison du solde en caisse des comptables des administrations des recettes au 30 septembre de cette année, provisoirement pour la somme de fr. 170,540 08 c^s. Toutefois, nous demandons itérativement que le travail auquel on se livre au Département des Finances, pour démontrer enfin l'exactitude de tous les soldes des services de trésorerie, soit continué sans interruption.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

Nous arrivons au terme de notre rapport. Nous avons certifié la concordance des résultats de nos écritures avec ceux du compte général, et, en même temps, nous avons présenté diverses observations d'où il résulte :

1° Que certains produits ou revenus publics n'ont point été justifiés aussi complètement qu'ils étaient susceptibles de l'être ;

2° Que plusieurs agents préposés à la perception de ces produits ou revenus, n'ont point rendu compte de leur gestion annuelle à la Cour, ainsi que le prescrit l'art. 49 de la loi du 15 mai 1846 ;

3° Que des recouvrements ont été constatés et versés tardivement ;

4° Que l'emploi de plusieurs crédits ouverts a été justifié bien longtemps après les délais fixés par les règlements ; que plusieurs de ces crédits ont même été détournés de leur destination primitive ;

5° Que le montant de plusieurs crédits législatifs a été accru indirectement par des ressources particulières, contrairement à l'art. 16 de la loi citée plus haut ;

6° Que des recettes et des dépenses ont été rattachées à des exercices autres que ceux pendant lesquels les droits ont été acquis à l'État et à ses créanciers, et qu'une somme de fr. 85,139 45, entre autres, dépensée en 1859 à charge d'un fond spécial, a seulement été renseignée dans le compte de l'exercice 1851, ce qui est un

retard d'autant plus regrettable, qu'il s'agit d'une dépense vivement critiquée par la Cour;

7° Que les restants à recouvrer à la clôture de l'exercice, sur les droits constatés au profit de l'État, ne sont appuyés d'aucune explication propre à permettre à la Cour d'apprécier si les comptables à qui est confiée la perception des revenus publics, ont fait, en temps utile, les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement de ces revenus;

8° Que, contrairement à la loi de 1846, la trésorerie s'est constituée en avance pour le compte de plusieurs services particuliers et spéciaux;

9° Qu'il a été disposé des fonds du trésor, en dehors des crédits législatifs.

Nous avons aussi fait ressortir la nécessité qu'il y a d'affecter de véritables voies et moyens aux crédits demandés en dehors de la loi annuelle des dépenses, et sur celle qu'il y a également de fixer les allocations non limitatives des budgets d'après les besoins indiqués par les années précédentes.

Enfin, nous avons insisté pour que les dernières dispositions qui restent à prendre pour compléter le système qui régit aujourd'hui la comptabilité publique et fortifier encore notre contrôle, fussent publiées le plus promptement possible.

Toutefois, parmi les irrégularités, lacunes ou imperfections que nous venons de mettre en évidence, il en est qui ont donné lieu à des explications propres, selon nous, à en atténuer les effets. Nous les avons également fait connaître, et ainsi nous croyons avoir fourni à la Législature tous les éléments d'appréciation nécessaires pour arrêter la loi des comptes.

Ainsi fait et délibéré à Bruxelles, en séance des 19, 26 et 29 septembre, 6, 12, 24 et 31 octobre 1854.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESE.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

